

# La lettre du droit des religions

Actualité bimestrielle du droit des religions

VOL.4

Responsable : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

N°23 Février / Mars 2007

## POINT DE VUE (p.76)

**La règle du « mercredi sur deux » travaillée dans les écoles publiques porte-t-elle atteinte à l'exercice de la liberté d'instruction religieuse ?**

*Note sous CAA Lyon, n°06LY02003, 27 février 2007, M. Charles B.*

**Par Sébastien Lherbier-Levy**

## EDITORIAL (p.15)

**La soupe au lard présentait un arrière-goût de discrimination religieuse...**



*Par Sébastien Lherbier-Levy  
Fondateur du site [droitdesreligions.net](http://www.droitdesreligions.net)*

---

## Au sommaire notamment...

### **Tribunal administratif de Strasbourg 13 décembre 2006, M. Henri H.**

En décidant de mettre à la disposition de la SCI « La Mosquée de Strasbourg » par bail emphytéotique, un immeuble relevant de son domaine privé, aux fins de permettre à la communauté musulmane de Strasbourg d'édifier un lieu de culte adapté au nombre de ses membres, la commune a poursuivi un but d'intérêt général qui relève de sa compétence

### **Cour de cassation - Chambre civile 1 18 Janvier 2007, N° 05-20.951**

Ayant relevé que le fait que la requérante portât un prénom français ne lui interdisait ni de pratiquer la religion hébraïque si elle le souhaitait, ni de revenir à ses racines, la cour d'appel a pu en déduire que sa demande ne reposait pas sur un motif légitime

---

### **Cour de cassation - Chambre civile 1, 16 Janvier 2007, N°06-81.785**

L'affirmation "les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première", ne relève pas de la libre critique du fait religieux (...) mais constitue une injure visant un groupe de personnes en raison de son origine.

# SOMMAIRE

N°23

Février / Mars 2007



## EDITORIAL

p.15

---

### La soupe au lard présentait un arrière-goût de discrimination religieuse...

Par Sébastien Lherbier-Levy

---

## ACTUALITE EN BREF Janvier 2007

p.17

☆☆☆

---

La formation et le développement personnel, domaines propices aux mouvements sectaires, selon le rapport 2006 de la Miviludes

☆☆☆

---

Lycée musulman à Décines: le tribunal administratif pourrait ne pas trancher

☆☆☆

---

Le ministre allemand de l'Intérieur hostile au port du voile intégral

☆☆☆

---

British Airways assouplit sa position sur les signes religieux

☆☆☆

---

Mme Merkel favorable à une référence chrétienne dans la Constitution européenne

☆☆☆

---

Première élection d'une femme au Consistoire israélite du Bas-Rhin

☆☆☆

---

Une écolière anglaise se voit interdire le port du crucifix.

☆☆☆

---

Non déclaration d'accouchement: six mois de prison et 3.750 euros d'amende.

☆☆☆

---

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME : ARRÊT DE CHAMBRE  
KOUZNETSOV ET AUTRES c. RUSSIE

☆☆☆

---

Italie: le gouvernement veut mieux contrôler le financement des mosquées

☆☆☆

---

USA: le premier parlementaire musulman a prêté serment sur le Coran

☆☆☆

---

Lituanie: la justice refuse d'interdire un dessin animé sur le pape

---

## ACTUALITE EN BREF Février 2007

p.26

☆☆☆

[La réintégration d'un bagagiste de Roissy confirmée en Conseil d'Etat](#)

☆☆☆

[Conseil Constitutionnel Décision n° 2007-549 DC - 19 février 2007. Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament](#)

☆☆☆

[Parodie de mariage à Notre-Dame: le TGI de Paris rend son jugement le 25 avril](#)

☆☆☆

[Royaume-Uni : la justice refuse à une collégienne de 12 ans le port du Niqab à l'école](#)

☆☆☆

[Un bar trop près de l'église pour l'administration mais pas pour le tribunal](#)

☆☆☆

[Propos sur les femmes: le pourvoi en cassation de l'imam Bouziane rejeté](#)

☆☆☆

[Raël empêché de s'établir en Suisse](#)

☆☆☆

[La Grèce défend l'application partielle de la charia à sa minorité musulmane](#)

☆☆☆

[Refus d'ouverture d'un lycée musulman: le tribunal administratif de Lyon donne raison au rectorat.](#)

☆☆☆

[Québec et le clergé protégeront les églises qui changeront de vocation](#)

☆☆☆

[Caricatures de Mahomet: Le CFCM déterminé à "persévérer dans la voie judiciaire"](#)

☆☆☆

[Le Sénat adopte en deuxième lecture la réforme de la protection de l'enfance](#)

☆☆☆

[Un Témoin de Jéhovah ne peut refuser de transfusions sanguines selon la Cour d'appel du Manitoba \(Canada\)](#)

☆☆☆

[Le CRCM de Rhône-Alpes propose de taxer les produits hallal](#)

☆☆☆

[Caricatures de Mahomet: controverse animée sur la liberté d'expression](#)

☆☆☆

[Ouverture à Paris du procès de l'affaire des caricatures de Mahomet](#)

☆☆☆

[Canada: controverse sur des transfusions imposées à des bébés de parents, membres des témoins de Jéhovah](#)

☆☆☆

[Un tribunal allemand accorde une retraite à une rescapée de Theresienstadt](#)

☆☆☆

[Pour le recteur de la Mosquée de Paris et président du CFCM, les caricatures de Mahomet constituent "un délit d'expression".](#)

☆☆☆

[Prononcé des conclusions du Commissaire du gouvernement devant le Conseil d'Etat dans l'affaire des bagagistes de Roissy.](#)

☆☆☆

[Le Royaume-Uni, premier en Europe à légiférer sur la finance islamique](#)

☆☆☆

[Question N° : 115365 de M. Artigues Gilles \( Union pour la Démocratie Française - Loire \) QE](#)

Ministère interrogé : agriculture et pêche  
Ministère attributaire : agriculture et pêche  
Question publiée au JO le : 02/01/2007 page : 22  
Rubrique : agroalimentaire  
Tête d'analyse : réglementation  
Analyse : abattage rituel

\*\*\*

---

Question N° : 115283 de Mme Zimmermann Marie-Jo ( Union pour un Mouvement Populaire - Moselle ) QE  
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire  
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire  
Question publiée au JO le : 02/01/2007 page : 46  
Rubrique : cultes  
Tête d'analyse : Alsace-Moselle  
Analyse : régime juridique

\*\*\*

---

Question N° : 116700 de Mme Poletti Bérengère(Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes) QE  
Ministère interrogé : santé et solidarités  
Ministère attributaire : santé et solidarités  
Question publiée au JO le : 23/01/2007 page : 741  
Rubrique : ésotérisme  
Tête d'analyse : sectes  
Analyse : commission d'enquête. rapport. conclusions

\*\*\*

---

Question N° : 110609 de M. Hénart Laurent(Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle) QE  
Ministère interrogé : agriculture et pêche  
Ministère attributaire : agriculture et pêche  
Question publiée au JO le : 21/11/2006 page : 12032  
Réponse publiée au JO le : 23/01/2007 page : 785\_  
Rubrique : agroalimentaire  
Tête d'analyse : réglementation  
Analyse : abattage rituel

\*\*\*

---

Question N° : 99353 de M. Roubaud Jean-Marc(Union pour un Mouvement Populaire - Gard) QE  
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire  
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire  
Question publiée au JO le : 11/07/2006 page : 7215  
Réponse publiée au JO le : 23/01/2007 page : 864\_  
Rubrique : cultes  
Tête d'analyse : culte musulman  
Analyse : infiltration. islamistes radicaux. lutte et prévention

\*\*\*

---

Question N° : 108715 de M. Remiller Jacques(Union pour un Mouvement Populaire - Isère) QE  
Ministère interrogé : santé et solidarités  
Ministère attributaire : santé et solidarités  
Question publiée au JO le : 31/10/2006 page : 11254  
Réponse publiée au JO le : 23/01/2007 page : 902  
Rubrique : établissements de santé  
Tête d'analyse : établissements publics et privés  
Analyse : laïcité. respect

\*\*\*

---

Question N° : 116123 de M. Raoult Éric(Union pour un Mouvement Populaire - Seine-Saint-Denis) QE  
Ministère interrogé : affaires étrangères  
Ministère attributaire : affaires étrangères  
Question publiée au JO le : 16/01/2007 page : 440  
Rubrique : Union européenne

Tête d'analyse : élargissement  
Analyse : Turquie. déclaration du pape. attitude de la France

☆☆☆

---

Question N° : 100980 de M. Raoult Éric(Union pour un Mouvement Populaire - Seine-Saint-Denis) QE

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille  
Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille  
Question publiée au JO le : 25/07/2006 page : 7747  
Réponse publiée au JO le : 09/01/2007 page : 387  
Rubrique : ésotérisme  
Tête d'analyse : sectes  
Analyse : lutte et prévention

☆☆☆

---

Question N° : 76769 de M. Balkany Patrick(Union pour un Mouvement Populaire - Hauts-de-Seine) QE

Ministère interrogé : affaires étrangères  
Ministère attributaire : affaires étrangères  
Question publiée au JO le : 01/11/2005 page : 10067  
Réponse publiée au JO le : 09/01/2007 page : 222  
Rubrique : Union européenne  
Tête d'analyse : États membres  
Analyse : Pologne. liberté de culte. respect

☆☆☆

---

Question N° : 96065 de Mme Zimmermann Marie-Jo(Union pour un Mouvement Populaire - Moselle) QE

Ministère interrogé : justice  
Ministère attributaire : justice  
Question publiée au JO le : 06/06/2006 page : 5795  
Réponse publiée au JO le : 09/01/2007 page : 351  
Rubrique : droit pénal  
Tête d'analyse : délits  
Analyse : délit de blasphème. Alsace-Moselle

☆☆☆

---

Question N° : 103131 de M. Nesme Jean-Marc(Union pour un Mouvement Populaire - Saône-et-Loire) QE

Ministère interrogé : éducation nationale  
Ministère attributaire : éducation nationale  
Question publiée au JO le : 05/09/2006 page : 9272  
Réponse publiée au JO le : 09/01/2007 page : 294  
Rubrique : enseignement  
Tête d'analyse : rythmes et vacances scolaires  
Analyse : aménagement

☆☆☆

---

Question N° : 115931 de M. Labaune Patrick(Union pour un Mouvement Populaire - Drôme) QE

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire  
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire  
Question publiée au JO le : 16/01/2007 page : 483  
Rubrique : entreprises  
Tête d'analyse : salariés  
Analyse : laïcité. respect

☆☆☆

---

Question N° : 81590 de Mme Robin-Rodrigo Chantal(Socialiste - Hautes-Pyrénées) QE

Ministère interrogé : Premier ministre  
Ministère attributaire : Premier ministre  
Question publiée au JO le : 20/12/2005 page : 11670  
Réponse publiée au JO le : 31/01/2006 page : 917\_  
Rubrique : État  
Tête d'analyse : organisation  
Analyse : laïcité. respect

*Février 2007*

☆☆☆

---

Question N° : 117921 de M. Lasbordes Pierre(Union pour un Mouvement Populaire - Essonne) QE  
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire  
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire  
Question publiée au JO le : 06/02/2007 page : 1199  
Rubrique : ésotérisme  
Tête d'analyse : sectes  
Analyse : commission d'enquête. rapport. conclusions

☆☆☆

---

Question N° : 106070 de M. Hunault Michel(Union pour la Démocratie Française - Loire-Atlantique)  
QE  
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire  
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire  
Question publiée au JO le : 03/10/2006 page : 10244  
Réponse publiée au JO le : 06/02/2007 page : 1375  
Rubrique : ésotérisme  
Tête d'analyse : sectes  
Analyse : lutte et prévention

☆☆☆

---

Question N° : 106889 de M. Saint-Léger Francis(Union pour un Mouvement Populaire - Lozère)  
QE  
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire  
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire  
Question publiée au JO le : 17/10/2006 page : 10761  
Réponse publiée au JO le : 06/02/2007 page : 1377  
Rubrique : cultes  
Tête d'analyse : lieux de culte  
Analyse : financement. rapport. conclusions

☆☆☆

---

Question N° : 113086 de M. Deprez Léonce(Union pour un Mouvement Populaire - Pas-de-Calais)  
QE  
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire  
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire  
Question publiée au JO le : 12/12/2006 page : 12884  
Réponse publiée au JO le : 06/02/2007 page : 1393  
Rubrique : cultes  
Tête d'analyse : perspectives  
Analyse : relations avec les pouvoirs publics

☆☆☆

---

Question N° : 108353 de M. Jung Armand(Socialiste - Bas-Rhin) QE  
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire  
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire  
Question publiée au JO le : 31/10/2006 page : 11229  
Réponse publiée au JO le : 06/02/2007 page : 1382  
Rubrique : cultes  
Tête d'analyse : Alsace-Moselle  
Analyse : régime juridique

☆☆☆

---

Question N° : 117741 de M. Domergue Jacques(Union pour un Mouvement Populaire - Hérault)  
QE  
Ministère interrogé : justice  
Ministère attributaire : justice  
Question publiée au JO le : 06/02/2007 page : 1202  
Rubrique : professions de santé  
Tête d'analyse : médecins

- ☆☆☆ Analyse : exercice de la profession. agressions
- 
- ☆☆☆ Question N° : 90780 de M. Mesquida Kléber(Socialiste - Hérault) QE  
Ministère interrogé : collectivités territoriales  
Ministère attributaire : collectivités territoriales  
Question publiée au JO le : 04/04/2006 page : 3529  
Réponse publiée au JO le : 06/02/2007 page : 1296  
Rubrique : mort  
Tête d'analyse : statut  
Analyse : sites cinéraires
- 
- ☆☆☆ Question N° : 118221 de M. Mourrut Étienne(Union pour un Mouvement Populaire - Gard) QE  
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire  
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire  
Question publiée au JO le : 13/02/2007 page : 1485  
Rubrique : cultes  
Tête d'analyse : culte musulman  
Analyse : mariages. réglementation. application
- 
- ☆☆☆ Question N° : 118055 de M. Terrasse Pascal(Socialiste - Ardèche) QE  
Ministère interrogé : santé et solidarités  
Ministère attributaire : santé et solidarités  
Question publiée au JO le : 13/02/2007 page : 1496  
Rubrique : ésotérisme  
Tête d'analyse : sectes  
Analyse : commission d'enquête. rapport. conclusions
- 
- ☆☆☆ Question N° : 118009 de M. Dosé François(Socialiste - Meuse) QE  
Ministère interrogé : agriculture et pêche  
Ministère attributaire : agriculture et pêche  
Question publiée au JO le : 13/02/2007 page : 1454  
Rubrique : agroalimentaire  
Tête d'analyse : réglementation  
Analyse : abattage rituel
- 
- ☆☆☆ Question N° : 118221 de M. Mourrut Étienne(Union pour un Mouvement Populaire - Gard) QE  
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire  
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire  
Question publiée au JO le : 13/02/2007 page : 1485  
Rubrique : cultes  
Tête d'analyse : culte musulman  
Analyse : mariages. réglementation. Application
- 
- ☆☆☆ Question N° : 70741 de M. Vuilque Philippe(Socialiste - Ardennes) QE  
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire  
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire  
Question publiée au JO le : 26/07/2005 page : 7298  
Réponse publiée au JO le : 07/02/2006 page : 1315  
Rubrique : ésotérisme  
Tête d'analyse : sectes  
Analyse : groupes Gurdjieff. Statut
- 
- ☆☆☆ Question N° : 109750 de M. Roy Patrick(Socialiste - Nord) QE  
Ministère interrogé : santé et solidarités  
Ministère attributaire : santé et solidarités  
Question publiée au JO le : 14/11/2006 page : 11761  
Réponse publiée au JO le : 20/02/2007 page : 1951  
Rubrique : établissements de santé  
Tête d'analyse : établissements publics et privés

**QUESTIONS PARLEMENTAIRES**    *Sénat*

*p.61*

---

Régime juridique d'associations relatives à des cultes non reconnus en Alsace-Moselle  
Question écrite n° 25792 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)  
publiée dans le JO Sénat du 28/12/2006 - page 3202

☆☆☆

---

Violation de la laïcité dans la commune de Châtillon-sur-Loire  
Question écrite n° 25728 de M. Jean-Luc Mélenchon (Essonne - SOC)  
publiée dans le JO Sénat du 21/12/2006 - page 3142

☆☆☆

---

Violation de la laïcité dans la commune de Plöermel  
Question écrite n° 25729 de M. Jean-Luc Mélenchon (Essonne - SOC)  
publiée dans le JO Sénat du 21/12/2006 - page 3142

**ASSEMBLEE NATIONALE**    *Projet de loi*

*p.63*

---

☆☆☆ ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
DOUZIÈME LÉGISLATURE  
SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007  
10 janvier 2007  
PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE,  
réformant la protection de l'enfance.

**SENAT** *Projet de loi*

*p. 66*

---

☆☆☆ Rapport n° 205, SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007  
Annexe au procès-verbal de la séance du 1er février 2007  
FAIT  
au nom de la commission des Affaires sociales sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée  
nationale, réformant la protection de l'enfance,  
Par M. André LARDEUX, Sénateur.

**REGLEMENTATION**

*p.69*

---

☆☆☆

Ordonnance n° 2007-98 du 25 janvier 2007 relative à l'immigration et à l'intégration à Mayotte,  
dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

☆☆☆

---

Arrêté du 29 janvier 2007 portant nomination au conseil d'orientation de la mission interministérielle  
de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

☆☆☆

---

Arrêté du 14 février 2007 relatif à la composition du comité exécutif de pilotage opérationnel de la  
mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

☆☆☆

---

**POINT DE VUE**

*p.76*

---

**La règle du « mercredi sur deux » travaillée dans les écoles publiques porte-t-elle atteinte à l'exercice de la liberté d'instruction religieuse ?** *Note sous CAA Lyon, n°06LY02003, 27 février 2007, M. Charles B.*

Par **Sébastien Lherbier-Levy**

**JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE**

*p.82*

---

**Tribunal administratif de Lille, n°0401078, 9 janvier 2007, Mme Stéphanie R.**

Le terrain devant être loué à l'association AZI devait être acquis par la commune de Roubaix pour un montant de 127 696 euros, une subvention devant être demandée pour couvrir 50% de ce coût ; que Mme R. soutient sans être contredite que le solde serait financé par un emprunt ; qu'au regard du montant du loyer réclamé, soit 1 euro par an pendant 99 ans, un tel bail dont le montant ne couvre ni le coût d'acquisition du terrain, ni le coût de privation de jouissance de celui-ci, ne peut qu'être considéré comme une subvention directe, accordée pour favoriser l'exercice du culte musulman, nonobstant la circonstance que les constructions édifiées sur le terrain objet du bail reviendront à la commune à son expiration ; qu'à cet égard, aucune clause n'est prévue quant à la nature, à la consistance et à la valeur de ces constructions ;

Au surplus, Mme R. soutient sans être contestée que la commune n'invoque ni n'établit l'existence d'un motif d'intérêt général qui justifierait qu'elle acquiert un terrain pour le donner à bail à une association culturelle.

Par suite, Mme R. est fondée à soutenir que la délibération du conseil municipal de Roubaix en date du 16 octobre 2003 méconnaît les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 en tant qu'elle autorise le maire à octroyer une subvention à une association culturelle musulmane sous couvert de bail emphytéotique, et, par suite, à en demander l'annulation, dans cette limite.

☆☆☆

---

**Tribunal administratif de Strasbourg, n°0002734, 13 décembre 2006, M. Henri H.**

Le maintien de la législation locale sur les cultes, qui autorise la subvention par l'Etat des cultes reconnus, n'a pas pour effet d'interdire aux communes de subventionner les cultes non reconnus ; que, dès lors, la commune de Strasbourg, pouvait, sans excéder sa compétence, contribuer à la création d'un lieu de culte musulman, non reconnu au sens de la législation locale.

En décidant de mettre à la disposition de la SCI « La Mosquée de Strasbourg » par bail emphytéotique, un immeuble relevant de son domaine privé, aux fins de permettre à la communauté musulmane de Strasbourg d'édifier un lieu de culte adapté au nombre de ses membres, la commune a poursuivi un but d'intérêt général qui relève de sa compétence ; que le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que les conditions posées par l'article susvisé pour recourir au bail emphytéotique ne seraient pas remplies.

☆☆☆

---

**Tribunal administratif de Versailles, n° 0502522, 20 décembre 2006, M. et Mme Ali I.**

Lors de la rentrée scolaire 2004-2005, Mlle Zeynab I. s'est présentée au collège René Descartes d'Antony avec une coiffe de type bandana lui recouvrant entièrement la tête ;

si l'intéressée prétend ne pas avoir eu l'intention d'afficher ses convictions religieuses mais seulement d'arborer un accessoire de mode vestimentaire, il ressort tant du procès-verbal de la commission académique d'appel que de la volonté de Mlle Zeynab I. de porter en permanence le couvre-chef litigieux à l'intérieur des locaux scolaires, ainsi que de la détermination avec laquelle elle-même et sa famille ont persisté, sans motif précis, dans leur refus de renoncer à ce couvre-chef, notamment au cours de la phase de dialogue prévue à l'article L. 141-5-1 précité, que le port

de ce bandana pouvait être regardé comme une manifestation ostensible d'appartenance religieuse.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Versailles, n° 0500878, 22 novembre 2006, Mme Gladys E.**

Mme E., agent d'animation stagiaire employée par la commune de Trappes, en refusant malgré plusieurs mises en garde de cesser de porter pendant son service un bonnet de laine noire destiné à marquer son appartenance à sa religion, a commis une faute susceptible d'entraîner son exclusion définitive du service. Toutefois, le maire a entendu mettre fin au stage de Mme E., non pas pour un motif disciplinaire, mais pour insuffisance professionnelle ; par suite, le maire de la commune de Trappes ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, la licencier pour insuffisance professionnelle.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Grenoble, n°0602045, 12 janvier 2007, Mlle Saida E.**

Mlle E. était inscrite en deuxième année de la section de techniciens supérieurs du lycée Jean-Moulin d'Albertville, s'est présentée dans l'établissement en portant un voile couvrant sa chevelure ; la requérante n'a pas accepté de renoncer au port d'une tenue couvrant sa chevelure, bien qu'invitée à le faire à plusieurs reprises, et que les deux témoignages produits, mentionnant Mlle E., ne suffisent pas à établir qu'elle portait au sein de l'établissement un accessoire vestimentaire sans rapport avec la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Melun, n°04-1787/1, 28 avril 2006, Mlle Alma L.**

La décision attaquée est motivée par le refus de la requérante de renoncer au port de son voile pendant les cours d'éducation physique et sportive, par sa participation à un mouvement de protestation ayant troublé le fonctionnement de l'établissement et par la manière provocatrice dont elle a exprimé son appartenance religieuse par le port du voile ; que si Mlle Alma L. conteste l'exactitude de ces faits, ses simples allégations ne sont pas de nature à mettre en doute la matérialité des griefs retenus à son encontre.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Melun, n°04-1786/1, 28 avril 2006, Mlle Lila L.**

La décision attaquée est motivée par le refus de la requérante de renoncer au port de son voile pendant les cours d'éducation physique et sportive, par sa participation à un mouvement de protestation ayant troublé le fonctionnement de l'établissement et par la manière provocatrice dont elle a exprimé son appartenance religieuse par le port du voile ; que si Mlle Lila L. conteste l'exactitude de ces faits, ses simples allégations ne sont pas de nature à mettre en doute la matérialité des griefs retenus à son encontre.

☆☆☆

**Cour administrative d'appel de Lyon, n° 06LY01365, 19 décembre 2006, M. et Mme A.**

Mlle Süheda A., élève en classe de quatrième au collège Jules Michelet de Vénissieux, s'est présentée dans l'établissement, lors de la rentrée scolaire de septembre 2004, coiffée d'un "bandana" lui couvrant la chevelure et une grande partie des oreilles, qu'elle a refusé d'enlever. Bien que ce bandana soit d'une dimension plus modeste que le foulard qu'elle portait auparavant, il ne peut être qualifié de signe discret ; qu'en le portant dans une enceinte scolaire, l'intéressée a ainsi manifesté ostensiblement son appartenance à une religion, alors même que telle n'aurait pas été son intention.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Lyon, ord. Ref., n°0606887, 14 novembre 2006, M. Zoubir M.**

Ayant constaté que M. M., qui avait déposé un dossier de déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé contenant notamment une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles dans le but d'exercer la direction de l'établissement, avait par la suite renoncé à sa demande de mise en disponibilité par suite de sa renonciation à l'exercice des fonctions de directeur de l'établissement, le recteur a estimé que le dossier déposé par M. M. se retrouvait sans déclarant, et que les conditions de l'article L.441-5 n'étant plus réunies, il devait s'opposer à l'ouverture de l'établissement déclaré.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Dijon, n°0402360 et 0402361, 21 décembre 2006, Mme Maria M. et M. Alain P.**

Ni par leur intensité sonore ni par leur fréquence, y compris lors de la période nocturne, les sonneries des cloches de l'église communale, auxquelles les habitants du village, hormis les requérants, manifestent un grand attachement, ne sont de nature à caractériser un trouble à la

tranquillité publique. Si notamment, Mme M. et M. P. entendent se prévaloir d'une expertise, au demeurant non contradictoire, selon laquelle les bruits relevés dépasseraient légèrement les seuils prévus par les dispositions du code de la santé publique, il ressort des articles R.1336-7 et R.1336-8 de ce code, dans leur rédaction alors applicable, que les valeurs limites admissibles ne sont directement opposables qu'aux activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation ; que tel n'est pas le cas des sonneries des cloches d'église.

La pratique des sonneries de cloches de l'église de Clessé a une origine ancienne et continue, et n'a subi aucune modification depuis l'électrification des sonneries en 1980 ; qu'au regard de l'existence de cette usage, le maire de Clessé n'était pas non plus tenu de faire usage des pouvoirs de police que la loi du 9 décembre 1905 lui attribue.

☆☆☆

---

**Tribunal administratif de Strasbourg, n°0401308, 26 octobre 2006, M. Vincent R.**

Le conseil municipal a décidé l'attribution d'une subvention, dans le cadre du pèlerinage que l'association « Saint Dominique Savio » avait organisé à Rome du 28 juin au 3 juillet 2003.

Pour apprécier l'intérêt général de cette action, il convient de se référer aux buts poursuivis par l'association. Elle s'est notamment donnée pour objectif de favoriser à destination de ces jeunes des actions éducatives, culturelles et ludiques. C'est dans ce cadre que s'est inscrit ce pèlerinage à Rome qui revêt pour ces jeunes un intérêt culturel incontestable et marque en quelque sorte la reconnaissance de la collectivité aux efforts déployés par cette association pour participer aux moments forts de la vie locale et municipale. » ; qu'ainsi, il est avéré que l'objet de la subvention était exclusivement culturel et ne répondait, dès lors, ni à une fin d'intérêt général, ni de bienfaisance au sens des dispositions susmentionnées de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales; qu'en conséquence, M. R. est fondé à en obtenir l'annulation.

☆☆☆

---

**Tribunal administratif de Strasbourg, n°0400678, 7 décembre 2006, ASSOCIATION EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE LA BONNE NOUVELLE**

Les locaux situés au sous-sol qui comprennent une grande salle de réunion, deux petites salles, une bibliothèque de 5 m<sup>2</sup>, une cuisine, un dépôt, des sanitaires, une chaufferie et un hall sont utilisés pour des activités bibliques et des cercles de prière en semaine, la formation religieuse des enfants et une garderie pour les bébés le dimanche ou encore exceptionnellement pour des activités ludiques telles que la fête de Noël ; que même si ces locaux peuvent accueillir occasionnellement des personnes qui ne sont pas membres de l'association, l'association EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE LA BONNE NOUVELLE n'apporte aucun élément duquel il ressortirait qu'ils sont ouverts au public ; que dans ces circonstances, de tels locaux ne sont pas réservés à l'exercice du culte et doivent, dès lors être regardés comme occupés à titre privatif par l'association requérante ; que, par suite, celle-ci n'est pas fondée à demander la décharge de la taxe d'habitation à laquelle elle a été assujettie à raison desdits locaux.

☆☆☆

---

**Tribunal administratif de Dijon, n°0500271, 9 novembre 2006, CENTRE CULTUREL TURC DE SENS**

Il résulte des termes de l'article 2 des statuts de l'Union islamique des ouvriers turcs du Sénonais, pour le compte de laquelle la requête a été déposée, que cette association a un but à la fois culturel et religieux ; qu'elle ne peut ainsi être regardée comme une association culturelle au sens de la loi du 9 décembre 1905 susmentionnée, et ne peut par suite prétendre à l'exonération prévue par l'article 1382 précité du code général des impôts ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être rejetée.

☆☆☆

---

**Tribunal administratif de Nantes, ord. Ref., n°064226, 18 septembre 2006, ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT NAZAIRE ET SA REGION**

Les conclusions par lesquelles l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT NAZAIRE ET SA REGION (ACM) demande au juge des référés d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de mettre à sa disposition, pour l'année 2006, pour les fêtes de l'Aïd el Kébir et du Ramadan des salles permettant l'accueil en toute sécurité de 300 à 400 personnes, en vue de l'exercice du culte musulman font manifestement obstacle à l'exécution d'une décision administrative en tant que le préfet de la Loire-Atlantique a implicitement rejeté la demande présentée ; que, d'autre part, la mesure sollicitée est dépourvue d'utilité dès lors que seul le maire de Saint Nazaire a compétence,

dans sa commune, pour accorder ou refuser la mise à disposition de locaux à usage de salle de réunion.

☆☆☆

**Conseil d'Etat, n°297992, 29 décembre 2006, ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT-NAZAIRE ET SA REGION**

Les conclusions de la demande tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Loire Atlantique « de mettre à sa disposition pour l'année 2006, soit pour les 22, 23 et 24 octobre 2006 pour la fête de l'Aïd el Khébir d'une part, et pour les 30 et 31 décembre 2006 pour la fête du Ramadan d'autre part, deux salles permettant d'accueillir en toute sécurité 350 à 400 personnes en vue de l'exercice du culte musulman », ont pour seul objet de faire obstacle à l'exécution de la décision implicite - intervenue le 3 août 2006, soit antérieurement à la saisine du juge des référés- par laquelle le préfet de la Loire Atlantique a rejeté la demande de l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT-NAZAIRE ET DE SA REGION tendant à ces mêmes fins ; que les dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative s'opposent à ce que la mesure sollicitée soit ordonnée ; que l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT-NAZAIRE ET DE SA REGION n'est, dès lors, pas fondée à demander à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Loire Atlantique de mettre des salles à sa disposition.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Limoges, ord. Ref., n°0601489, 20 décembre 2006, M. Daniel K.**

En l'état de l'instruction, et à supposer même que la note en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a interdit toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux se déroulant en dehors du lieu de culte ou de la cellule, puisse être regardée comme une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, aucun des moyens invoqués au soutien de la requête tendant à l'annulation de cette décision n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application de l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative et de rejeter la requête aux fins de suspension de ladite décision.

☆☆☆

**Cour administrative d'appel de Lyon, n°03LY01458, 19 décembre 2006, ASSOCIATION SIPRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'AUVERGNE**

Si l'association requérante soutient que le rapport qu'elle critique contient de multiples « erreurs, contrevérités et faux-semblants » et constitue un dénigrement volontaire de l'Eglise de scientologie dans son ensemble, la publication de ce document, prévue par l'article 4 du décret susvisé, dans les « rapports officiels » de la documentation française ne revêt qu'un caractère informatif et ne traduit pas, par elle-même, une volonté du Premier ministre de s'approprier les analyses et conclusions de ce rapport ; qu'au demeurant, il ne résulte pas de l'instruction que ces analyses et conclusions seraient fondées sur des faits matériellement inexacts ou sciemment dénaturés, alors même que ledit rapport comporte quelques imprécisions.

Eu égard aux risques que peuvent présenter les pratiques de certains organismes communément appelés sectes, alors même que ces mouvements prétendent également poursuivre un but religieux, la décision de diffuser largement le rapport litigieux ne méconnaît ni le principe de neutralité du service public, ni le principe de laïcité de la République rappelé par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, ni le principe de la liberté religieuse garanti notamment par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Paris, ord. Ref., n°0619140/9/1, 22 décembre 2006, ASSOCIATION SOLIDARITE DES FRANÇAIS**

L'interdiction d'un rassemblement, lequel se rattache à l'exercice d'une liberté fondamentale, ne peut être légalement prononcée qu'en cas de risques avérés d'atteinte à l'ordre public.

S'il résulte des informations recueillies sur l'association requérante que son action caritative poursuit un but clairement discriminatoire à l'égard de ses bénéficiaires potentiels, cette seule circonstance ne saurait en elle-même constituer un trouble à l'ordre public.

Le préfet de police qui n'était pas tenu d'interdire le rassemblement projeté du seul fait que celui-ci n'a pas été déclaré, ne fait état d'aucun élément précis de nature à établir l'intervention de groupes antagonistes et de troubles à l'ordre public pouvant en résulter.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Paris, ord. Ref., n°0700002, 2 janvier 2007, ASSOCIATION SOLIDARITE DES FRANÇAIS**

L'action prétendument caritative de l'association procède d'une intention manifestement discriminatoire, comme l'a d'ailleurs rappelé la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ; que toutefois il n'appartient au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que de contrôler si l'atteinte portée à une liberté fondamentale est rendue nécessaire par les exigences du maintien de l'ordre public.

La circonstance que la manifestation dont s'agit serait, de par la discrimination qu'elle imposerait, constitutive d'une forme de dégradation de la dignité humaine, n'est pas en elle-même constitutive d'un trouble à l'ordre public propre à fonder la décision litigieuse.

L'association requérante soutient sans être contestée que de nombreuses distributions ont déjà eu lieu sans entraîner aucun trouble à l'ordre public ; que le préfet de police n'établit ni même n'allègue que les circonstances particulières de lieu et de temps de la manifestation prévue pour ce soir comporteraient un risque de trouble plus grand que dans les précédentes occasions ;

L'interdiction litigieuse porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que, par suite, il y a lieu d'en ordonner la suspension.

\*\*\*

---

**Conseil d'Etat, ord. Ref., n°300311, 5 janvier 2007, MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE c/ l'association « Solidarité des français »**

Le juge des référés du tribunal administratif ne pouvait, sans entacher son ordonnance de contradiction de motifs, d'une part retenir le caractère discriminatoire de l'organisation sur la voie publique, par l'association « Solidarité des français » des distributions d'aliments contenant du porc et d'autre part estimer que l'arrêté portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de manifester.

L'arrêté contesté prend en considération les risques de réactions à ce qui est conçu comme une démonstration susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes privées du secours proposé et de causer ainsi des troubles à l'ordre public.

Le respect de la liberté de manifestation ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une activité si une telle mesure est seule de nature à prévenir un trouble à l'ordre public.

En interdisant par l'arrêté contesté plusieurs rassemblements liés à la distribution sur la voie publique d'aliments contenant du porc, le préfet de police n'a pas, eu égard au fondement et au but de la manifestation et à ses motifs portés à la connaissance du public par le site internet de l'association, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation.

\*\*\*

---

**Tribunal administratif de Nice, ord. Ref., n°0700204, 18 janvier 2007, ASSOCIATION SOULIDARIETA**

L'ASSOCIATION SOULIDARIETA organise, à Nice, une distribution hebdomadaire de soupe au porc au profit des personnes sans logis ou démunies ; que si la distribution d'un tel repas ne détermine pas, à elle seule, une volonté de discrimination à des fins d'exclusion, l'intention manifeste de l'association, explicitée sur son site internet, est de montrer une attitude discriminatoire de rejet envers ceux qui ont une religion interdisant la consommation du porc, plus particulièrement lorsqu'ils sont étrangers ; que cette expression xénophobe manifestée sur la voie publique constitue en soi un trouble à l'ordre public ; que, de plus, elle est de nature à créer des incidents graves en cas de réactions individuelles ou collectives ; que le préfet pouvait ne pas limiter dans le temps l'interdiction de telles manifestations ; que, dans ces conditions et en l'état de l'instruction, le préfet des Alpes-maritimes n'a pas, dans l'exercice de son pouvoir de police, porté une atteinte manifestement illégale aux libertés d'association, de réunion et de manifestation ; que, par suite, la requête de l'ASSOCIATION SOULIDARIETA doit être rejetée.

---

**Cour de Cassation, Chambre civile 1, 12 décembre 2006, N° de pourvoi : 05-22119.**

La cour d'appel, par une appréciation souveraine et indépendante des choix religieux de M. Y... et de son appartenance à l'Eglise de Scientologie, a retenu que le risque grave, mentionné à l'article 13 alinéa 1er b de la convention de La Haye du 25 octobre 1980, résultait du manque de

disponibilité du père pour son fils, incompatible avec sa prise en charge effective et quotidienne, de la propension de M. Y... à effectuer inconsidérément des dons d'argent de nature à mettre en péril sa situation financière, ainsi que du risque encouru par l'enfant quant à la prise en charge de ses soins médicaux, de sorte que, sans méconnaître les textes précités, la cour d'appel a estimé que la demande de retour immédiat de l'enfant en Allemagne devait être rejetée ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision.

☆☆☆

---

**Cour de Cassation, Chambre civile 1, 12 décembre 2006, N° de pourvoi : 04-20719.**

En l'absence de précision des oeuvres dont la dénaturation était alléguée, la cour d'appel qui n'était pas tenue de procéder à la recherche qui lui était demandée, ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation a légalement justifié sa décision

☆☆☆

---

**Cour d'appel de Limoges, 16 Janvier 2007**

Deux époux membres d'une communauté religieuse ayant saisi la juridiction prud'homale aux fins de constatation de l'existence d'une relation de travail, la cour d'appel, après avoir retenu que ceux-ci avaient explicitement déclaré leur intention de s'intégrer à cette communauté et de se soumettre à ses règles de vie et accepté d'exécuter les tâches correspondant à ses objectifs auxquels ils avaient personnellement adhéré, a décidé que cette situation excluait tout lien de subordination et qu'ils ne pouvaient, en conséquence, se prévaloir d'un contrat de travail, nonobstant la remise de bulletins de salaires..

☆☆☆

---

**Cour de cassation - Chambre criminelle, 09 Janvier 2007, N° 06-80.728**

diffamation publique, mouvement raélien, rejet.

☆☆☆

---

**Cour de cassation - Chambre civile 1, 18 Janvier 2007, N° 05-20.951**

Ayant relevé que le fait que Mme N.-R., portât un prénom français ne lui interdisait ni de pratiquer la religion hébraïque si elle le souhaitait, ni de revenir à ses racines, la cour d'appel a pu en déduire que sa demande ne reposait pas sur un motif légitime ; que le moyen n'est pas fondé.

☆☆☆

---

**Cour de cassation - Chambre civile 1, 16 Janvier 2007, N°06-81.785**

L'affirmation "les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première", ne relève pas de la libre critique du fait religieux (...) mais constitue une injure visant un groupe de personnes en raison de son origine.

---

***BIBLIOGRAPHIE / MEDIA***

*p.167*

---

***INDEX***

*p.171*



# EDITORIAL

Par Sébastien Lherbier-Levy

## La soupe au lard présentait un arrière-goût de discrimination religieuse...

En fin d'année 2006, une association aux desseins prétendument caritatifs, a décidé de distribuer aux personnes démunies une soupe préparée à base de porc, excluant ainsi et principalement les personnes de confession israélite et musulmane. Afin d'empêcher le déroulement de cette opération, le préfet de police de Paris a pris, le 28 décembre 2006, un arrêté d'interdiction se fondant sur le risque de trouble à l'ordre public. L'association intéressée a alors saisi le TA de Paris d'un "référé liberté" (prévu aux dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative) afin que le juge administratif ordonne toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, à savoir les libertés de réunion et de manifestation.

Rappelons que le référé-liberté est soumis à plusieurs conditions : la justification de l'urgence, la mise en cause d'une liberté fondamentale, l'exercice d'un pouvoir appartenant à l'autorité en cause et enfin l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale portée à cette liberté (*CE, 12 janvier 2001, Hyacinthe*).

Le 2 janvier 2007, le Tribunal administratif a constaté l'atteinte grave et manifestement illégale portée au droit de réunion et de manifestation de l'association requérante, et a suspendu l'arrêté du 28 décembre 2006 (*Tribunal administratif de Paris, ord. Ref., n°0700002, 2 janvier 2007, ASSOCIATION SOLIDARITE DES FRANÇAIS*). Plus précisément, ayant malgré tout reconnu l'intention manifestement discriminatoire de l'association, le juge des référés s'est attaché à contrôler si l'atteinte portée à la liberté fondamentale de réunion était rendue nécessaire par les exigences du maintien de l'ordre public. Après avoir constaté que la manifestation projetée, de par la discrimination qu'elle imposerait, constitutive d'une forme de dégradation de la dignité humaine, n'était pas en elle-même constitutive d'un trouble à l'ordre public, le juge de l'urgence a retenu que les nombreuses distributions auxquelles l'association avait déjà procédé n'avaient causé aucun trouble à l'ordre public.



Sur appel interjeté par le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le Conseil d'Etat, directement compétent, a annulé le 7 janvier l'ordonnance de référé.

Le Conseil d'Etat a tout d'abord relevé une contradiction de motifs, le juge des référés du TA de Paris ayant attribué à la manifestation projetée un caractère discriminatoire tout en retenant que son interdiction constituait une atteinte manifestement illégale à une liberté de manifester.

Statuant sur évocation, le Conseil d'Etat a retenu que l'arrêté contesté prenait en considération les risques de réactions à ce qui est conçu comme une démonstration susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes privées du secours proposé et de causer ainsi des troubles à l'ordre public. De plus, indiquant que le respect de la liberté de manifestation ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une activité si une telle mesure est seule de nature à prévenir un trouble à l'ordre public, le Conseil d'Etat a retenu qu'en interdisant par l'arrêté contesté plusieurs rassemblements liés à la distribution sur la voie publique d'aliments contenant du porc, le préfet de police n'a pas, eu égard au fondement et au but de la manifestation et à ses motifs explicités le site internet de l'association, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation (*Conseil d'Etat, ord. Ref., n°300311, 5 janvier 2007, MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE c/ l'association « Solidarité des français »*).

Sans avoir à effectuer dans le cadre du référé un contrôle traditionnel afin de s'assurer que la mesure de police prise est bien proportionnée à ce qui est nécessaire au maintien de l'ordre public (*CE, 19 mai 1933, Benjamin : Rec. CE, p. 541*), le Conseil d'Etat a simplement identifié en l'espèce un risque de trouble à

l'ordre public pour justifier l'interdiction préfectorale fondée sur la nécessité de préserver la dignité humaine (*CE, assemblée, 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge : Rec. CE, p. 372*).

Ce faisant, les intentions discriminatoires assumées par l'association requérante ont contribué à justifier la mesure.

Dans les jours suivants, le Tribunal administratif de Nice a rejeté le recours d'une association du même acabit projetant d'organiser une distribution hebdomadaire de soupe au porc au profit des personnes sans logis ou démunies. En l'espèce, le TA de Nice a tout d'abord considéré que la distribution d'un tel repas ne détermine pas, à elle seule, une volonté de discrimination à des fins d'exclusion pour ensuite estimer que l'intention manifeste de l'association, explicitée sur son site internet, de montrer une attitude discriminatoire de rejet envers ceux qui ont une religion interdisant la consommation du porc, traduisait une expression xénophobe manifestée sur la voie publique et constituait ainsi en soi un trouble à l'ordre public. Notons qu'en l'espèce, le préfet faisait valoir que la consultation du site internet de l'association permettait de constater l'intention manifestement discriminatoire des distributions de repas. (***Tribunal administratif de Nice, ord. Ref., n°0700204, 18 janvier 2007, ASSOCIATION SOULIDARIETA***).



# Actualité en bref

Janvier 2007

☆☆☆



**24 janvier 2007**

## **La formation et le développement personnel, domaines propices aux mouvements sectaires, selon le rapport 2006 de la Miviludes**

La formation professionnelle ne se résume plus à la préparation à un métier spécifique mais englobe désormais des critères d'épanouissement personnel, qui en font un terrain propice à l'activité des sectes, relève la Miviludes dans son rapport annuel 2006

En outre, la formation professionnelle représente en France un "marché" de 23 milliards d'euros par an, et comme le souligne le président de la Miviludes, Jean-Michel Roulet, "là où il y a de l'argent, les sectes prospèrent".

Dès 2000, rappelle la Miviludes, le ministère de l'Emploi demandait à ses services une grande vigilance sur des pratiques induisant des dérives sectaires. Il considérait que des risques pouvaient "découler de l'ambiguïté de la notion de développement personnel au regard de la formation professionnelle".

"La quête de la performance, du bien-être, le déni de la maladie et de l'angoisse (...) créent sur le marché de la formation une offre de concepts et méthodes empruntant aux domaines de la santé, de la psychologie, des sciences de l'éducation et de la communication, indique le rapport de la Miviludes. L'application "dévoyée et exclusive" de ces concepts au sein de l'entreprise et au niveau individuel "s'éloigne des finalités assignées à la formation pour aboutir à des pratiques générant des dérives sectaires", ajoute le rapport.

Il souligne aussi des cas de stages plus proches de la psychothérapie que de la formation professionnelle stricto sensu. Et dans ce cadre, il évoque particulièrement "l'analyse transactionnelle", née aux Etats-unis et utilisée parfois dans le traitement de la schizophrénie.

Il s'agit notamment de revenir au stade de la petite enfance et des conflits avec la mère qui ont pu générer le manque de confiance en soi, l'angoisse. L'analyse transactionnelle vise à "reparenter" le patient, voire le stagiaire, mais elle a aussi conduit à de graves destructurations de la personnalité.

La Miviludes ne remet pas en cause l'analyse transactionnelle en tant que telle, mais son application, considérant que les thérapeutes n'ont pas tous la formation nécessaire. S'appuyant sur les faiblesses du patient, elle risque de l'installer dans la dépendance psychique, ce qui est une des définitions de la dérive sectaire.

[Droitdesreligions.net](http://www.droitdesreligions.net) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Miviludes](#)

☆☆☆



**24 janvier 2007**

### **Lycée musulman à Décines: le tribunal administratif pourrait ne pas trancher**

Le tribunal administratif de Lyon, saisi au sujet de l'opposition du rectorat à l'ouverture d'un collège-lycée musulman à Décines (Rhône), pourrait se refuser à trancher, laissant une voie ouverte à l'ouverture du second et plus grand établissement scolaire musulman de France.

Le commissaire du gouvernement a préconisé, dans ses conclusions, que le tribunal ne se prononce pas sur le refus d'ouverture notifié par un courrier du recteur, car il ne s'agit selon lui que d'un courrier informatif et non d'une décision susceptible de recours.

Seuls le Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) en première instance, et le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) en appel, peuvent prendre la décision d'autoriser ou non l'ouverture d'un lycée, a-t-il souligné.

Si le tribunal, qui doit rendre son jugement d'ici un mois, suit les conclusions du commissaire, "nous nous orientons vers une ouverture", a estimé Gilles Devers, avocat des porteurs du projet. Cela signifierait que ni les instances juridiques propres à l'éducation, ni la justice administrative "ne forment d'opposition recevable à l'ouverture" du collège-lycée, a-t-il expliqué.

"Nous lirons le jugement avec prudence, nous consulterons le ministère de l'Education et le procureur pour éviter tout risque de poursuite pénale, et si aucune opposition recevable n'est exprimée, nous ouvrirons", a confirmé le recteur de la mosquée de Lyon, Kamel Kabtane.

Une seconde procédure est en cours, et le CAEN a confirmé le 8 janvier le refus opposé en décembre par le recteur de l'Académie de Lyon à une nouvelle demande d'ouverture du lycée Al-Kindi, en raison de la présence notamment d'une conduite de gaz à côté de l'établissement. Le CSE doit statuer en appel début février.

S'il ouvre, l'établissement Al-Kindi sera le deuxième de ce type en France, et le premier en taille après le lycée Averroès de Lille, avec quelque 140 élèves.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Enseignement privé](#)

☆☆☆



**24 janvier 2007**

### **Le ministre allemand de l'Intérieur hostile au port du voile intégral**

Le ministre allemand de l'Intérieur Wolfgang Schäuble, dont le pays préside actuellement l'UE, s'est dit hostile au port du voile intégral, comme la burqa.

Le ministre allemand, qui s'exprimait à l'issue d'une audition au Parlement européen, a toutefois précisé qu'il était hostile à l'adoption d'une loi au niveau européen sur cette question, pour laquelle il n'y aurait de toute façon pas de base juridique.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Allemagne](#)

☆☆☆



**20 janvier 2007**

### **British Airways assouplit sa position sur les signes religieux**

La Cie British Airways a annoncé qu'elle allait changer son règlement interne pour autoriser le personnel à porter des signes religieux discrets sur leur uniforme, trois mois après avoir suspendu une employée qui arborait une croix en pendentif.

Une étude menée par la compagnie aérienne "a conclu que le règlement devra être changé pour autoriser le port d'un signe religieux, comme une croix chrétienne ou une étoile de David sur une épinglette, avec une certaine flexibilité pour ceux qui voudront porter un symbole religieux sur une chaîne".

Jusqu'à présent, le code vestimentaire du personnel en uniforme de BA autorisait le port de bijoux, y compris des symboles religieux, mais uniquement sous les vêtements.

BA précise avoir pris cette décision après de longues consultations avec des représentants de l'Eglise d'Angleterre, de l'Eglise catholique et du Conseil musulman de Grande-Bretagne.

En octobre, Nadia E., 55 ans, employée à l'enregistrement à l'aéroport londonien d'Heathrow, avait été suspendue par BA parce qu'elle refusait de retirer la croix qu'elle portait en pendentif sur son uniforme.

Cette mesure largement rapportée par les médias britanniques avait été taxée de politiquement correcte alors que les musulmans et les sikhs employés par la compagnie sont autorisés à travailler avec leurs voiles et leurs turbans.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Royaume-Uni](#)

☆☆☆



**20 janvier 2007**

### **Mme Merkel favorable à une référence chrétienne dans la Constitution européenne**

La chancelière allemande, Angela Merkel, a plaidé pour une référence chrétienne dans la Constitution européenne, affirmant que l'Europe "devait être prête à lutter" pour ses valeurs, dans une interview au magazine Focus à paraître prochainement.

"J'aurais souhaité que l'attachement aux valeurs chrétiennes soit plus marqué" dans le traité constitutionnel, a indiqué la chancelière.

"L'Europe doit continuer à se préoccuper de cette question", a ajouté la chancelière, qui a souligné que la Loi fondamentale allemande insistait elle sur "la responsabilité devant Dieu et les hommes".

Pour sa présidence semestrielle du Conseil européen, l'Allemagne a promis de relancer le projet de Constitution, rejeté par les Français et les Néerlandais par référendum en 2005. Le Vatican et de nombreuses communautés chrétiennes avaient déploré l'absence de référence chrétienne dans le texte.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Union européenne](#)

☆☆☆



**15 janvier 2007**

### **Première élection d'une femme au Consistoire israélite du Bas-Rhin**

Une femme a été élue pour la première fois le 14 janvier 2007 au consistoire israélite du Bas-Rhin qui interdisait jusqu'alors toute candidature féminine.

Mme Elkouby, agrégée de lettres, a été la seule parmi 12 candidats masculins et trois candidates féminines à obtenir la majorité absolue, avec 1.039 voix.

Le tribunal administratif de Strasbourg avait donné droit en septembre 2006 à un recours de Mme Elkouby et avait enjoint au consistoire d'accepter sa candidature, refusée une première fois quelques semaines auparavant.

Au consistoire de Metz, une candidate avait pu se présenter pour la première fois en octobre dernier mais n'avait pas été élue. A Colmar, Mme Sandrine Buchinger a été élue le 17 décembre 2006 au consistoire du Haut-Rhin devenant la première femme membre d'un consistoire dans les trois départements.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Consistoires israélites \(Alsace-Moselle\)](#)



---

**13 janvier 2007**

**Une écolière anglaise se voit interdire le port du crucifix.**

Une écolière britannique s'est vue refuser le droit de porter en pendentif un crucifix pendant les cours, les professeurs de son établissement lui ayant ont déclaré que le port du crucifix enfreignait les règles de sécurité et d'hygiène.

Sa famille a déclaré qu'elle attaquerait cette décision, accusant l'école de discrimination à l'égard des chrétiens, les élèves musulmans et sikhs, ayant eux, le droit garder leur symbole religieux.

La fillette s'est engagée à porter le crucifix à la rentrée des classes, après les fêtes de Noël, la semaine prochaine .

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Royaume-Uni](#)



---

**12 janvier 2007**

**Non déclaration d'accouchement: six mois de prison et 3.750 euros d'amende.**

L'Assemblée nationale a décidé de sanctionner de six mois d'emprisonnement et 3.750 euros d'amende toute personne ayant assisté à un accouchement et ne l'ayant pas déclaré dans les délais légaux de trois jours.

Ce dispositif a été introduit sous forme d'article additionnel dans le volet "protection des enfants contre les dérives sectaires" dans le projet de loi de réforme de la protection de l'enfance, adopté jeudi 12 janvier 2007 par les députés.

Aux termes de cet article, présenté par Georges Fenech (UMP), président de la commission d'enquête parlementaire sur les sectes, il est disposé que "le fait, pour une personne ayant assisté à un accouchement, de ne pas faire la déclaration dans les délais fixés par l'article 55 du code civil (soit trois jours) est puni de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende".

Parmi les dispositions adoptées par l'Assemblée et destinées à lutter contre les mouvements sectaires, figure aussi celle punissant de six mois de prison et 3.750 euros d'amende le refus des parents de faire vacciner leurs enfants contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ou la tuberculose, ainsi que diverses mesures visant à mieux encadrer l'instruction des enfants à domicile.

Le projet de loi de Philippe Bas (Famille), qui doit poursuivre sa navette à la mi-février au Sénat pour une deuxième lecture, vise à améliorer la prévention et le signalement des situations à risque pour les mineurs, dont près de 20.000 sont victimes de maltraitance chaque année en France.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) →  
**Prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales**

☆☆☆



**11 janvier 2007**

## **COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

**20**

**11.01.2007**

### **Communiqué du Greffier**

#### **ARRÊT DE CHAMBRE KOUZNETSOV ET AUTRES c. RUSSIE**

La Cour européenne des Droits de l'Homme a communiqué aujourd'hui par écrit son arrêt de chambre<sup>1</sup> dans l'affaire ***Kouznetsov et autres c. Russie*** (requête n° 184/02).

La Cour conclut, à l'unanimité,

- à la **violation de l'article 9** (droit à la liberté de religion) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- à la **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à M. Kouznetsov, pour le compte de tous les requérants, 30 000 euros (EUR) pour dommage moral et 60 544 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

### **1. Principaux faits**

Les requérants, Konstantin Nikanorovitch Kouznetsov et 102 autres personnes, sont des ressortissants russes vivant à Tcheliabinsk (Russie). Ils sont tous témoins de Jéhovah.

Le 6 février 1999 fut signé un bail qui habilitait la communauté des témoins de Jéhovah à laquelle appartenaient les requérants à louer l'auditorium d'un collège professionnel de Tcheliabinsk afin d'y organiser des réunions à caractère religieux.

Le dimanche 16 avril 2000, conformément au bail, l'association tenait dans le collège une réunion destinée principalement à des témoins de Jéhovah malentendants dans le but d'étudier la Bible et de rendre un culte public. Bon nombre des participants étaient âgés et avaient également des problèmes de vue. La réunion était ouverte au public.

Les requérants alléguaient que leur réunion avait été interrompue par la présidente de la commission régionale des droits de l'homme, accompagnée de deux officiers de police, qui

avaient demandé qu'il soit mis fin à la réunion. M. Kouznetsov soutient que, vu le comportement intimidant de la commissaire et des policiers, il avait jugé préférable d'obtempérer.

Le lendemain, le groupe se vit signifier la cessation du bail qu'il avait contracté avec le collège « en raison de certaines irrégularités commises par l'administration du collège au moment de la signature du bail ».

Les requérants demandèrent en vain l'ouverture d'une enquête pénale sur les actes de la commissaire et des policiers. Ils soumièrent aussi une plainte civile au tribunal du district Sovietski de Tcheliabinsk, mais furent déboutés au motif qu'ils n'avaient pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'arrivée de la commissaire et la fin prématurée de leur réunion.

## **2. Procédure et composition de la Cour**

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 17 décembre 2001. Une audience sur la recevabilité et le fond s'est tenue en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 9 septembre 2004, à la suite de quoi la requête a été déclarée en partie recevable.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Christos **Rozakis** (Grec), *président*,  
Peer **Lorenzen** (Danois),  
Snejana **Botoucharova** (Bulgare),  
Anatoli **Kovler** (Russe),  
Vladimiro **Zagrebelky** (Italien),  
Elisabeth **Steiner** (Autrichienne),  
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjanais), *juges*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

## **3. Résumé de l'arrêt**

### **Griefs**

Les requérants se plaignaient d'avoir été empêchés de tenir une réunion à caractère religieux à la suite d'une ingérence induite des autorités et d'avoir été victimes d'une discrimination en raison de leurs croyances religieuses. Ils alléguaient en outre avoir été privés d'un procès équitable et n'avoir pas disposé d'un recours effectif au sujet de leurs griefs. Ils invoquaient les articles 6, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 de la Convention.

### **Décision de la Cour**

#### Article 9

La Cour juge établi que l'ordre de mettre fin à la réunion a été donné par la présidente de la commission, M. Kouznetsov s'étant contenté de le transmettre aux membres malentendants de la réunion, avec lesquels les policiers ne pouvaient communiquer directement. Cet ordre s'analyse en une ingérence dans le droit des requérants à la liberté de religion.

La Cour juge en outre que les actes de la présidente de la commission et de la police n'étaient pas prévus par la loi.

La Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants ne disposaient pas des documents nécessaires à la tenue de leur réunion religieuse au motif que le droit interne n'exigeait pas de tels documents. Elle n'accepte pas non plus l'allégation du Gouvernement selon laquelle la présidente s'était rendue à la réunion pour enquêter sur une plainte relative à la présence non autorisée d'enfants à un événement religieux, car aucun élément de preuve ne vient étayer cette allégation.

La Cour observe que le Gouvernement n'a soumis aucun document relatif aux pouvoirs officiels de la commissaire et que pareil document n'a pas non plus été produit lors de la procédure interne. En revanche, des éléments concordants incitent fortement à penser que la commissaire a agi sans s'appuyer sur la moindre base légale et à titre personnel. La participation de deux policiers haut placés a conféré une fausse autorité à son intervention. En effet, ces policiers n'étaient pas formellement ses subordonnés, et elle n'avait donc aucune autorité pour leur donner des ordres tels que celui de faire disperser la réunion. Il n'y avait pas la moindre enquête en cours, aucune plainte n'avait été déposée pour trouble à l'ordre public et il n'existait aucune autre indication suggérant qu'une infraction nécessitant l'intervention de la police avait été commise. Dès lors, il n'existait à l'évidence pas la moindre base légale pour justifier d'interrompre une réunion religieuse tenue dans des locaux loués légalement dans ce but. Dans ces conditions, la Cour juge que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi » et que la commissaire n'a pas agi de bonne foi mais a contrevenu au devoir de tout agent de l'Etat de se comporter avec neutralité et impartialité envers la congrégation religieuse à laquelle appartenaient les requérants.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 9. Elle considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les mêmes griefs sous l'angle des articles 8, 10 ou 11.

#### Article 6

La Cour est frappée par le manque de cohérence de l'attitude adoptée par les tribunaux russes. En effet, ceux-ci ont, d'une part, jugé établi que la commissaire et les policiers s'étaient rendus à la réunion religieuse des requérants et que celle-ci s'était terminée plus tôt que prévu et, d'autre part, ont refusé de voir un lien entre ces deux événements sans fournir une autre explication de la fin prématurée de la réunion. Les constatations de fait auxquelles ils sont parvenus semblent donner à penser que l'arrivée de la commissaire et la décision des requérants de mettre fin à leur réunion religieuse s'étaient produits en même temps par pur hasard. Cette interprétation a permis aux juridictions internes d'éviter d'examiner le grief principal des requérants, à savoir que ni la commissaire ni les policiers n'avaient la moindre base légale pour commettre une ingérence dans le déroulement de la réunion religieuse en question. Le cœur du grief des requérants, à savoir la violation de leur droit à la liberté de religion, a donc échappé à l'examen des juridictions internes, qui ont refusé de se livrer à l'étude du grief au fond.

La Cour constate que les juridictions internes ont failli à leur obligation d'énoncer les motifs sur lesquels se fondait leur décision et de démontrer que les parties avaient été entendues de manière équitable. C'est pourquoi elle conclut à la violation de l'article 6.

#### Articles 13 et 14

La Cour dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen distinct sous l'angle des articles 13 et 14 de la Convention.

[Droitdesreligions.net](http://www.droitdesreligions.net) → [Répertoire du droit des religions](#) → [CEDH](#)

☆☆☆



**9 janvier 2007,  
CEDH**

**Communiqué du Greffier**

### **ANNONCE ARRÊTS DE CHAMBRE**

**Le 11 janvier 2007**

La Cour européenne des Droits de l'Homme communiquera par écrit l'arrêt suivant

***Kouznetsov c. Russie (n° 184/02)***

Les requérants, Konstantin Nikanorovitch Kouznetsov et 102 autres personnes, sont des ressortissants russes vivant à Tcheliabinsk (Russie). Ils sont tous témoins de Jéhovah.

En avril 2000, le commissaire régional aux droits de l'homme, accompagné de deux officiers de police, aurait interrompu leur réunion d'étude de la Bible destinée principalement à des malentendants. Le lendemain, le groupe se vit signifier la cessation du bail qu'il avait contracté avec le collègue où il tenait ses réunions. Il interjeta par la suite appel, mais fut débouté au motif qu'il n'avait pas prouvé que la réunion avait été interrompue par des agents de l'Etat.

Les requérants se plaignent d'avoir été empêchés de tenir une réunion à caractère religieux à la suite d'une ingérence indue des autorités et d'avoir été victimes d'une discrimination en raison de leurs croyances religieuses. Ils invoquent les articles 8 (droit au respect de la vie privée), 9 (liberté de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion) et 14 (interdiction de la discrimination), ainsi que l'article 6 (droit à un procès équitable).

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Convention européenne des droits de l'homme](#)

☆☆☆



**5 janvier 2007,  
Italie: le gouvernement veut mieux contrôler le financement des mosquées**

Le ministre italien de l'Intérieur s'est prononcé le 5 janvier 2007 pour un meilleur contrôle du financement des mosquées construites dans la Péninsule, avec la création d'une "fondation" qui contrôlerait la provenance et l'utilisation des fonds.

Le ministre de l'Intérieur a également évoqué la question des écoles privées dispensant des cours en arabe.

Il a souhaité qu'un "contrôle de l'Etat soit exercé sur le personnel employé par ces écoles, afin de vérifier notamment l'application des "critères de qualité".

A l'automne 2006, une polémique avait secoué la ville de Milan pendant plusieurs mois après la fermeture, en raison du manque de certifications, de l'institut Naguib Mahfouz, une école dispensant des cours en italien et en arabe.

Les autorisations techniques nécessaires ainsi que la certification des cours dispensés avaient ensuite été obtenues par l'école, dont le programme prévoit deux heures de religion, musulmane ou copte.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Italie](#)

☆☆☆



**4 janvier 2007,  
USA: le premier parlementaire musulman a prêté serment sur le Coran**

Keith Ellison, le premier parlementaire américain de confession musulmane, a prêté serment sur un exemplaire particulièrement rare du Coran lors de l'entrée en fonction du 110e Congrès

désormais dominé par les démocrates.

M. Ellison, élu démocrate du Minnesota (nord) à la Chambre des représentants, a utilisé un exemplaire emprunté à la bibliothèque du Congrès et ayant appartenu au troisième président des Etats-Unis, Thomas Jefferson.

Le fait que le parlementaire prête serment sur le Coran avait, il y a une quinzaine de jours, suscité une polémique, un élu républicain ayant exprimé sa crainte de voir compromises les "valeurs et les croyances traditionnelles" des Etats-Unis. Ces déclarations avaient notamment conduit l'organisation CAIR de défense des droits des musulmans à demander des excuses.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [USA](#)

☆☆☆



**4 janvier 2007,  
Lituanie: la justice refuse d'interdire un dessin animé sur le pape**

Un dessin animé satirique sur le pape, "Popetown", sera projeté à partir de mercredi en Lituanie, après le rejet par la justice d'une plainte de l'Eglise demandant son interdiction.

"Popetown", une série en 10 épisodes qui se moque du pape et de ses cardinaux, a déjà fait scandale en Grande-Bretagne et en Allemagne.

[Droitdesreligions.net](#) → [Répertoire du droit des religions](#) → [Lituanie](#)



☆☆☆

# Actualité en bref

Février 2007



23 février 2007

## COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME 130 23.02.2007

### Communiqué du Greffier ANNONCE ARRÊTS DE CHAMBRE Le 27 février 2007

La Cour européenne des Droits de l'Homme communiquera par écrit neuf arrêts de chambre le mardi 27 février 2007.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 11 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

### **Biserica Adevarat Ortodoxă Din Moldova c. Moldova (requête no 952/03)**

Les requérants sont dix ressortissants moldaves qui résident à Bilicenii Vechi (Moldova) et se sont associés pour fonder Biserica Adevarat Ortodoxă Din Moldova (la « Véritable Eglise orthodoxe de Moldova »), également requérante.

La requête porte sur le refus des autorités moldaves d'enregistrer cette Eglise.

Sous l'angle de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, les requérants se plaignent du refus des autorités d'enregistrer leur Eglise, et du fait qu'ils n'ont pas disposé d'un recours effectif. Ils invoquent également l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété).

En outre, les requérants allèguent que par ce refus, les autorités les empêchent d'organiser légalement leur communauté religieuse, au mépris de l'article 11 (liberté de réunion et d'association), et qu'eu égard à la situation d'autres groupes religieux elles leur font subir une discrimination contraire à l'article 14 (interdiction de la discrimination).

☆☆☆

*Droitdesreligions.net*

*Répertoire du droit des religions*

*CEDH*



23 février 2007

### **La réintégration d'un bagagiste de Roissy confirmée en Conseil d'Etat**

La réintégration d'un bagagiste musulman de Roissy, qui contestait le retrait de son badge d'accès, a été confirmée vendredi par le Conseil d'Etat, a annoncé la plus haute juridiction administrative.

Le Conseil d'Etat a confirmé une décision du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, du 15 novembre 2006, qui avait suspendu le retrait, par le préfet de Seine-Saint-Denis, du badge qui autorisait ce bagagiste à pénétrer dans des zones réservées de Roissy.

L'Etat avait expliqué que M. L. présentait un risque pour la sécurité parce qu'il entretenait des relations avec un Indien, présenté comme évoluant dans la mouvance islamiste.

Le Conseil d'Etat, saisi par le ministère de l'Intérieur, a estimé que le juge des référés "n'a pas commis d'erreur de droit" en considérant que la décision du préfet souffrait d'une "insuffisance de motivation".

Le Conseil d'Etat a justifié l'urgence de la procédure de référés par le fait que "la décision attaquée faisait obstacle à la poursuite de l'activité professionnelle" du bagagiste.

Il a condamné l'Etat à verser 3.000 euros à l'employé au titre des frais engagés pour la procédure.

La plus haute juridiction administrative a par ailleurs confirmé une autre décision du juge des référés de Cergy-Pontoise, du 15 novembre 2006, qui, cette fois, avait confirmé le retrait du badge d'un autre employé.

Le Conseil d'Etat a estimé que "le comportement et les relations" de l'employé "tels que relatés dans (une) note de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste ayant conduit au retrait de l'habilitation pouvaient représenter une menace pour la sécurité aéroportuaire".

L'Etat avait justifié le retrait du badge de ce bagagiste parce qu'il s'était converti au dogme salafiste en 2001, avait effectué un voyage à Djeddah, et suivi une conférence donnée par un imam irakien ensuite expulsé de France.



Le 19 février 2007, le Conseil constitutionnel a statué sur la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament.

Faisant droit aux recours présentés par plus de soixante députés et par plus de soixante sénateurs, il a jugé, par la décision n° 2007-549 DC, que les articles 35 et 36 de la loi, qui tendaient à renforcer la réglementation relative à l'exercice de la profession de psychologue, avaient été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Les amendements dont ils étaient issus n'avaient en effet pas de lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi initial déposé à l'Assemblée nationale le 3 mai 2006.



**21 février 2007**

### **Parodie de mariage à Notre-Dame: le TGI de Paris rend son jugement le 25 avril**

Le tribunal de grande instance (TGI) de Paris rendra son jugement le 25 avril dans le procès intenté par le recteur de Notre-Dame de Paris à Act Up Paris à la suite d'une parodie de mariage qui avait été organisée au sein de la cathédrale.

Le 5 juin 2005, une vingtaine de militants de l'association de lutte contre le sida s'étaient introduits dans la cathédrale pour procéder à un "mariage", sous les yeux de fidèles et de touristes.

Déguisé en prêtre, un membre d'Act Up avait "marié" deux femmes, tandis que les manifestants scandaient : "Benoît XVI, homophobe, complice du sida".

Cette initiative avait donné lieu à des incidents en dehors de la cathédrale.

Lors d'une audience, devant la 1<sup>re</sup> chambre du TGI, mercredi, le recteur, Patrick Jacquin, a demandé la condamnation de l'association et des militants à payer un euro de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral et que soit ordonnée la publication du jugement à intervenir.

Selon son avocat, Me Laurent Delvolvé, "l'action est fondée sur l'atteinte aux principes fondamentaux de liberté de religion, de libre exercice du culte et de respect de l'affectation culturelle: tout agissement non autorisé par le desservant, au sein d'un édifice religieux, porte atteinte à l'affectation culturelle et à la liberté religieuse, quel que soit le moment de sa mise en oeuvre".

Du côté d'Act Up, Me Jean-Didier Vogeli a d'abord insisté sur le fait qu'"aucune preuve" n'avait été apportée pouvant établir que les militants de l'association avaient été violents, comme le suggérait un communiqué de la cathédrale, peu après les faits.

Quant au débat sur la liberté religieuse, Me Vogeli estime que les militants n'y ont "en aucun cas (...) porté atteinte dès lors qu'ils n'ont pas perturbé le déroulement de l'office".

"Il s'agissait, en dehors du registre parodique, de poser très sérieusement et très symboliquement la question de l'égalité entre les couples hétérosexuels et les couples homosexuels sans discrimination", affirme le conseil.

Selon l'avocat du recteur, le représentant du parquet de Paris "a conclu au bien-fondé" de sa demande.



**21 février 2007**

### **Royaume-Uni : la justice refuse à une collégienne de 12 ans le port du Niqab à l'école**

La justice britannique a confirmé la décision d'un collège d'interdire à une élève de 12 ans le port en classe du niqab, qui ne laisse visible que les yeux.

La Haute cour de justice a rejeté les arguments de la défense selon lesquels l'interdiction était

"irrationnelle". Dan Squires, l'avocat de l'adolescente, avait également fait valoir que cette interdiction violait sa liberté de "pensée, de conscience et de religion", en vertu de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le père de la collégienne avait saisi la justice après la décision de cette école du Buckinghamshire (nord-est de Londres). Cet établissement pour filles autorise en revanche le port d'un simple voile (hijab), couvrant les cheveux, les oreilles et le cou, mais laissant le visage à découvert. Quelque 120 des 1.300 filles scolarisées dans l'établissement mis en cause sont musulmanes, et plus de la moitié d'entre elles portent le foulard islamique.

La collégienne avait commencé à porter le niqab en septembre dernier. Mais en octobre, elle s'est vu expliquer que les enseignants y étaient défavorables, pensant que cela rendrait la communication difficile.



**21 février 2007**

### **Un bar trop près de l'église pour l'administration mais pas pour le tribunal**

Le gérant d'un bar-tabac de La Motte (Var) poursuivi pour l'exercice de son activité "dans une zone protégée" car située trop près d'une église, ce qui est en théorie interdit par la loi, a été relaxé par le tribunal correctionnel de Draguignan.

C'est à la requête de l'administration des douanes, qui estimait que le bar se trouvait à moins de 40 mètres de l'église du village, que le parquet avait cité Erick Beruti à comparaître. Un arrêté préfectoral de 1978, qui reprend les dispositions de la loi au niveau national, interdit en effet un quelconque débit de boissons à moins de 40 mètres d'une église, d'une école, d'un cimetière ou d'une prison dans les villes de moins de 10.000 habitants. La distance est portée à 60 mètres pour les villes de plus de 10.000 habitants.

Or, selon les douanes, le Bar des Cascades tenu par Erick Beruti est implanté à 38 mètres du lieu de culte.

Le président du tribunal, Alain Bernardot, en a toutefois jugé autrement après avoir lui-même été mesurer la distance entre les deux édifices, a-t-il expliqué durant l'audience. "Il y a très exactement 40 mètres et 3 millimètres", a-t-il ironisé.

Le gérant du bar a également reçu le soutien du maire de La Motte et ancien bâtonnier, Yves Rosé. Citant la jurisprudence de la Cour de cassation, il a souligné que la mesure des distances doit suivre le cheminement des piétons, conformément au code de la route, et non la distance à vol d'oiseau. "Dans ces conditions, d'un côté nous avons 82 mètres, de l'autre 92 mètres", a affirmé le maire, photos et plans à l'appui.



**21 février 2007**

### **Propos sur les femmes: le pourvoi en cassation de l'imam Bouziane rejeté**

Le pourvoi en cassation de l'ancien imam de Vénissieux (Rhône), Abdelkader Bouziane, condamné par la cour d'appel de Lyon à six mois de prison avec sursis pour ses propos favorables au châtement corporel des épouses infidèles, a été rejeté.

L'imam Bouziane, qui avait été relaxé en première instance, avait été condamné en appel le 14 octobre 2005 en son absence, du fait de son expulsion en Algérie un an auparavant.

La chambre criminelle de la cour de cassation a rejeté son pourvoi le 6 février.

☆☆☆



**19 février 2007**

### **Raël empêché de s'établir en Suisse**

Le Français Claude Vorilhon, alias Raël, ne pourra s'établir en Suisse, à la suite d'une décision du canton du Valais (sud-ouest) qui a dit redouter des troubles à l'ordre public du fait de la présence du chef du mouvement des raéliens.

Dans un communiqué, le service de l'état civil et des étrangers du canton a indiqué avoir rejeté une demande d'autorisation de séjour déposée en octobre dernier par Raël, qui souhaitait s'établir comme "représentant commercial" pour le compte d'une "cave viticole".

Notant que Raël "prône la liberté sexuelle absolue (...) de nature à provoquer des dérives sexuelles à l'égard d'enfants mineurs", le canton a jugé de sa responsabilité de "prendre toute mesure de nature à ne pas favoriser la propagation de messages contraires à l'ordre public suisse et à la protection de la morale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme".

Le canton a également rappelé que le mouvement prône le clonage, une pratique interdite en Suisse.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel auprès du gouvernement cantonal dans un délai de 30 jours.

*Droitdesreligions.net*  
**mouvement religieux)**

*Répertoire du droit des religions*

*Raélien (nouveau*

☆☆☆



**16 février 2007**

### **La Grèce défend l'application partielle de la charia à sa minorité musulmane**

Le ministère grec des Affaires Etrangères a défendu l'application partielle de la charia en matière de droit familial pour la minorité musulmane de Thrace, au nord-est, y voyant une preuve de respect des particularités culturelles de cette population.

Cette spécificité grecque "est une confirmation du respect" de l'Etat grec "pour les références culturelles de la minorité", majoritairement de souche turque, a déclaré le porte-parole du ministère, Georges Koumoutsakos, interrogé lors d'un point de presse sur ce dossier.

Il a toutefois relevé que les "réalités sociales" prévalant au sein de cette communauté pouvaient évoluer.

Le statut de la minorité, établi en vertu du Traité de Lausanne de 1923, reconnaît aux trois muftis de la région, désignés par l'Etat grec, la compétence de juges pour trancher les affaires de droit familial sur la base de la loi coranique.

En principe, ceux ou celles s'estimant lésés peuvent s'adresser aux tribunaux civils, mais selon les militants progressistes de la minorité, les juges se déclarent en général incompétents, renvoyant les plaignants au muftis.

Si elle n'autorise pas la polygamie, cette situation, dénoncée par les féministes et défenseurs des droits de l'homme, est par contre à l'origine d'un traitement discriminatoire des femmes de la

minorité en matière de divorce et d'héritage.

C'est également dans ce cadre qu'une fillette tzigane de 11 ans avait été mariée à son violeur de 22 ans par le mufti de Komotini, une des chef lieu de la région, avant qu'un tribunal allemand, où le "couple" avait émigré, ne casse le mariage en 2004.

La ministre grecque des Affaires Etrangères, Dora Bakoyannis, s'est rendue début février auprès de la minorité, forte d'environ 100.000 membres, pour annoncer une série de mesures en sa faveur, visant à combler le fossé social et économique la séparant du reste du pays.

*Droitdesreligions.net*

*Répertoire du droit des religions*

*Grèce*

☆☆☆



**16 février 2007**

### **Refus d'ouverture d'un lycée musulman: le tribunal administratif de Lyon donne raison au rectorat.**

Le tribunal administratif de Lyon, saisi de l'opposition du rectorat à l'ouverture d'un collège-lycée musulman à Décines (Rhône), a jugé irrecevable une requête en annulation de l'association à l'origine du projet.

Le tribunal a suivi les conclusions du commissaire au gouvernement, qui avait préconisé à l'audience du 24 janvier que le tribunal ne se prononce pas sur le refus d'ouverture notifié par un courrier du recteur de l'Académie de Lyon. Il ne s'agissait, selon lui, que d'un courrier informatif et non d'une décision faisant grief, donc attaquant.

Seuls le Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) en première instance, et le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) en appel, peuvent prendre la décision d'autoriser ou non l'ouverture d'un lycée.

Le CSE avait de son côté renvoyé en novembre le dossier devant la justice administrative, estimant qu'il ne pouvait s'opposer à l'ouverture d'un lycée que pour des questions d'hygiène ou de morale, qui ne sont pas soulevées par le recteur.

Le recteur de Lyon s'oppose depuis la rentrée à l'ouverture de cet établissement, évoquant des raisons de sécurité, puis l'absence de direction effective.

Une seconde procédure est en cours, et le CAEN a confirmé le 8 janvier le refus opposé en décembre par le recteur de Lyon à une nouvelle demande d'ouverture du lycée Al-Kindi, en raison de la présence notamment d'une conduite de gaz à côté de l'établissement. Le CSE doit statuer en appel en février.

☆☆☆



**15 février 2007**

### **Québec et le clergé protégeront les églises qui changeront de vocation**

Il n'y aura plus d'églises qui seront vendues ou détruites sans que les populations qu'elles desservent n'aient eu la chance de se prononcer sur leur avenir.

Le ministère de la Culture et des Communications et l'Assemblée des évêques du Québec ont mis au point un protocole en vertu duquel les fabriques et corporations épiscopales devront faire connaître leur intention de fermer une église au culte un an avant de le faire.

La population de la paroisse concernée aura alors un an pour proposer un nouvel usage. La fabrique aura ensuite le choix d'accepter ou non le nouvel usage et, sinon, de procéder à la vente.

Dans ce cas, le gouvernement provincial, la MRC ou la municipalité auront le droit de premier acheteur.

Le protocole ouvre également la porte à des usages mixtes, pour la pratique du culte ainsi que d'autres activités.

L'archevêque de Montréal, le cardinal Jean-Claude Turcotte, a par ailleurs voulu clarifier une perception répandue mais inexacte à l'effet que des églises étaient vendues pour faire des condominiums.

Il a précisé que 25 églises avaient été vendues à Montréal au cours des dernières années et qu'une seule avait été convertie en condos, une expérience qui ne s'était d'ailleurs pas révélée concluante pour le promoteur.

Mgr Turcotte a expliqué que la plupart des églises vendues ont été cédées à d'autres dénominations religieuses et sont demeurées des lieux de culte. D'autres ont été converties en résidences sociales, en centres communautaires ou culturels et certaines ont maintenu des activités religieuses parallèles.

La ministre de la Culture et des Communications, Line Beauchamp, a expliqué pour sa part que ce protocole visait surtout à éviter qu'une communauté soit placée devant un fait accompli et surprise par une cession de bâtiment sans qu'elle n'ait pu trouver une façon de la conserver.

Par ailleurs, Mme Beauchamp a ajouté que plusieurs bâtiments bénéficieraient aussi d'une protection additionnelle en raison de leur valeur historique et patrimoniale. Reconnaisant les coûts de plus en plus élevés pour entretenir des bâtiments aussi imposants et la réduction constante de la base de fidèles pour financer cet entretien, la ministre a rappelé que le Fonds du patrimoine culturel québécois et le programme d'Aide à la restauration du patrimoine religieux étaient disponibles pour maintenir les églises et ce, qu'elles soient cédées ou que leurs activités religieuses soient maintenues.

☆☆☆



**15 février 2007**

**Caricatures de Mahomet: Le CFCM déterminé à "persévérer dans la voie judiciaire"**

Le Conseil Français du Culte musulman (CFCM) est "déterminé à poursuivre dans la voie judiciaire pour répondre à toute atteinte manifeste au respect de la population musulmane", a indiqué le président du CFCM, Dalil Boubakeur, dans un communiqué.

Le bureau exécutif du CFCM a pris cette position à propos du procès opposant des organisations représentatives de l'Islam en France, dont la Mosquée de Paris, à Charlie Hebdo pour trois caricatures du Prophète.

"Au travers des procédures engagées, c'est le racisme qui est dénoncé, la stigmatisation et l'amalgame. Nos jeunes gens souffrent suffisamment du chômage et de l'injustice sociale liés à la discrimination pour que le CFCM s'érige à bon droit comme défenseur contre les sources xénophobes et islamophobes de ces discriminations", déclare le CFCM.

Il "réaffirme son attachement à la liberté d'expression et à la laïcité" et insiste sur le fait que "les musulmans de France ne doivent en aucun cas être assimilés à des intégristes et à des terroristes et que leur citoyenneté doit être respectée à l'instar des autres composantes de la nation".

Dans le "procès des caricatures", le jugement sera rendu le 15 mars. Le procureur de la République a requis la relaxe de Philippe Val, directeur de publication de Charlie Hebdo, considérant que ces dessins ne "constituaient pas une attaque contre des convictions religieuses en tant que telles".



**12 février 2007**

### **Le Sénat adopte en deuxième lecture la réforme de la protection de l'enfance**

Le Sénat a adopté en deuxième lecture le projet de réforme de la protection de l'enfance, axé sur la prévention et le signalement des situations à risque, dans une rédaction proche de celle des députés, mais qui nécessitera un ultime vote de l'Assemblée nationale.

Comme en première lecture, au Sénat en juin 2006 et à l'Assemblée il y a un mois, le texte d'une quarantaine d'articles, défendu par le ministre délégué à la famille Philippe Bas, a été voté par l'UMP et l'UDF, PS et PCF s'abstenant.

Seuls neuf articles amendés par les sénateurs devront retourner devant les députés.

Le dispositif de signalement des mineurs en danger, qui confère un rôle central au président du conseil général, est renforcé, avec la mise en place de "cellules départementales de recueil des informations préoccupantes" et la création d'"observatoires départementaux de la protection de l'enfance".

Les députés y avaient ajouté une série de mesures inspirées des recommandations de la commission d'enquête sur les sectes, que les sénateurs ont validées ou renforcées. L'une d'elles punit de six mois de prison et 3.750 euros d'amende le fait de s'opposer aux obligations de vaccination des enfants.



**10 février 2007**

### **Un Témoin de Jéhovah ne peut refuser de transfusions sanguines selon la Cour d'appel du Manitoba.**

La Cour d'appel du Manitoba a nié à une adolescente membre des témoins de Jéhovah et atteinte de la maladie de Crohn, le droit de refuser des transfusions sanguines.

Dans le cadre d'un jugement rendu à l'unanimité, la Cour d'appel du Manitoba a maintenu la décision d'un tribunal de première instance de permettre à des médecins de donner une transfusion de sang à l'adolescente de 15 ans de Winnipeg, parce qu'ils jugent cette transfusion nécessaire du point de vue médical.

Lorsque l'adolescente a refusé toute transfusion, les Services à l'enfance et à la famille du Manitoba ont obtenu une ordonnance de la cour autorisant la procédure lorsque cela est médicalement nécessaire.

Les juges de la Cour d'appel ont reconnu que les transfusions sanguines allaient à l'encontre du droit de l'adolescente à la liberté religieuse, mais qu'elles étaient justifiées en raison du caractère sacré de la vie et du devoir de protection des enfants.



**8 février 2007**

### **Le CRCM de Rhône-Alpes propose de taxer les produits hallal**

Le président du Conseil régional du culte musulman (CRCM) de Rhône-Alpes, Azzadine Gaci, propose de taxer les produits hallal et les voyages à la Mecque pour financer la construction de mosquées.

Au cours d'une conférence de presse tenue à Paris pour faire le bilan de l'activité des CRCM, il a estimé que l'islam de France devait être "triplement indépendant", c'est-à-dire "politiquement, financièrement et intellectuellement".

Il doit être "distinct de la vie politique" mais également ne pas attendre de ressources de pays étrangers. "Un pays qui vous aide financièrement attend toujours quelque chose en retour", a-t-il déclaré avant de proposer le prélèvement d'une sorte de taxe sur les produits alimentaires hallal, qui représentent selon lui un marché de 5 milliards d'euros, et sur les pèlerinages à la Mecque (environ 30.000 pèlerins cette année).

Ces fonds serviraient à financer la construction de mosquées de façon à offrir des lieux de culte, ce qui est actuellement "le chantier le plus important de l'islam de France", a-t-il dit.

*Droitdesreligions.net*

*Répertoire du droit des religions*

*Islam*

☆☆☆



**8 février 2007**

## **Caricatures de Mahomet: controverse animée sur la liberté d'expression**

La première journée du procès de Charlie Hebdo, poursuivi à Paris pour avoir publié des caricatures de Mahomet, a tourné au débat sur le statut de la liberté d'expression face au respect des croyances, une controverse nourrie par le soutien de du ministre de l'intérieur à l'hebdomadaire.

Prenant le parti de la liberté d'expression, le ministre de l'Intérieur et des Cultes a, de manière inattendue, apporté son soutien à l'hebdomadaire satirique. Il a salué sa démarche qui s'inscrit, selon lui, "dans une vieille tradition française, celle de la satire".

Dans un courrier lu à l'audience par Me Georges Kiejman, l'un des avocats de Charlie Hebdo, le ministre affirme: "Je préfère l'excès de caricature à l'absence de caricature".

La lettre-surprise a rapidement trouvé un écho hors de l'enceinte de la 17ème chambre du tribunal correctionnel où se déroulaient les débats, le Conseil français du culte musulman (CFCM) organisant une réunion "exceptionnelle".

"Le Bureau exécutif du CFCM déplore la politisation d'une affaire judiciaire tendant à dénoncer (...) un acte de provocation créant l'amalgame entre terrorisme et islam", a déclaré Dalil Boubakeur, président du CFCM et recteur de la mosquée de Paris, qui lisait le texte adopté par cette instance.

"Il souhaite une plus grande retenue pour laisser dans son contexte propre une plainte qui vise deux caricatures injuriant les musulmans", a-t-il ajouté.

M. Boubakeur a justifié ce choix par "une démarche d'apaisement, de paix", invoquant en outre le fait que la lettre émanait du candidat UMP, et non du ministre des Cultes à l'origine de la création du CFCM, et qu'une telle décision n'aurait pu être prise "parce que le bureau n'était pas au complet".

La lecture du courrier de M. Sarkozy suivait l'interrogatoire de Philippe Val, directeur de publication du journal: celui-ci a longuement plaidé, dans une salle comble, qui lui était globalement acquise, pour le droit de "critiquer la religion en tant qu'idéologie".

*Droitdesreligions.net*  
*des) de Mahomet*

*Répertoire du droit des religions*

*Caricatures (affaires*

☆☆☆



**7 février 2007**

## **COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

**07.02.2007**

### **Communiqué du Greffier**

#### **AUDIENCE DE GRANDE CHAMBRE STOLL c. SUISSE**

La Cour européenne des Droits de l'Homme tient ce 7 février 2007 à 9 heures une audience de Grande Chambre dans l'affaire **Stoll c. Suisse** (requête n° 69698/01).

#### **Le requérant**

Martin Stoll, ressortissant suisse résidant à Zurich (Suisse), est journaliste de profession.

#### **Résumé des faits**

En décembre 1996, Carlo Jagmetti, alors ambassadeur de Suisse aux Etats-Unis, établit un « document stratégique » classé « confidentiel », dans le cadre des négociations menées entre notamment le Congrès juif mondial et les banques suisses concernant l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur des comptes bancaires suisses.

Ce document fut envoyé au responsable de cette question au sein du Département fédéral des affaires étrangères à Berne et des copies furent adressées à 19 autres personnes et à certaines représentations diplomatiques suisses. Le requérant en obtint une copie probablement à la suite d'une violation du secret professionnel dont l'auteur reste inconnu.

Le 26 janvier 1997, le journal du dimanche zurichois *Sonntags-Zeitung* publia notamment deux articles rédigés par le requérant intitulés « Carlo Jagmetti offense les Juifs » et « L'ambassadeur en maillot de bain et aux gros sabots fait un autre faux pas », accompagnés d'extraits du rapport en question. Le lendemain, le quotidien zurichois *Tages-Anzeiger* reproduisit de larges extraits du document stratégique et par la suite le journal *Nouveau Quotidien* publia également des extraits de ce rapport.

Le 22 janvier 1999, le tribunal de district de Zurich condamna le requérant à une amende de 800 francs suisses, soit environ 520 euros, pour avoir publié « des débats officiels secrets » au sens de l'article 293 du code pénal. Les recours du requérant furent rejetés par le Tribunal fédéral, en dernière instance, le 5 décembre 2000.

Par ailleurs, le Conseil suisse de la presse, qui avait été saisi par le Conseil fédéral suisse dans l'intervalle, tout en admettant la légitimité de la publication en raison de l'importance du débat public sur les avoirs des victimes de l'Holocauste, estima qu'en abrégant ainsi l'analyse et en ne resituant pas assez le rapport dans son contexte, le requérant avait de manière irresponsable rendu les propos de l'ambassadeur dramatiques et scandaleux.

#### **Griefs**

Le requérant soutenait que sa condamnation a emporté violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des Droits l'Homme.

## Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 14 mai 2001 et déclarée recevable le 3 mai 2005.

Dans son arrêt de Chambre du 25 avril 2006 (communiqué n° 234 de 2006) la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 10 de la Convention. En application de l'article 43<sup>1</sup> (renvoi devant la Grande Chambre), l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

## Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre, qui siègera dans la composition suivante :

Jean-Paul **Costa** (Français), *Président*,  
Christos **Rozakis** (Grec),  
Boštjan M. **Zupančič** (Slovène),  
Peer **Lorenzen** (Danois),  
Luzius **Wildhaber** (Suisse),  
Riza **Türmen** (Turc),  
Margarita **Tsatsa-Nikolovska** (ressortissante de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »),  
András **Baka** (Hongrois),  
Mindia **Ugrekheldze** (Géorgien),  
Anatoli **Kovler** (Russe),  
Vladimiro **Zagrebel'sky** (Italien),  
Antonella **Mularoni** (Saint-Marinaise),  
Elisabet **Fura-Sandström** (Suédoise),  
Egbert **Myjer** (Néerlandais),  
Dragoljub **Popović** (Serbe),  
Ineta **Ziemele** (Lettonne),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monégasque), *juges*,  
Renate **Jaeger** (Allemande),  
Kristaq **Traja** (Albanais),  
John **Hedigan** (Irlandais), *juges suppléants*,

ainsi que Vincent **Berger**, *jurisconsult*.

## Représentants des parties

**Gouvernement** : Frank **Schürmann**, *agent*,

Paul **Seger**, Adrian **Scheidegger**, Dominique **Steiger**, *conseils* ;

**Requérant** : Helen **Keller**, Simon **Canonica**, Andreas **Durisch**, Daniela **Kühne**, Andreas **Fischer**, Magdalena **Forowics**, *conseils*.

Le requérant, Martin **Stoll**, assistera également à l'audience.

☆☆☆



---

**7 février 2007**

**Ouverture à Paris du procès de l'affaire des caricatures de Mahomet**

Le procès visant l'hebdomadaire satirique Charlie Hebdo poursuivi par l'Union des organisations islamiques de France (UOIF) et la Grande mosquée de Paris (GMP) pour avoir publié des caricatures de Mahomet en février 2006 s'est ouvert mercredi 7 février peu après 9H00 au TGI de Paris.

Les associations plaignantes considèrent que Charlie Hebdo, dirigé par Philippe Val, en publiant le 8 février 2006 un numéro spécial consacré aux caricatures ayant pour thème la religion musulmane, a commis "un acte délibéré d'agression visant à heurter" les personnes de cette religion "dans leur attachement communautaire à leur foi".

Trois caricatures représentant le prophète Mahomet sont en débat. Deux d'entre elles avaient déjà été publiées dans le journal danois Jyllands-Posten en septembre 2005 et avaient provoqué une flambée de violence anti-danoise dans le monde musulman.

La dernière mise en cause est un dessin de Cabu, paru en une de l'hebdomadaire.

La défense de Charlie Hebdo a fait citer une quinzaine de témoins dont François Bayrou, candidat UDF à la présidentielle, et François Hollande, premier secrétaire du parti socialiste.

Plus d'une demi-heure avant le début de l'audience qui doit se dérouler devant la 17ème chambre du tribunal correctionnel, présidée par Jean-Claude Magendie, une foule de spectateurs et de journalistes était déjà présente devant la salle.

*Droitdesreligions.net*  
**des) de Mahomet**

*Répertoire du droit des religions*

*Caricatures (affaires*

☆☆☆



**2 février 2007**

**Canada: controverse sur des transfusions imposées à des bébés de parents, membres des témoins de Jéhovah**

Les parents de sextuplés nés prématurément début janvier à Vancouver, membres du NMR les témoins de Jéhovah, ont saisi la justice après que les autorités locales eurent imposé des transfusions pour sauver la vie de trois de leurs bébés.

Les parents des bébés ont saisi un tribunal jeudi pour demander des excuses officielles aux autorités locales, faisant valoir la primauté du droit des parents à prendre des décisions sur la santé de leur enfant, dans ce cas-ci fondé sur un impératif religieux.

Ce cas inusité a suscité un débat au Canada jeudi à propos de la liberté de choix et du droit à la vie.

*Droitdesreligions.net*

*Répertoire du droit des religions*

*Canada*

☆☆☆



**2 février 2007**

**Un tribunal allemand accorde une retraite à une rescapée de Theresienstadt**

Un tribunal allemand a accordé à une citoyenne israélienne le droit de percevoir une retraite pour avoir travaillé neuf mois comme assistante-dentiste dans le camp de concentration nazi de Theresienstadt, dans l'actuelle République tchèque.

Le tribunal des Affaires sociales de Düsseldorf (ouest), compétent pour les demandes de ce type, a donné raison à la requérante, née à Prague et âgée de 77 ans, qui vit désormais dans l'Etat hébreu.

Theresienstadt avait été créé par le régime nazi pour servir de "camp-témoin" pour duper les Juifs déportés. Alors que les conditions de vie étaient meilleures que dans d'autres camps, les nazis avaient permis à certains habitants d'avoir un travail salarié, ouvrant droit à une retraite.

Le tribunal ne s'est pas prononcé sur le montant de la retraite à accorder.

Près de 140.000 Juifs ont transité par Theresienstadt sous l'occupation nazie. Quelque 87.000 d'entre eux furent ensuite déportés vers les chambres à gaz d'Auschwitz-Birkenau, et près de 35.000 personnes sont mortes dans le camp même, principalement en raison des conditions d'hygiène.

Plus de 43.000 personnes, des survivants ou leurs descendants, ont déposé une demande de pension depuis l'entrée en vigueur d'une loi allemande en 2002. Mais la plupart ont été déboutées, le tribunal estimant qu'elles avaient été des travailleurs forcés, dont le statut n'ouvre pas de droit à la retraite.

*Droitdesreligions.net*

*Répertoire du droit des religions*

*Allemagne*

☆☆☆



**2 février 2007**

**Pour le recteur de la Mosquée de Paris et président du CFCM, les caricatures de Mahomet constituent "un délit d'expression".**

Les caricatures du prophète Mahomet constituent "un véritable délit d'expression de la haine raciale", a déclaré Dalil Boubakeur, recteur de la Mosquée de Paris et président du CFCM alors que s'ouvre dans quelques jours le procès opposant la Mosquée à Charlie Hebdo.

Charlie hebdo avait publié le 7 février 2006 les dix caricatures du Prophète provenant d'un quotidien danois qui avaient suscité des réactions passionnées.

La Mosquée de Paris poursuit l'hebdomadaire satirique pour deux de ces dix dessins, celui où le prophète accueille les terroristes au paradis en disant "stop, nous n'avons plus de vierges" et celui qui montre le prophète avec un turban en forme de bombe.

Lors d'un point presse à la Mosquée de Paris, le recteur, qui était en compagnie de son avocat, Me François Spizner, s'est défendu d'avoir une position intégriste. Il s'est dit favorable à la liberté d'expression et à la liberté de la presse mais estime qu'il faut faire la différence entre le délit d'opinion et la haine. "ces caricatures sont une expression de l'islamophobie et l'islamophobie est un délit", a-t-il insisté.

Interrogé sur le fait de porter plainte contre Charlie Hebdo et pas contre France Soir qui avait également publié les caricatures, M. Boubakeur a répondu que France Soir était "dans sa mission d'information normale" alors que Charlie Hebdo était "dans la provocation". Selon lui, Charlie Hebdo, en publiant ces caricatures, cherchait à "heurter tous les musulmans, pas seulement les intégristes".

Me Spizner a souligné qu'"en ne contestant que deux des dix caricatures, on admet qu'on peut caricaturer le Prophète et que donc on n'est pas hostile à la liberté d'expression".

*Droitdesreligions.net*  
*des) de Mahomet*

*Répertoire du droit des religions*

*Caricatures (affaires*

☆☆☆



**2 février 2007**

**Prononcé des conclusions du Commissaire du gouvernement devant le Conseil d'Etat dans l'affaire des bagagistes de Roissy.**

La réintégration d'un seul des quatre bagagistes musulmans de Roissy, qui contestaient le retrait de leurs badges d'accès, a été recommandée le 2 février 2007 par le commissaire du gouvernement Chauvaux devant le Conseil d'Etat.

Le commissaire du gouvernement a ainsi demandé au Conseil d'Etat, qui rendra sa décision dans les prochaines semaines, de débouter le ministère de l'Intérieur

Le ministère contestait une décision en référé du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (Val d'Oise) qui, en septembre 2006, avait suspendu le retrait, par le préfet de Seine-Saint-Denis, du badge qui autorisait ce bagagiste à pénétrer dans des zones réservées de Roissy.

L'Etat avait expliqué que l'agent exclu présentait un risque pour la sécurité parce qu'il entretenait des relations avec un Indien, présenté comme évoluant dans la mouvance islamiste.

Le tribunal administratif avait estimé que ces explications étaient "trop peu circonstanciées"

☆☆☆



---

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

30.01.2007

Communiqué du Greffier

AUDIENCE EN FEVRIER 2007

La Cour européenne des Droits de l'Homme tiendra en février 2007 l'audience suivante :

Mercredi 7 février 2007

Grande Chambre1

9 heures Stoll c. Suisse (requête no 69698/01)

Martin Stoll, ressortissant suisse résidant à Zurich (Suisse), est journaliste de profession.

En décembre 1996, Carlo Jagmetti, alors ambassadeur de Suisse aux Etats-Unis, établit un « document stratégique » classé « confidentiel », dans le cadre des négociations menées entre notamment le Congrès juif mondial et les banques suisses concernant l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur des comptes bancaires suisses.

Ce document fut envoyé au responsable de cette question au sein du Département fédéral des affaires étrangères à Berne et des copies furent adressées à 19 autres personnes et à certaines représentations diplomatiques suisses. Le requérant en obtint une copie probablement à la suite d'une violation du secret professionnel dont l'auteur reste inconnu.

Le 26 janvier 1997, le journal du dimanche zurichois Sonntags-Zeitung publia notamment deux articles rédigés par le requérant intitulés « Carlo Jagmetti offense les Juifs » et « L'ambassadeur en maillot de bain et aux gros sabots fait un autre faux pas », accompagnés d'extraits du rapport en question. Le lendemain, le quotidien zurichois Tages-Anzeiger reproduisit de larges extraits du

document stratégique et par la suite le journal Nouveau Quotidien publia également des extraits de ce rapport.

Le 22 janvier 1999, le tribunal de district de Zurich condamna le requérant à une amende de 800 francs suisses, soit environ 520 euros, pour avoir publié « des débats officiels secrets » au sens de l'article 293 du code pénal. Les recours du requérant furent rejetés par le Tribunal fédéral, en dernière instance, le 5 décembre 2000.

Par ailleurs, le Conseil suisse de la presse, qui avait été saisi par le Conseil fédéral suisse dans l'intervalle, estima qu'en abrégeant ainsi l'analyse et en ne situant pas assez le rapport dans son contexte, le requérant avait de manière irresponsable rendu les propos de l'ambassadeur dramatiques et scandaleux.

Le requérant soutient que sa condamnation a emporté violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des Droits l'Homme.

Dans son arrêt de Chambre du 25 avril 2006 (communiqué n° 234 de 2006) la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 10 de la Convention. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

☆☆☆



## **1er février 2007**

### **Le Royaume-Uni, premier en Europe à légiférer sur la finance islamique**

Le gouvernement britannique va légiférer pour encourager le développement de la finance islamique au Royaume-Uni, une première en Europe, a annoncé mardi le secrétaire au Trésor, Ed Balls, lors d'une conférence organisée sur le secteur à Londres.

La finance islamique, conforme à la charia qui proscrie le principe de l'intérêt et interdit d'investir dans certains secteurs, est en plein développement depuis trois ans en Asie et au Proche-Orient, et pèse entre 300 et 500 milliards de dollars selon les estimations.

"Nous serons le premier pays d'Europe à disposer d'un cadre juridique pour la finance islamique", a déclaré à l'AFP un porte-parole du Trésor.

Le budget 2007/08, dévoilé en mars, comportera deux mesures autorisant l'émission et l'échange de "sukuks", ou obligations islamiques. Le land allemand de Saxe-Inhalt avait émis les premières "sukuks" en Europe en 2004.

Il comportera par ailleurs des recommandations sur deux autres produits, la Musharaka dégressive (l'équivalent islamique d'un remboursement échelonné de prêt) et le Takaful (une forme de police d'assurance).

Enfin, la finance islamique sera désignée comme la priorité d'un groupe de travail établi par le Trésor.

Il s'agit pour le Royaume-Uni de "s'assurer que le système fiscal et les régulations encourageront le développement des produits conformes à la charia", et de faire du Royaume-Uni "un centre mondial de la finance islamique", a expliqué M. Balls dans un discours à la conférence Euromoney Islamic Finance.

"C'est un exemple de collaboration des secteurs privé et public, afin de parvenir à concrétiser notre ambition partagée de faire de Londres le centre des marchés internationaux de la finance islamique", a-t-il ajouté.

La deuxième sourate du Coran proscrivant l'usure, le principe de la finance islamique est de

<http://www.droitdesreligions.net>

rémunérer les investisseurs en contournant le paiement et la perception d'intérêts.

Dans le cadre d'un "sukuk" par exemple, le souscripteur de l'obligation perçoit un revenu tiré de l'actif dans lequel son argent a été investi (puits de pétrole, mines, loyers immobiliers, etc.).

La Grande-Bretagne est déjà une tête de pont de la finance islamique en Europe: elle a autorisé dès 2004 la première banque de détail du secteur, l'Islamic Bank of Britain. Mais la Malaisie et le Proche-Orient (Dubai, Bahreïn) concentrent l'essentiel de l'activité, les produits financiers islamiques servant de débouchés à l'afflux de pétrodollars depuis trois ans.

*[Droitdesreligions.net](http://www.droitdesreligions.net)*

*[Répertoire du droit des religions](#)*

*[Royaume-Uni](#)*



# Assemblée Nationale *Questions écrites*

## 12ème législature

Janvier 2007

☆☆☆

**Question N° : 115365 de M. Artigues Gilles ( Union pour la Démocratie Française - Loire ) QE**

**Ministère interrogé : agriculture et pêche**

**Ministère attributaire : agriculture et pêche**

**Question publiée au JO le : 02/01/2007 page : 22**

**Rubrique : agroalimentaire**

**Tête d'analyse : réglementation**

**Analyse : abattage rituel**

**Texte de la QUESTION :** M. Gilles Artigues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le sacrifice de l'Aïd et Kebir qui s'annonce, cette année, plus encore que les autres années, sous les pires auspices. Fixé au 31 décembre prochain, la capacité d'abattage ne sera, avec seulement une quarantaine d'abattoirs ouverts sur tout le territoire à cette date et pas plus d'une vingtaine le 1er janvier, que de 40 000 moutons pour un besoin évalué à 200 000. Ajouté à cela l'augmentation du coût de l'abattage (doublé les dimanches et les jours fériés) et tout est réuni pour favoriser l'abattage clandestin de plus de 160 000 bêtes. Le conseil français du culte musulman a estimé, la semaine passée, que les conditions n'étaient pas réunies pour un déroulement normal du sacrifice rituel 2006. Il a appelé chaque partie concernée à prendre la mesure de la situation et les conséquences qui peuvent en découler. L'urgence est de rendre obligatoire l'étourdissement de tous les animaux avant leur abattage, rituel ou non, ce qui permettra d'utiliser, notamment lors des sacrifices de l'Aïd el Kebir, n'importe quel abattoir puisque l'équipement spécifique pour le rituel (piège de contention) ne sera plus nécessaire et avantageusement remplacé par l'électronarcose. Il est important et urgent de déclarer l'abattage hors abattoir illégal car il entraîne de réelles souffrances animales et un risque sanitaire non négligeable pour les pratiquants et les consommateurs. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que la France (puis l'Union européenne lors de la révision de la directive « abattage) rende obligatoire rapidement l'étourdissement des animaux avant tout abattage, rituel y compris

☆☆☆

**Question N° : 115283 de Mme Zimmermann Marie-Jo ( Union pour un Mouvement Populaire - Moselle ) QE**

**Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire**

**Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire**

**Question publiée au JO le : 02/01/2007 page : 46**

**Rubrique : cultes**

**Tête d'analyse : Alsace-Moselle**

**Analyse : régime juridique**

**Texte de la QUESTION :** Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les cultes reconnus

bénéficient d'un régime spécial en Alsace-Moselle. Pour ce qui est des cultes non reconnus, elle souhaiterait savoir si le régime général applicable dans le reste de la France s'y applique. En particulier, lorsque les membres d'un culte non reconnu créent une association culturelle en Alsace-Moselle, elle souhaiterait savoir si cette association bénéficie de la pleine capacité et si elle peut être subventionnée à titre volontaire par une commune ou si elle est assujettie aux interdictions correspondantes qui sont applicables en droit général.

☆☆☆

**Question N° : 116700 de Mme Poletti Bérengère(Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes) QE**

**Ministère interrogé : santé et solidarités**

**Ministère attributaire : santé et solidarités**

**Question publiée au JO le : 23/01/2007 page : 741**

**Rubrique : ésotérisme**

**Tête d'analyse : sectes**

**Analyse : commission d'enquête. rapport. conclusions**

**Texte de la QUESTION :** Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le rapport n° 3507 remis au Gouvernement au nom de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs. Ledit rapport propose, dans le domaine de l'enseignement supérieur, d'introduire, au sein des facultés de médecine, des enseignements dédiés à l'emprise mentale et à la victimologie. Ces modules seraient plus particulièrement proposés, en fin de cursus, aux étudiants choisissant de devenir médecins généralistes ou psychiatres et pourraient être ouverts aux étudiants en dernière année de licence en psychologie. Ces modules devraient être ouverts à tous les professionnels concernés par le fait sectaire. Aussi, il lui serait agréable de connaître la position du Gouvernement quant à cette proposition, d'une part, et dans quel délai il compte la mettre en oeuvre d'autre part.

☆☆☆

**Question N° : 110609 de M. Hénart Laurent(Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle) QE**

**Ministère interrogé : agriculture et pêche**

**Ministère attributaire : agriculture et pêche**

**Question publiée au JO le : 21/11/2006 page : 12032**

**Réponse publiée au JO le : 23/01/2007 page : 785**

**Rubrique : agroalimentaire**

**Tête d'analyse : réglementation**

**Analyse : abattage rituel**

**Texte de la QUESTION :** M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche concernant les préoccupations de la fondation Brigitte Bardot relatives aux animaux, et notamment leur abattage. En effet, elle souhaiterait que l'abattage rituel soit strictement réglementé et que l'étourdissement préalable des animaux soit rendu obligatoire. Aussi, souhaiterait-il connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir quelles sont ses intentions pour remédier à la situation actuelle et ainsi contribuer à assurer la dignité des animaux.

**Texte de la REPONSE :** Les dispositions du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales d'origine animale, modifié par le décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, et celles de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs précisent que l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort est obligatoire en France. Des dérogations sont cependant accordées dans le cas de l'abattage

rituel. Les services du ministère de l'agriculture et de la pêche et ceux du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ont cherché des solutions permettant de concilier le légitime attachement des musulmans aux conditions d'abattage lors de la fête de l'Aïd avec le nécessaire respect des dispositions réglementaires en matière de protection animale, d'hygiène alimentaire et de protection de l'environnement. La recherche et l'évaluation de solutions sont favorisées par l'organisation de réunions de concertation entre les différentes parties concernées au plan départemental, auxquelles participent désormais des représentants des conseils régionaux du culte musulman. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a sollicité l'académie vétérinaire de France sur l'impact des pratiques de l'étourdissement des animaux de boucherie. Cette haute assemblée a remis une expertise permettant d'établir que certains procédés d'étourdissement utilisés dans les abattoirs entraînent une possible réversibilité de l'état d'inconscience de l'animal. Un animal ainsi étourdi conserve ses fonctions vitales et reste en vie. Ces éléments ont été transmis au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en charge des cultes. Par ailleurs, la Commission européenne a entamé une réflexion pour réviser la directive 93/119 relative aux conditions de protection animale lors de la mise à mort et de l'abattage des animaux. La démonstration de compétence des opérateurs et une éventuelle proposition tenant à la reconnaissance d'une alternative aux contraintes techniques de la contention des animaux permettraient à la France de négocier la prise en compte de particularités liées à l'abattage rituel.

☆☆☆

**Question N° : 99353 de M. Roubaud Jean-Marc(Union pour un Mouvement Populaire - Gard) QE**

**Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire**

**Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire**

**Question publiée au JO le : 11/07/2006 page : 7215**

**Réponse publiée au JO le : 23/01/2007 page : 864**

**Rubrique : cultes**

**Tête d'analyse : culte musulman**

**Analyse : infiltration. islamistes radicaux. lutte et prévention**

**Texte de la QUESTION :** M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les méthodes d'enrôlement des mouvements musulmans radicaux présents en France. Les méthodes de recrutement donnent la priorité à l'aide face aux difficultés de la vie quotidienne qui ne manquent pas dans les milieux issus de l'immigration. Les recruteurs, qui sont en général d'un niveau universitaire élevé, mettent en avant l'aide que leur aurait apportée l'islam. Ces mouvements se radicalisent en même temps que s'accroissent leurs entreprises de séduction, touchant de plus en plus vite des individus de plus en plus jeunes. En effet, si leur lieu d'action de prédilection sont les prisons, les prosélytes ont pour objectif de viser les établissements scolaires et les crèches islamistes clandestines. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de lutter contre cette menace pour la République.

**Texte de la REPONSE :** Assurer la sécurité à laquelle nos concitoyens ont droit est une priorité du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et ce d'autant plus en cette période où la menace terroriste atteint un niveau extrêmement élevé. Un important travail préventif est ainsi mené. L'application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 qui encadre le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics a permis de mieux lutter contre le prosélytisme islamiste dans les établissements scolaires. Un recensement effectué en janvier 2004 dénombrait 1 189 cas de port du foulard dans les collèges et lycées. À l'issue de l'année scolaire 2004-2005, 48 expulsions ont été prononcées à l'encontre d'élèves qui portaient le voile ou le turban et 21 recours en annulation ont été portés devant les tribunaux administratifs (seul un dossier antérieur à la loi du 15 mars 2004 a abouti). À l'occasion de la dernière rentrée scolaire 2005-2006, sur une douzaine de cas de port du foulard ou du turban signalée, 9 élèves ont fait l'objet d'un renvoi des établissements scolaires et 3 élèves ont finalement

accepté d'ôter leur attribut vestimentaire. En outre, des pôles de lutte contre l'islamisme radical ont été créés, par circulaire ministérielle du 27 janvier 2005, sur l'ensemble du territoire français. Ces structures ont pour mission de parvenir à une parfaite connaissance des milieux islamistes radicaux dans le but de lutter efficacement contre les réseaux clandestins qui peuvent participer au financement du terrorisme ou fournir un appui logistique. À titre d'exemple, le pensionnat coranique de Gundershoffen, (67) a fait l'objet d'une opération par le pôle de la région Alsace. Il s'est avéré être géré par l'association culturelle turque de Gunderstoffen qui représente la confrérie des suleymancis. Fondé par le cheikh Süleyman Seyfullah dans les années quarante, ce mouvement, qui s'inspire du courant contre-réformiste turc Naksibendi, est partisan de la restauration du califat. Le pôle de la région Midi-Pyrénées a contrôlé, pour sa part, l'école islamique Alif de Toulouse qui accueille 19 élèves : 2 étrangers en situation irrégulière ont été interpellés et les services d'urbanisme de la ville ont relevé la réalisation de travaux sans autorisation préalable. Ces pôles, qui mettent en synergie les compétences de différents services, permettent de mieux appréhender la percée du milieu fondamentaliste dans le domaine de l'éducation. À la fin de l'année 2003, la direction centrale des enseignements généraux (DCRG) signalait l'ouverture de plusieurs crèches islamistes clandestines à l'initiative de militants qui appliquaient la très stricte doctrine salafite. Ces initiatives répondaient à des consignes de prédicateurs salafites installés dans le golfe Persique. Quatre structures ont ainsi été contraintes de cesser leurs activités à la suite d'arrêtés préfectoraux de fermeture pris pour non-respect des lois et règlements qui encadrent ce genre d'activités. Leur création reflétait la volonté d'un repli identitaire particulièrement marquée dans les milieux salafites qui prônent le retrait de la société occidentale. Le 3 décembre 2003, un arrêté du préfet des Hauts-de-Seine a mis fin à l'activité d'un établissement accueillant une quinzaine d'enfants de moins de six ans dans un appartement. Gérée par l'association La Tribune des enfants, cette structure fonctionnait en dehors de toute autorisation ou déclaration. Les contrôles effectués ont révélé de graves et nombreux manquements à la réglementation applicable à ce type d'activités, situation de nature à menacer la santé ou la sécurité des enfants. Le même jour, un établissement similaire qui accueillait 26 enfants dans des beaux locaux à usage commercial à Fontenay-aux-Roses était fermé. Cette crèche était gérée par l'association Le Jardin des enfants, dont le secrétaire a été mis en examen et écroué le 26 septembre 2005 pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Dans le département du Val-d'Oise, une halte-garderie d'Argenteuil, fondée par des militants salafites, a été fermée le 13 janvier 2004, sur décision préfectorale. Située dans un appartement de type F3, elle fonctionnait depuis le mois d'octobre 2003. La responsable de la structure, Française convertie à l'islam, encadrait, avec l'aide d'autres femmes voilées, 12 enfants âgés d'environ quatre ans. Les petites filles placées dans cette crèche étaient constamment couvertes d'un voile noir ou de couleur. Le 9 avril 2004, une autre halte-garderie a été fermée par arrêté préfectoral. Elle accueillait 24 enfants âgés de trois à cinq ans dans les locaux de la mosquée de l'Association culturelle des musulmans de Garges-les-Gonnesse. Ces enfants étaient encadrés par des adultes bénévoles qui intervenaient pour le compte de l'association Les Fourmis. Les pôles de lutte contre l'islamisme radical restent vigilants et peuvent intervenir à tout moment pour empêcher l'ouverture et l'exploitation ou solliciter la fermeture de nouveaux établissements similaires qui permettent d'endoctriner de très jeunes enfants.

☆☆☆

**Question N° : 108715 de M. Remiller Jacques(Union pour un Mouvement Populaire - Isère) QE**

**Ministère interrogé : santé et solidarités**

**Ministère attributaire : santé et solidarités**

**Question publiée au JO le : 31/10/2006 page : 11254**

**Réponse publiée au JO le : 23/01/2007 page : 902**

**Rubrique : établissements de santé**

**Tête d'analyse : établissements publics et privés**

**Analyse : laïcité. respect**

**Texte de la QUESTION :** M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les grandes difficultés rencontrées par un nombre croissant d'hôpitaux dans la

prise en charge des femmes enceintes de confession musulmane. En effet, la presse nationale, courant septembre 2006 s'est fait l'écho de ce phénomène inquiétant, qui, bien qu'ancien, deviendrait omniprésent dans l'univers hospitalier depuis ces deux dernières années. Avec des agressions verbales ou physiques de la part de maris refusant de laisser leur femme se faire examiner, les manifestations d'intégrisme musulman compliquent le travail des personnels soignants (...), les manifestations d'intégrisme se posent quasiment tous les jours. Outre le fait que ce sont les personnels hospitaliers qui sont confrontés à ces graves problèmes de façon continue (avec toutes les questions de sécurité sanitaire, des patientes et des personnels, que cela implique), c'est la dignité de la femme en France, ainsi que le principe fondamental de laïcité qui régit notre République qui sont ainsi remis en cause de façon maligne. Cela est intolérable et appelle de sa part la prise de mesures fermes. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre.

**Texte de la REPONSE :** L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur le respect du principe de laïcité à l'hôpital ainsi que sur les difficultés rencontrées par un nombre croissant d'établissements de santé dans la prise en charge de femmes enceintes en raison de leur confession religieuse. Une circulaire du 2 février 2005 rappelle de manière nette le principe fondamental de neutralité du service public hospitalier. Ce texte indique également que dans les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant au service public hospitalier, le libre choix du praticien par le malade doit se concilier avec diverses règles telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins. En ce qui concerne l'organisation du service, le libre choix du praticien par le malade ne peut aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations, conforme aux exigences de continuité prévues à l'article L. 6112-2 du code de la santé publique. En matière d'organisation des soins, le libre choix exercé par le malade ne doit pas perturber la dispensation des soins, compromettre les exigences sanitaires, voire créer des désordres persistants. Dans ce dernier cas, le directeur de l'établissement prend, avec l'accord du médecin chef de service, toutes les mesures appropriées pouvant aller éventuellement jusqu'au prononcé de la sortie de l'intéressé pour motifs disciplinaires en application de l'article R. 1112-49 du code de la santé publique. Enfin, ce libre choix du malade ne permet en aucun cas que la personne prise en charge puisse s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe de soins procède à un acte de diagnostic ou de soins pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier.

☆☆☆

**Question N° : 116123 de M. Raoult Éric(Union pour un Mouvement Populaire - Seine-Saint-Denis) QE**

**Ministère interrogé : affaires étrangères**

**Ministère attributaire : affaires étrangères**

**Question publiée au JO le : 16/01/2007 page : 440**

**Rubrique : Union européenne**

**Tête d'analyse : élargissement**

**Analyse : Turquie. déclaration du pape. attitude de la France**

**Texte de la QUESTION :** M. Éric Raoult souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la déclaration du pape Benoît XVI sur l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne lors de son déplacement dans ce pays en novembre 2006. En effet, le souverain pontife a surpris par cette prise de position. Certes, le pape est le chef d'État du Vatican, mais il n'est pour autant pas habilité à s'exprimer au nom de l'Union européenne. Cette déclaration peut paraître déplacée. Si le pape est une autorité morale incontestée, sa déclaration sur la question de l'élargissement de l'Union européenne est regrettable, dans un contexte tendu au sujet de la Turquie. Dès lors, il conviendrait que la France puisse manifester au Saint-Siège son mécontentement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du gouvernement français à ce sujet.

☆☆☆

**Question N° : 100980 de M. Raoult Éric(Union pour un Mouvement Populaire - Seine-Saint-Denis) QE**

**Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille**

**Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille**

**Question publiée au JO le : 25/07/2006 page : 7747**

**Réponse publiée au JO le : 09/01/2007 page : 387**

**Rubrique : ésotérisme**

**Tête d'analyse : sectes**

**Analyse : lutte et prévention**

**Texte de la QUESTION :** M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la nécessité de protéger les jeunes et les adolescents des méfaits du « gothique ». En effet, la découverte, souvent sur internet, ou dans les cours d'école, de ce qui a pu être caractérisé à raison comme un « fatras romantico-satanique », est un mouvement très en vogue parmi les adolescents. Les adolescents peuvent apporter un soutien important à cette pratique, d'autant plus que les adultes ne le comprennent pas. Il conviendrait donc qu'une campagne de prévention puisse être menée rapidement pour souligner aux jeunes les risques de ce mouvement. Il lui demande donc son avis sur ce dossier.

**Texte de la REPONSE :** L'attention du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille est appelée sur le risque pour des jeunes et des adolescents d'être confrontés au prosélytisme de mouvements « gothiques », voire sataniques. Le réseau Internet, désormais largement développé au sein des écoles et des foyers, constitue une source indéniable d'enrichissement culturel, personnel et familial. Pour autant, les caractéristiques techniques de l'Internet en font un outil d'information et de communication pouvant diffuser de façon simple et aisée le meilleur comme le pire. La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUD) a, dans son rapport 2004, constaté l'augmentation de « sites à risques », dont certains relèvent de la mouvance « gothique ». À la demande du ministre en charge de la famille, M. Joël Thoraval, président de la commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), a remis un rapport préparatoire à la conférence de la famille 2005 (protection de l'enfant et usages de l'Internet), dans lequel sont listés et analysés les dangers liés à la navigation des mineurs sur le réseau. Trois mesures ont fait suite à ces travaux. Un accord entre le ministre en charge de la famille et les fournisseurs d'accès à Internet a été signé le 16 novembre 2005 : chaque internaute se voit désormais proposer lors de son abonnement l'installation par défaut d'un logiciel de contrôle parental adapté au profil de son ou de ses enfants. Ce logiciel prend en compte l'ensemble des fonctionnalités liées à la navigation sur le réseau et à l'usage des différents services, tels que la discussion sur des forums ou sur des « chats », ou encore le téléchargement entre pairs. Ce logiciel fait l'objet d'une évaluation trimestrielle en collaboration avec la délégation aux usages de l'Internet. Les internautes déjà abonnés auront été informés de ce nouveau service par leur fournisseur d'accès. Le dispositif est effectif depuis le 31 mars 2006. Par ailleurs, une charte a été élaborée et signée avec les opérateurs de mobile français afin que dès novembre 2006, tout acheteur d'un téléphone portable permettant de naviguer sur le Net ait la possibilité de souscrire gratuitement un dispositif de contrôle de navigation. Deuxième mesure de la conférence de la famille, la création d'un « label Famille » permettra aux éditeurs de contenus et de services respectueux de la protection de l'enfant d'apposer une marque distinctive et facilement repérable par les parents. Sollicité par le ministre de la famille, le forum des droits sur l'Internet a remis en mai 2006 le cahier des charges de ce label. Complément indispensable à ces dispositifs, une campagne d'information a été lancée par le Gouvernement pour sensibiliser le grand public, parents et enfants, aux risques présents sur l'Internet. Une série de dix films courts ont été diffusés sur TF 1 et M 6 à une heure de grande écoute tous les jours du 15 mai au 2 juin. En mettant en scène les différents membres d'une même famille, ces films ont présenté de façon positive et pédagogique les risques présents sur la Toile pour les jeunes. Les enquêtes réalisées après diffusion font apparaître que 73 % de parents téléspectateurs ayant vu la campagne

déclarent qu'ils seront plus vigilants face à l'Internet.

☆☆☆

**Question N° : 76769 de M. Balkany Patrick(Union pour un Mouvement Populaire - Hauts-de-Seine) QE**

**Ministère interrogé : affaires étrangères**

**Ministère attributaire : affaires étrangères**

**Question publiée au JO le : 01/11/2005 page : 10067**

**Réponse publiée au JO le : 09/01/2007 page : 222**

**Rubrique : Union européenne**

**Tête d'analyse : États membres**

**Analyse : Pologne. liberté de culte. respect**

**Texte de la QUESTION :** M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de l'entrée de la Pologne au sein de l'Union européenne le 1er mai 2004, notamment en matière de respect des lieux de culte. En effet, la Pologne, dont la population est catholique à 95 %, reconnaît théoriquement l'égalité des droits à toutes les religions et à toutes les minorités religieuses et nationales. Cependant, il semblerait que certains lieux de culte ne soient pas particulièrement respectés en tant que tels : ainsi la très ancienne synagogue de Checiny, aux environs de Kielce, a été récemment transformée en salle de bal, de billard et de ping-pong. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si la Pologne, en adhérant à l'Union européenne, a souscrit au respect des lieux de culte. En outre, il souhaiterait connaître les intentions des autorités et du gouvernement polonais quant aux mesures d'indemnisation envisagées pour les spoliations mobilières et immobilières des juifs qui se sont opérées en Pologne durant et suivant la Seconde Guerre mondiale, et la législation européenne en la matière.

**Texte de la REPONSE :** Pays démocratique, membre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, la Pologne reconnaît la liberté de conscience et l'égalité de droits de toutes les religions, tout en marquant un respect particulier pour l'Église catholique qui a joué un rôle majeur pour la construction et la préservation de son identité nationale au cours de l'histoire. Depuis le rétablissement de la démocratie, le gouvernement polonais a engagé un important effort de « mémoire » visant à rendre hommage à l'importante contribution de la population juive à son développement politique, économique et culturel. Ainsi, il convient de signaler le projet de construction d'un musée de l'histoire des juifs de Pologne, à Varsovie, dont la première pierre devrait être posée à l'automne 2007 et qui ouvrira ses portes en 2009. La constitution d'un comité français de soutien pour cette initiative est envisagée. S'agissant du cas de l'ancienne synagogue de Checiny, bâtiment qui remonte à 1638, celle-ci est placée sous la tutelle de la municipalité depuis 1945. Elle abrite actuellement une maison des jeunes et de la culture, ainsi que différentes associations locales. Aucune modification des lieux n'a été effectuée : on y trouve donc toujours un « aron ha-kadesch » en marbre ainsi que des peintures polychromes dignes d'intérêt artistique. Une procédure de restitution est actuellement en cours, dont devrait bénéficier la communauté juive de Katowice, et non la Fondation pour la préservation du patrimoine juif comme c'est habituellement le cas. Une réouverture de la synagogue pour un usage sacré est peu probable, mais la municipalité serait intéressée par une valorisation culturelle de ce site, ainsi que du cimetière qui date de 1581. Pour ce qui concerne les mesures d'indemnisation des propriétaires juifs ou de leurs ayants-droits spoliés pendant ou après la Seconde Guerre mondiale, la France regrette que, malgré les engagements pris par Varsovie lors de la préparation de son entrée dans l'Union européenne, aucune loi n'a encore été adoptée pour mettre en place une telle indemnisation pour les biens perdus sous l'occupation nazie, puis pendant le régime communiste. Toutefois, une réglementation concernant les propriétés des communautés religieuses a été votée en 1997, avec des résultats variables selon les confessions. C'est dans ce cadre que 7 % des revendications de la communauté juive ont connu à ce jour un résultat positif. Lors de son récent séjour aux États-Unis, du 13 au 15 septembre, le Premier ministre polonais Jaroslaw Kaczynski a rencontré des représentants de « l'American Jewish Committee ». Le gouvernement polonais a annoncé qu'il travaillait à un texte de

loi sur la question de l'indemnisation, qui reste difficile et sensible (nationalité des propriétaires, preuve des droits, période considérée et valeur de référence). La France est persuadée de la volonté de la Pologne de parvenir à une solution conforme au droit international et à l'équité, acceptée par tous, et susceptible de répondre aux exigences du « devoir de mémoire » de la Shoah.

☆☆☆

**Question N° : 96065 de Mme Zimmermann Marie-Jo(Union pour un Mouvement Populaire - Moselle) QE**

**Ministère interrogé : justice**

**Ministère attributaire : justice**

**Question publiée au JO le : 06/06/2006 page : 5795**

**Réponse publiée au JO le : 09/01/2007 page : 351**

**Rubrique : droit pénal**

**Tête d'analyse : délits**

**Analyse : délit de blasphème. Alsace-Moselle**

**Texte de la QUESTION :** Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 90163 (JO AN du 23 mai 2006), le ministre de l'intérieur a évoqué les sanctions pénales du droit local d'Alsace-Moselle pour ce qui concerne le blasphème. La réponse ministérielle indique cependant que l'application des dispositions en cause dans le cas des cultes non reconnus ne relève pas de sa compétence. Elle lui demande donc de lui indiquer si, dans les trois départements, les dispositions pénales relatives au blasphème s'appliquent à toutes les convictions religieuses ou seulement aux cultes légalement reconnus.

**Texte de la REPONSE :** Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un décret du 25 novembre 1919 a maintenu, à titre transitoire les dispositions pénales relatives au régime des cultes en vigueur dans les départements d'Alsace et de Moselle. L'article 166 du code pénal local dispose que « celui qui aura causé un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu par des propos outrageants, ou aura publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une autre communauté religieuse établie sur le territoire de la Confédération et reconnue comme corporation, ou les institutions ou cérémonies de ces cultes ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, aura commis des actes injurieux et scandaleux, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus ». L'article 167 du même code est rédigé comme suit : « Celui qui par voie de fait ou menaces, aura empêché une personne d'exercer le culte d'une communauté religieuse établie dans l'État, ou qui, dans une église ou dans un autre lieu destiné à des assemblées religieuses, aura par tapage ou désordre volontairement empêché ou troublé le culte ou certaines cérémonies du culte d'une religion établie dans l'État, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus. » Ces articles n'énumèrent pas les cultes protégés, par les incriminations qu'ils définissent et ne se réfèrent pas au concordat de 1802. Toutefois, aucune décision de jurisprudence n'a interprété le champ d'application de ces dispositions législatives locales.

☆☆☆

**Question N° : 103131 de M. Nesme Jean-Marc(Union pour un Mouvement Populaire - Saône-et-Loire) QE**

**Ministère interrogé : éducation nationale**

**Ministère attributaire : éducation nationale**

**Question publiée au JO le : 05/09/2006 page : 9272**

**Réponse publiée au JO le : 09/01/2007 page : 294**

**Rubrique : enseignement**

**Tête d'analyse : rythmes et vacances scolaires**

**Analyse : aménagement**

**Texte de la QUESTION :** De plus en plus d'enseignants et de familles semblent favorables à un changement des rythmes scolaires qui comprendrait des cours le mercredi matin. Selon les

professeurs, cette nouvelle organisation du temps d'études présenterait l'avantage d'une remise au travail plus aisée le jeudi matin, au lieu d'une coupure du mercredi en entier, en plein milieu de semaine. Pour les parents qui travaillent, cette solution faciliterait également l'organisation de la journée du mercredi, notamment pour les familles modestes qui ne peuvent multiplier les frais de garde et offrir des activités extra-scolaires à leurs enfants le mercredi. M. Jean-Marc Nesme souhaite recueillir le sentiment de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur cette proposition.

**Texte de la REPONSE** : L'interruption des cours en milieu de semaine est prévue le mercredi par l'arrêté du 12 mai 1972. Le transfert des cours du samedi matin sur le mercredi matin est une disposition dérogatoire à cette réglementation nationale en matière d'organisation du temps scolaire. Dans les écoles maternelles et élémentaires, conformément à l'article 10 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, cette dérogation, proposée par le conseil d'école, est adoptée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Ce dernier prend sa décision après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré, consultation de la commune dans laquelle est située l'école et du conseil départemental de l'éducation nationale et concertation avec les personnes responsables d'activités à caractère culturel, sportif et social et les autorités religieuses locales. Compte tenu de la diversité des situations, il n'est pas actuellement envisagé de déterminer à l'échelon national une organisation particulière de la semaine scolaire dans les écoles. S'agissant des établissements du second degré, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, l'établissement scolaire dispose d'une autonomie qui porte notamment sur l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire. En application de l'article 16 de ce même décret, c'est le conseil d'administration qui fixe les principes de cette organisation dont fait partie le choix des demi-journées travaillées, en particulier les mercredis et samedis matin.

★ ★ ★

**Question N° : 115931 de M. Labaune Patrick(Union pour un Mouvement Populaire - Drôme) QE**

**Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire**

**Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire**

**Question publiée au JO le : 16/01/2007 page : 483**

**Rubrique : entreprises**

**Tête d'analyse : salariés**

**Analyse : laïcité. respect**

**Texte de la QUESTION** : M. Patrick Labaune prie M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si une entreprise titulaire d'un marché public, par exemple une société de nettoyage ou de restauration scolaire, doit, du fait de sa participation directe ou indirecte au service public, faire respecter par ses employés le principe de neutralité auquel est soumis tout agent de la fonction publique. En effet, s'il est interdit pour un agent public de manifester ses croyances religieuses dans le cadre du service public, le droit du travail auquel sont soumis les employés des entreprises titulaires de marchés publics n'envisage pas la question de la laïcité et de la neutralité. Par ailleurs, il n'est rien précisé à ce sujet dans le code des marchés publics. C'est pourquoi il lui demande si une collectivité publique est en droit de faire figurer au titre des modalités d'exécution d'un marché public le respect des principes de neutralité et de laïcité et de proscrire le port de signes religieux ostentatoires par les personnes chargées de sa réalisation. Il lui demande si, pour des marchés en cours qui ne spécifieraient ce type d'exigence, une collectivité publique pourrait néanmoins demander l'arrêt de faits ou d'actes d'employés allant à l'encontre du principe de neutralité, si l'entreprise titulaire d'un marché public devrait se plier à la demande de la collectivité et si le refus de l'entreprise pourrait constituer un motif de résiliation du marché.

★ ★ ★

**Question N° : 81590 de Mme Robin-Rodrigo Chantal(Socialiste - Hautes-Pyrénées) QE**

**Ministère interrogé : Premier ministre**

**Ministère attributaire : Premier ministre**

**Question publiée au JO le : 20/12/2005 page : 11670**

**Réponse publiée au JO le : 31/01/2006 page : 917**

**Rubrique : État**

**Tête d'analyse : organisation**

**Analyse : laïcité. respect**

**Texte de la QUESTION :** Les médias s'en sont dernièrement fait largement l'écho : plusieurs milliers de défenseurs de la laïcité ont défilé en ce début de mois de décembre 2005 à Paris à l'occasion du centenaire de la loi de 1905. L'attachement à la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État et sa défense étaient les mots d'ordre d'une manifestation qui a rassemblé 12 000 personnes. Parmi les manifestants, on retrouvait une grosse majorité de militants laïcs de la Libre Pensée ou l'Union des familles laïques aux slogans et banderoles parfois clairement anticléricaux : « Ni Dieu ni maître », « À bas la calotte », « Non au retour du délit de blasphème ». Moins bruyants mais placés symboliquement en tête de cortège, environ 500 francs-maçons représentaient les neuf obédiences françaises. Le Grand Orient de France, en particulier, estime que « la laïcité aujourd'hui est remise en cause par certains esprits ». En effet, la commission d'études sur la loi de 1905 créée par le Gouvernement est en ligne de mire des francs-maçons qui la jugent « dangereuse », allant jusqu'à indiquer que « cette commission d'études, sous prétexte d'adapter la loi sur la laïcité, risque de la réviser », insistant par la même occasion sur « les deux socles de la loi de 1905 : la liberté des cultes et le fait que la République ne subventionne aucun culte ». Le GOF demande notamment « que la loi de 1905 soit étendue à toute la France » c'est-à-dire aux départements d'Alsace et de Moselle encore soumis au concordat, dont il réclame l'annulation, estimant que « le contribuable ne doit pas payer les cultes ». Avant le départ de la manifestation, les neuf grands-maîtres de la Maçonnerie française ont aussi remis au président de l'Assemblée nationale, les Chantiers de la laïcité qui rassemblent douze propositions de loi. Ces dernières proposent, entre autres, de familiariser les plus jeunes à un « code de la laïcité », de « redonner un lustre au mariage civil » ou de « dispenser des cours d'éducation civique lors de la naturalisation des étrangers ». Compte tenu de ces éléments, et des légitimes inquiétudes suscitées chez une écrasante majorité des Français par une éventuelle remise en cause de la laïcité en France, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande désormais à M. le Premier ministre de lui indiquer la position et les intentions du Gouvernement à leur sujet.

**Texte de la REPONSE :** Le Gouvernement est fermement attaché à la laïcité de la République dont la loi du 9 décembre 1905 est un des fondements essentiels. Cette loi a permis, depuis un siècle, de respecter la liberté de conscience, qui est à la fois une prérogative personnelle de chaque citoyen et une liberté qui peut s'exercer collectivement dans le cadre d'une religion. La loi de 1905 respecte la liberté de chaque religion de s'organiser selon les principes qui lui sont propres, sous la seule réserve du respect de l'ordre public. Elle interdit toute immixtion des autorités publiques dans des questions d'ordre religieux et oblige ces autorités à protéger l'expression des convictions de chacun, dès lors qu'elle ne prend pas la forme d'un appel à la haine ou à la violence. De tels excès sont d'ailleurs aussi condamnables lorsqu'ils sont exprimés au nom d'une religion qu'en vertu d'une conviction d'une autre nature. La loi a été modifiée à plusieurs reprises depuis 1905, mais ces modifications n'ont eu d'autre objet que d'assurer la permanence de l'application des principes fondamentaux énoncés par les quatre premiers articles de la loi, dont la rédaction est demeurée intangible depuis 1905, en adaptant leurs modalités pratiques de mise en oeuvre à l'évolution des circonstances. Le Gouvernement n'envisage donc pas de toucher aux fondements de la loi de 1905 et notamment de remettre en cause l'interdiction de financement direct de l'exercice du culte énoncée par les articles 1er et 2 de la loi, ni le droit des associations cultuelles de se constituer librement dans le respect des règles d'organisation générale du culte dont elles assurent l'exercice, énoncé par l'article 4. Il veille au contraire, en entretenant un dialogue permanent et respectueux avec les représentants des différentes religions, à ce que ces principes continuent à trouver leur pleine application dans notre société contemporaine. Dès 1905, le législateur avait également réservé la possibilité de maintenir des régimes spécifiques d'organisation du culte sur certaines

parties du territoire national. Cette possibilité a été exercée jusqu'à présent à la satisfaction générale des habitants et des représentants des régions concernées et il n'est donc pas davantage envisagé de la remettre en cause, d'autant que l'application concrète de ces régimes locaux est assurée par les autorités publiques dans le respect du principe général de neutralité et de laïcité, qui s'impose sur tout le territoire de la République en vertu du préambule de la Constitution.



# Assemblée Nationale *Questions écrites*

## 12ème législature

Février 2007

**Question N° : 117921 de M. Lasbordes Pierre(Union pour un Mouvement Populaire - Essonne) QE**

**Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire**

**Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire**

**Question publiée au JO le : 06/02/2007 page : 1199**

**Rubrique : ésotérisme**

**Tête d'analyse : sectes**

**Analyse : commission d'enquête. rapport. conclusions**

**Texte de la QUESTION** : M. Pierre Lasbordes demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, les conclusions qu'il tire du rapport de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, en particulier sur les nouveaux moyens utilisés par les sectes pour collecter des fonds et recruter de nouveaux adeptes par le biais de formations professionnelles et de stages. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer les initiatives qui pourront être prises pour protéger les plus fragiles de leur influence.

\*\*\*

**Question N° : 106070 de M. Hunault Michel(Union pour la Démocratie Française - Loire-Atlantique) QE**

**Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire**

**Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire**

**Question publiée au JO le : 03/10/2006 page : 10244**

**Réponse publiée au JO le : 06/02/2007 page : 1375**

**Rubrique : ésotérisme**

**Tête d'analyse : sectes**

**Analyse : lutte et prévention**

**Texte de la QUESTION** : M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la politique de lutte contre les sectes. Le Parlement à travers des commissions d'enquête, mais aussi l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ont largement contribué à sensibiliser l'opinion et à préconiser des dispositions pour lutter contre les dérives sectaires dans un souci de protection des individus, tout spécialement des jeunes. Or il s'avère que sous prétexte de manifestations, colloques, réunions publiques, certains mouvements sectaires utilisent des associations écrans parfaitement déclarées. C'est pourquoi, il lui demande de publier officiellement en réponse la liste de l'ensemble de ces associations écrans d'organisations sectaires, dont l'existence légale nécessite une déclaration et un agrément en préfecture et de préciser quelles actions entend mener le Gouvernement pour sensibiliser la population, et particulier les jeunes, sur le phénomène sectaire et dans un souci de respect de l'ordre public les mesures qu'il entend prendre pour interdire les sectes.

**Texte de la REPONSE** : La publication de listes de mouvements à caractère sectaire n'a jamais

été pratiquée par les services de l'État. Le seul inventaire réalisé jusqu'à présent est le fait de la représentation nationale, à l'occasion de la commission parlementaire d'enquête sur les « sectes en France », constituée en 1995, et qui a permis de lister 172 associations, sans que toutefois ne s'attache à cette liste aucune conséquence juridique. Plus de dix ans après, l'expérience montre qu'une telle liste ne permet pas d'assurer efficacement l'action de l'État, même si elle a eu le mérite d'attirer l'attention de l'opinion publique. Conformément à sa conception de la laïcité, exprimée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la République française ne saurait s'immiscer dans les croyances auxquelles peuvent librement adhérer les personnes, mais se doit néanmoins d'assurer conjointement la protection de la liberté de conscience et celle de l'ordre public, et notamment de protéger les personnes contre les dérives sectaires. Le respect de ces exigences d'égale valeur rend délicate la lutte contre ces dérives par les pouvoirs publics. Pour faire face à cette complexité, le Gouvernement a créé un dispositif interministériel dont la coordination est confiée, depuis 2002, à la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludés). En son sein, les administrations contribuent à l'enrichissement de la connaissance des mouvements susceptibles de présenter des dérives sectaires, ou qui sont en lien avec eux, qu'il s'agisse d'associations, de sociétés ayant un objet économique ou financier, ou d'autres formes de structures, qui peuvent faire l'objet d'une veille, de contrôles et d'enquêtes de la part des différentes administrations. C'est l'ensemble de ces structures qui doivent être prises en considération dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique publique de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et ce, dans le respect des libertés publiques. Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dont les services exercent une vigilance constante sur le phénomène sectaire, apporte son concours à cette action coordonnée des pouvoirs publics, tant au sein de la Miviludés qu'au sein des commissions départementales réunies autour des préfets, dont l'existence a été consacrée par le décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives. Outre les actions pénales qui peuvent être engagées lorsque des actes répréhensibles sont constatés, la formation des personnels des différentes fonctions publiques et l'information du public, qui ont été considérablement développées par la mission interministérielle en 2006, constituent des moyens de prévention et de lutte privilégiés contre les dérives sectaires.

☆☆☆

**Question N° : 106889 de M. Saint-Léger Francis(Union pour un Mouvement Populaire - Lozère) QE**

**Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire**

**Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire**

**Question publiée au JO le : 17/10/2006 page : 10761**

**Réponse publiée au JO le : 06/02/2007 page : 1377**

**Rubrique : cultes**

**Tête d'analyse : lieux de culte**

**Analyse : financement. rapport. conclusions**

**Texte de la QUESTION :** M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, au sujet des préconisations du rapport Machelon. Il désire connaître ses intentions en la matière.

**Texte de la REPONSE :** Le rapport de la commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics présidée par M. Jean-Pierre Machelon a été remis officiellement au ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire le 20 septembre 2006, au terme de nombreuses auditions. Ce rapport dresse tout d'abord un panorama du fait religieux en France mettant en évidence, d'une part, les profonds changements intervenus depuis l'adoption de la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905 et, d'autre part, les problèmes rencontrés aujourd'hui par les différents cultes. Puis il présente les diverses solutions que la commission s'est efforcée de trouver pour remédier à ces difficultés et atténuer les disparités constatées entre les différents cultes. La commission a plus particulièrement examiné les questions relatives à la construction des lieux de culte, au statut des associations culturelles, à la protection sociale des

ministres du culte, aux regroupements confessionnels des sépultures dans les cimetières et aux régimes particuliers des cultes en Alsace-Moselle et en Guyane. Le ministre d'État a adressé le rapport aux responsables des différents cultes et aux présidents des associations d'élus afin de recueillir leurs avis sur l'ensemble des propositions contenues dans le rapport et entend ouvrir un débat pour adapter le droit des cultes à l'évolution des différents cultes dans la société contemporaine française.

☆☆☆

**Question N° : 113086 de M. Deprez Léonce(Union pour un Mouvement Populaire - Pas-de-Calais) QE**

**Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire**

**Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire**

**Question publiée au JO le : 12/12/2006 page : 12884**

**Réponse publiée au JO le : 06/02/2007 page : 1393**

**Rubrique : cultes**

**Tête d'analyse : perspectives**

**Analyse : relations avec les pouvoirs publics**

**Texte de la QUESTION :** M. Léonce Deprez souligne auprès de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, l'intérêt et l'importance du rapport qui lui a été remis le 20 septembre 2006 à l'égard des relations des cultes avec les pouvoirs publics. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à étendre le droit à bénéficier d'un bail emphytéotique administratif à toutes les associations à vocation culturelle (loi de 1901 ou 1905).

**Texte de la REPONSE :** Comme il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 99047 (JO, Assemblée nationale, 14 novembre 2006), le rapport de la commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, présidée par M. Jean-Pierre Machelon, a été adressé aux responsables des différents cultes et aux présidents des associations d'élus afin de recueillir leur avis sur l'ensemble des propositions émises. Ces avis importants et utiles n'ayant pas encore été tous réunis ni débattus, il n'est pas possible d'indiquer dès à présent les suites pouvant être réservées aux propositions faites, dont plusieurs nécessitent par ailleurs pour leur application des modifications législatives ou réglementaires.

☆☆☆

**Question N° : 108353 de M. Jung Armand(Socialiste - Bas-Rhin) QE**

**Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire**

**Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire**

**Question publiée au JO le : 31/10/2006 page : 11229**

**Réponse publiée au JO le : 06/02/2007 page : 1382**

**Rubrique : cultes**

**Tête d'analyse : Alsace-Moselle**

**Analyse : régime juridique**

**Texte de la QUESTION :** M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut du personnel cultuel concordataire d'Alsace-Moselle. Il souhaite obtenir des précisions sur la nature du statut des ministres des cultes reconnus et des membres de leurs congrégations et collectivités religieuses et savoir si leur contrat de travail relève du secteur public ou du secteur privé. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer si au vu de la loi du 14 avril 1998 relative au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, il est envisageable que le personnel cultuel concordataire puisse bénéficier des avantages du régime local d'assurance maladie.

**Texte de la REPONSE :** Conformément à l'avis rendu par le Conseil d'État le 27 août 1948, les ministres des cultes reconnus en Alsace-Moselle, bien qu'ils ne soient pas en situation contractuelle vis-à-vis de l'employeur État, n'ont pas la qualité de fonctionnaires. C'est la raison pour laquelle a

été créé pour ces personnels à statut public, par décret du 19 janvier 1951, un régime spécifique d'assurance maladie dont les prestations, l'organisation administrative et technique, le contrôle et les cotisations sont réglés par référence au régime des fonctionnaires. Les ministres des cultes reconnus ne sont donc pas affiliés au régime général de sécurité sociale, auquel l'appartenance est une condition à l'adhésion au régime local d'assurance maladie qui intervient en Alsace-Moselle à titre obligatoire en complément du régime général en application de la loi du 14 avril 1978. Les taux de cotisation correspondant à la part salariale des assurés du régime local sont notamment supérieurs à ceux dont les fonctionnaires, et par conséquent les ministres du culte, sont redevables. Ils bénéficient en outre, au titre de leur statut actuel, de la garantie de rémunération en cas de maladie, prestation sans équivalent dans le régime combiné général et local. Compte tenu de ces éléments, la question se pose des avantages que les ministres du culte pourraient tirer d'une affiliation au régime général et au régime local d'assurance maladie de la loi du 14 avril 1978. Les personnels des congrégations et collectivités religieuses qui n'exercent pas l'activité de ministres du culte ne sont pas, pour leur part, rémunérés par l'État et sont soumis aux dispositions de la loi du 14 avril 1978, dès lors qu'ils exercent une activité salariée dans les conditions prévues par ce texte.

☆☆☆

**Question N° : 117741 de M. Domergue Jacques(Union pour un Mouvement Populaire - Hérault) QE**

**Ministère interrogé : justice**

**Ministère attributaire : justice**

**Question publiée au JO le : 06/02/2007 page : 1202**

**Rubrique : professions de santé**

**Tête d'analyse : médecins**

**Analyse : exercice de la profession. agressions**

**Texte de la QUESTION** : M. Jacques Domergue souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les violences répétées à l'hôpital. Depuis quelques années, les gynécologues assistent à une augmentation manifeste des incivilités sur fond religieux dans les maternités. Invoquant l'islam le plus souvent, des fondamentalistes refusent que leurs femmes soient examinées par un homme. Ils restent minoritaires mais, très souvent, sont agressifs, voire violents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les peines encourues pour de tels comportements.

☆☆☆

**Question N° : 90780 de M. Mesquida Kléber(Socialiste - Hérault) QE**

**Ministère interrogé : collectivités territoriales**

**Ministère attributaire : collectivités territoriales**

**Question publiée au JO le : 04/04/2006 page : 3529**

**Réponse publiée au JO le : 06/02/2007 page : 1296**

**Rubrique : mort**

**Tête d'analyse : statut**

**Analyse : sites cinéraires**

**Texte de la QUESTION** : M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur l'ordonnance de juillet 2005 relative au statut des cendres après crémation. Interpellé par des associations crématisistes, il semble que l'ordonnance de 2005 autorise la délégation du service public pour la création d'espaces cinéraires à l'extérieur des cimetières. Ces associations souhaitent rappeler leur attachement à la liberté de disposer des cendres et notamment au droit de dispersion en mer ou dans la nature, au respect de la volonté du défunt ou de la familles tout en respectant les principes de respect et de dignité qu'elles ont toujours défendus. Elles insistent sur les conséquences liées à cette ordonnance, en rupture avec la tradition laïque et républicaine du cimetière, en particulier l'ouverture à la privatisation des cimetières communaux. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter le dispositif législatif de la loi de 1987 sur la liberté de funérailles qui permet de régler les modalités de ses funérailles civiles ou religieuses et la sépulture, inhumation ou crémation et les dispositions qu'il entend prendre face aux dérives possibles.

**Texte de la REPONSE :** La crémation s'est beaucoup développée en France ces dernières années puisqu'elle concerne aujourd'hui près de 25 % des décès et l'analyse des intentions exprimées par la population indique que cette proportion augmentera de manière sensible dans les prochaines années, ce qui pourrait engendrer davantage de situations de négligence ou d'abus heurtant le nécessaire respect dû aux défunts. Il est ainsi apparu important d'encadrer davantage le droit français qui apparaît en effet plus libéral que celui des pays ayant plus fréquemment recours à des pratiques crématises. Le gouvernement a souhaité dans ce domaine trouver un juste équilibre entre le principe du respect dû aux défunts et le principe de liberté des funérailles. Il a donc préparé un projet de décret soumis au Conseil national des opérations funéraires au mois de septembre dernier. Toutefois au regard des enjeux de société mis en perspective par ces questions, il est apparu plus opportun de laisser la représentation nationale apporter des réponses par voie législative dans le cadre du prochain examen devant le Parlement de la proposition de loi du sénateur Sueur relative à la législation funéraire. Si cette proposition ne pouvait pas aboutir avant la fin de la législature, le Gouvernement publierait le décret qui vient de recevoir l'aval du Conseil d'État. Ainsi, même en l'absence de réforme législative, ce texte réglementaire permettra d'endiguer le développement des dérives qui ont pu être constatées par le passé. Par ailleurs, l'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de confier à une tierce personne la gestion d'espaces cinéraires par délégation de service public. L'Association des maires de France a remis en cause cette mesure en défendant le principe du maintien des espaces cinéraires dans les enceintes des cimetières communaux ou intercommunaux. Les associations crématises ont exprimé la même position. Dans ce contexte, le gouvernement s'est déclaré favorable aux dispositions des articles 15 et 22 de la proposition de loi relative à la législation funéraire, examinée le 22 juin dernier au Sénat. Ces articles prévoient la suppression de la possibilité offerte aux communes et aux EPCI de recourir à la délégation de service public pour créer et gérer des sites cinéraires, sauf dans l'hypothèse où le site est contigu à un crématorium. Ainsi, le législateur qui a, par ailleurs, à se prononcer sur la ratification de l'ordonnance du 28 juillet 2005, pourra statuer définitivement sur cette question lors des débats parlementaire.

★ ★ ★

**Question N° : 118221 de M. Mourrut Étienne(Union pour un Mouvement Populaire - Gard) QE**

**Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire**

**Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire**

**Question publiée au JO le : 13/02/2007 page : 1485**

**Rubrique : cultes**

**Tête d'analyse : culte musulman**

**Analyse : mariages. réglementation. application**

**Texte de la QUESTION :** M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de l'article 433-21 du code pénal sanctionnant tout ministre du culte qui procèdera de manière habituelle aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état-civil. Il paraîtrait que dans la plupart des communes, les services de l'État civil qui fournissent des certificats d'union civile à la demande des mariés souhaitant procéder ultérieurement à un mariage religieux ne sont quasiment jamais sollicités par les mariés de religion musulmane. En conséquence, soit il n'y a jamais de mariage religieux dans ladite religion, soit le mariage religieux a été célébré antérieurement au mariage civil ou bien le sera ultérieurement, mais sans qu'aucun certificat n'ait été produit devant le ministre du culte. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour rappeler aux autorités religieuses musulmanes leur obligation dans ce domaine.

★ ★ ★

**Question N° : 118055 de M. Terrasse Pascal(Socialiste - Ardèche) QE**

**Ministère interrogé : santé et solidarités**

**Ministère attributaire : santé et solidarités**

**Question publiée au JO le : 13/02/2007 page : 1496**

**Rubrique : ésotérisme**

**Tête d'analyse : sectes**

**Analyse : commission d'enquête. rapport. conclusions**

**Texte de la QUESTION :** M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le rapport 2006 de la mission interministérielle de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) remis récemment au Gouvernement. Ce rapport insiste sur les risques, notamment financiers, que font peser les dérives sectaires de certaines organisations sur les personnes âgées et sur les personnes handicapées, ainsi que sur leurs familles. Les atteintes aux personnes âgées ou aux personnes handicapées sont effet particulièrement odieuses en raison de la situation de faiblesse des personnes concernées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de renforcer la sécurité des personnes handicapées et des personnes âgées.

☆☆☆

**Question N° : 118009 de M. Dosé François(Socialiste - Meuse) QE**

**Ministère interrogé : agriculture et pêche**

**Ministère attributaire : agriculture et pêche**

**Question publiée au JO le : 13/02/2007 page : 1454**

**Rubrique : agroalimentaire**

**Tête d'analyse : réglementation**

**Analyse : abattage rituel**

**Texte de la QUESTION :** M. François Dosé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question posée par les sacrifices rituels. Considérant la capacité d'abattage sur le territoire français à l'aube du sacrifice de l'Aïd-el-Kébir, le Conseil français du culte musulman craignait que les conditions ne soient pas réunies pour un déroulement normal du sacrifice rituel 2006. L'abattage hors abattoir est illégal et entraîne des souffrances animales et un risque sanitaire non négligeable pour les pratiquants et consommateurs. Se pose donc la question de l'étourdissement des animaux avant leur abattage. Sachant que rien dans les textes sacrés ne s'opposerait à l'étourdissement des animaux avant leur saignée dans le cadre d'un abattage halal, il souhaite savoir s'il entend définir la réglementation susceptible de s'imposer dans la pratique de l'abattage rituel et notamment rendre obligatoire l'étourdissement des animaux avant tout abattage.

☆☆☆

**Question N° : 118221 de M. Mourrut Étienne(Union pour un Mouvement Populaire - Gard) QE**

**Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire**

**Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire**

**Question publiée au JO le : 13/02/2007 page : 1485**

**Rubrique : cultes**

**Tête d'analyse : culte musulman**

**Analyse : mariages. réglementation. Application**

**Texte de la QUESTION :** M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de l'article 433-21 du code pénal sanctionnant tout ministre du culte qui procèdera de manière habituelle aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état-civil. Il paraîtrait que dans la plupart des communes, les services de l'État civil qui fournissent des certificats d'union civile à la demande des mariés souhaitant procéder ultérieurement à un mariage religieux ne sont quasiment jamais sollicités par les mariés de religion musulmane. En conséquence, soit il n'y a jamais de mariage religieux dans ladite religion, soit le mariage religieux a été célébré antérieurement au mariage civil ou bien le sera ultérieurement, mais sans qu'aucun certificat n'ait été produit devant le ministre du culte. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour rappeler aux autorités religieuses musulmanes leur obligation dans ce domaine.

☆☆☆

**Question N° : 70741 de M. Vuilque Philippe(Socialiste - Ardennes) QE**

**Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire**

**Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire**

**Question publiée au JO le : 26/07/2005 page : 7298**

**Réponse publiée au JO le : 07/02/2006 page : 1315**

**Rubrique : ésotérisme**

**Tête d'analyse : sectes**

**Analyse : groupes Gurdjieff. Statut**

**Texte de la QUESTION :** M. Philippe Vuilque appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les agissements des « groupes Gurdjieff ». Penseur du début du xxe siècle, mort en 1949, ayant influé sur nombre de personnes, dont des intellectuels, Gurdjieff a donné naissance à de multiples groupes dans le monde se réclamant de sa doctrine. Toutefois, il semble que de nombreux groupes qui éclosent en France tout en s'en réclamant connaissent des dérives sectaires graves. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ces groupuscules et les dérives dont les services de police peuvent avoir connaissance.

**Texte de la REPONSE :** La mouvance Gurdjieff s'est développée autour de thèses prétendant établir un modèle d'étude du comportement humain, utilisé comme un outil de découverte de soi et des autres, et censé apporter une certaine liberté intérieure et comprendre les secrets du fonctionnement des individus. Quelques associations se réclament de cette doctrine en France. D'anciens disciples ont certes dénoncé le caractère humiliant des exercices qui leur ont été imposés pour permettre l'acquisition de la « conscience de soi-même ». Toutefois, à ce jour, aucune dérive sectaire n'a été signalée à l'encontre de ces associations.

☆☆☆

**Question N° : 109750 de M. Roy Patrick(Socialiste - Nord) QE**

**Ministère interrogé : santé et solidarités**

**Ministère attributaire : santé et solidarités**

**Question publiée au JO le : 14/11/2006 page : 11761**

**Réponse publiée au JO le : 20/02/2007 page : 1951**

**Rubrique : établissements de santé**

**Tête d'analyse : établissements publics et privés**

**Analyse : laïcité. Respect**

**Texte de la QUESTION :** M. Patrick Roy attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés que rencontrent de nombreux médecins gynécologues dans l'exercice de leur profession lorsqu'ils sont confrontés à des époux de femmes musulmanes refusant que ces dernières soient soignées par un homme. Plusieurs gynécologues ont même été brutalisés alors qu'ils souhaitaient simplement faire leur travail au service de leur patiente. Outre le fait que le principe de laïcité est gravement malmené par ces situations, c'est également un problème de santé publique qui se pose. Les gynécologues doivent pouvoir librement exercer la médecine sans être empêchés dans ce cadre au nom de prétendus principes religieux. Il lui demande donc de réaffirmer le fait que la laïcité ne s'arrête pas aux portes des hôpitaux et lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour éviter qu'à l'avenir ce type de situation ne se reproduise.

**Texte de la REPONSE :** L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur le respect du principe de laïcité à l'hôpital et des difficultés rencontrées par un nombre croissant d'établissements de santé dans la prise en charge des femmes enceintes de confession musulmane car les maris de ces dernières agressent verbalement ou physiquement les personnels soignants masculins examinant leurs épouses. Une circulaire du 2 février 2005 rappelle de manière très nette le principe fondamental de neutralité du service public hospitalier. Ce texte indique également que dans les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant au service public hospitalier le libre choix du praticien par le malade doit se concilier avec diverses règles, telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins. En ce qui concerne l'organisation du

service, le libre choix du praticien par le malade ne peut aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations, conforme aux exigences de continuité prévues à l'article L. 6112-2 du code de la santé publique. En matière d'organisation des soins, le libre choix exercé par le malade ne doit pas perturber la dispensation des soins, compromettre les exigences sanitaires, voire créer des désordres persistants. Dans ce dernier cas, le directeur de l'établissement prend, avec l'accord du médecin chef de service, toutes les mesures appropriées, pouvant aller éventuellement jusqu'au prononcé de la sortie de l'intéressé pour motifs disciplinaires en application de l'article R. 1112-49 du code de la santé publique. Enfin, ce libre choix du malade ne permet en aucun cas que la personne prise en charge puisse s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe de soins procède à un acte de diagnostic ou de soins pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier.



# Sénat

## Questions écrites

☆☆☆

### **Régime juridique d'associations relatives à des cultes non reconnus en Alsace-Moselle**

Question écrite n° 25792 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)  
publiée dans le JO Sénat du 28/12/2006 - page 3202

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur le fait que les cultes reconnus bénéficient d'un régime spécial en Alsace-Moselle. Pour ce qui est des cultes non reconnus, il souhaiterait savoir si le régime général applicable dans le reste de la France s'y applique. En particulier, lorsque les membres d'un culte non reconnu créent une association culturelle en Alsace-Moselle, il souhaiterait savoir si cette association bénéficie de la pleine capacité et si elle peut être subventionnée à titre volontaire par une commune ou si elle est assujettie aux interdictions correspondantes qui sont applicables en droit général.

☆☆☆

### **Violation de la laïcité dans la commune de Châtillon-sur-Loire**

Question écrite n° 25728 de M. Jean-Luc Mélenchon (Essonne - SOC)  
publiée dans le JO Sénat du 21/12/2006 - page 3142

M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur une violation répétée de la laïcité républicaine constatée dans une commune du département du Loiret. En effet, pour la troisième année consécutive, la municipalité de Châtillon sur Loire a fait édifier, à l'occasion des fêtes de Noël une crèche géante sur le parvis de la mairie, directement sur le domaine public à l'entrée de la maison commune. Cette installation se rattachant explicitement à l'exercice du culte catholique, il attire son attention sur la violation manifeste de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat qu'elle entraîne. La loi dispose en effet en son article 28 qu' « il est interdit d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. » Elle dispose de surcroît dans ses articles 1 et 2 que « la République assure la liberté de conscience » et « ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ». Depuis trois ans de nombreux citoyens de cette commune ont ainsi exprimé auprès de la mairie et du préfet du Loiret leur trouble face à cette violation de la liberté de conscience de tous ceux qui ne se reconnaîtraient pas dans le culte catholique. Il s'étonne que le préfet n'ait pris aucune initiative pour que l'espace public ne soit plus accaparé par un symbole éminent d'un culte particulier et pour qu'il soit rendu à tous. Il souhaiterait connaître son appréciation sur cette violation de la loi de 1905 et les mesures qu'il envisage de prendre pour que la laïcité de l'espace public, la liberté absolue de conscience et l'égalité des citoyens soient garanties dans la commune de Châtillon sur Loire comme sur tout le territoire.

☆☆☆

## **Violation de la laïcité dans la commune de Plöermel**

Question écrite n° 25729 de M. Jean-Luc Mélenchon (Essonne - SOC)  
publiée dans le JO Sénat du 21/12/2006 - page 3142

M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la violation manifeste de la laïcité républicaine entraînée par l'édification d'une statue monumentale du Pape Jean-Paul II dans la commune de Plöermel dans le département du Morbihan. Le 10 décembre dernier, la municipalité de Plöermel a inauguré une statue du Pape Jean-Paul II de quatre mètres surplombée par une énorme arche et une croix culminant à près de neuf mètres de hauteur. Cette statue célébrant le chef défunt des croyants du culte catholique, son édification sur la voie publique viole manifestement l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat qui « interdit d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. » Il s'étonne également qu'elle ait été installée sur la place publique et inaugurée aux frais du contribuable pour un total de dépenses publiques qui atteindrait 130 000 euros, alors que l'article 2 de la loi de 1905 dispose que la République « ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ». Il attire enfin son attention sur le discours officiel prononcé par le maire de cette commune lors de cette inauguration, conclu par la prière suivante : « Très Saint Père, protège la Bretagne qui t'aime, protège Plöermel, le pays de Plöermel et ses habitants », en violation de l'obligation de neutralité religieuse qui s'impose à tout élu de la République dans l'exercice de ses fonctions. Il s'étonne que le préfet du Morbihan n'ait pris aucune initiative pour que l'espace public ne soit plus accaparé par un symbole éminent d'un culte particulier et pour qu'il soit rendu à tous. Il souhaiterait connaître son appréciation sur cette violation de la loi de 1905 et les mesures qu'il envisage de prendre pour que la laïcité de l'espace public et des institutions municipales, la liberté absolue de conscience et l'égalité des citoyens soient garantis dans la commune de Plöermel comme sur tout le territoire.



# *Assemblée nationale*

Projet de loi

☆☆☆

**ASSEMBLÉE NATIONALE** CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007**

**10 janvier 2007**

**PROJET DE LOI** MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE,  
*réformant la protection de l'enfance.*

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007**

**10 janvier 2007**

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE,

*réformant la protection de l'enfance.*

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

**EXTRAIT (...)**

TITRE V

**PROTECTION DES ENFANTS**

**CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES**

*[Division et intitulé nouveaux]*

**Article 26 (nouveau)**

Avant l'article 433-19 du code pénal, il est inséré un article 433-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 433-18-1.* - Le fait, pour une personne ayant assisté à un accouchement, de ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 56 du code civil dans les délais fixés par l'article 55 du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

**Article 27 (nouveau)**

Après le mot : « tutelle », la fin de l'article L. 3116-4 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « aux obligations de vaccination prévues aux articles L. 3111-2, L. 3111-3 et L. 3112-1 ou la volonté d'en entraver l'exécution sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

**Article 28 (nouveau)**

Après les mots : « qui participent à ces activités », la fin du premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales est ainsi rédigée : « lorsque a été prononcée au moins une fois, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, une condamnation pénale définitive pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après : ».

**Article 29 (nouveau)**

L'article 44 de la loi du 22 mars 1924 ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier est abrogé.

**Article 30 (nouveau)**

I. - Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

Le projet d'ordonnance est, selon les cas, soumis pour avis :

- pour la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- pour les îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

- pour Mayotte, au conseil général de Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales.

II. - L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi.

III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les vingt-quatre mois suivant la publication de la présente loi.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 janvier 2007.*

*Le Président,*

*Signé : Jean-Louis DEBRÉ*



# Sénat

Projet de loi

☆☆☆

---

**Rapport n° 205, SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007**  
**Annexe au procès-verbal de la séance du 1er février 2007**

**FAIT**

**au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, réformant la protection de l'enfance,**  
**Par M. André LARDEUX, Sénateur.**



**SÉNAT**

**SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007**

**Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> février 2007**

**RAPPORT**

**FAIT**

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, réformant la protection de l'enfance,*

**Par M. André LARDEUX,**

Sénateur.



(1) Cette commission est composée de : M. Nicolas About, *président* ; MM. Alain Gournac, Louis Souvet, Gérard Dériot, Jean-Pierre Godefroy, Mmes Claire-Lise Campion, Valérie Létard, MM. Roland Muzeau, Bernard Seillier, *vice-présidents* ; MM. François Autain, Paul Blanc, Jean-Marc Juilhard, Mmes Anne-Marie Payet, Gisèle Printz, *secrétaires* ; Mme Jacqueline Alquier, MM. Jean-Paul Amoudry, Gilbert Barbier, Daniel Bernardet, Mme Brigitte Bout, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Mmes Isabelle Debré, Christiane Demontès, Sylvie Desmarescaux, M. Claude Domeizel, Mme Bernadette Dupont, MM. Michel Esneu, Jean-Claude Etienne, Guy Fischer, Jacques Gillot, Francis Giraud, Mmes Françoise Henneron, Marie-Thérèse Hermange, Gélita Hoarau, Annie Jarraud-Vergnolle, Christiane Kammermann, MM. Serge Larcher, André Lardeux, Dominique Leclerc, Mme Raymonde Le Texier, MM. Roger Madec, Jean-Pierre Michel, Alain Milon, Georges Mouly, Mmes Catherine Procaccia, Thierry Repentin, Janine Rozier, Michèle San Vicente-Baudrin, Patricia Schillinger, Esther Sittler, MM. Jean-Marie Vanlerenberghe, Alain Vasselle, François Vendasi.

**Voir les numéros :**

**Sénat** : Première lecture : **330, 393** et T.A. **110** (2005-2006)

Deuxième lecture : **154** (2006-2007)

**Assemblée nationale** (12<sup>ème</sup> législ.) : **3184, 3256** et T.A. **647**

Extrait

Si les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles initiaux du projet de loi n'ont pas bouleversé l'équilibre du texte, il en va tout autrement des deux nouveaux titres qu'elle a introduits dans le projet de loi et qui constituent la traduction législative d'un certain nombre des propositions de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les sectes>.

Les travaux de cette commission - qui s'attachait <plus particulièrement aux dangers des sectes pour les mineurs> - ont montré comment l'instruction à domicile mais aussi l'enseignement à distance et les organismes de soutien scolaire peuvent être instrumentalisés par les adeptes de ces mouvements pour couper leurs jeunes du monde extérieur. Ils ont également établi que cet enfermement a des conséquences non seulement sur la socialisation des enfants mais aussi sur leur santé : ces enfants sont totalement coupés des dispositifs de suivi et de prévention mis en place dans le cadre de la médecine scolaire, alors même que leurs parents leur imposent des modes de vie parfois extrêmement dangereux sur le plan sanitaire.

? C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a créé un nouveau titre IV dans le présent projet de loi, consacré à l'enseignement.

- Tout en reconnaissant que la possibilité laissée aux familles de choisir l'instruction à domicile est une modalité essentielle de la liberté de l'enseignement, elle a souhaité encadrer cette pratique, afin de limiter autant que possible son instrumentalisation par les mouvements sectaires. Le texte prévoit en conséquence une limitation à deux du nombre de familles autorisées à donner en commun une instruction à domicile à leurs enfants.

Si votre commission approuve les objectifs poursuivis, elle constate que cette limitation est en réalité moins rigoureuse que celle appliquée par la jurisprudence de la Cour de Cassation qui considère que l'enseignement domestique doit concerner exclusivement les enfants d'une même famille ; au-delà, les parents doivent se soumettre à la législation sur les établissements scolaires hors contrat. Elle vous proposera donc de consacrer par la loi cette jurisprudence.

(...)



# Réglementation

Ordonnance n° 2007-98 du 25 janvier 2007 relative à l'immigration et à l'intégration à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

☆☆☆

Arrêté du 29 janvier 2007 portant nomination au conseil d'orientation de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

☆☆☆

Arrêté du 14 février 2007 relatif à la composition du comité exécutif de pilotage opérationnel de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

☆☆☆

Loi du 22 février 2007, reformant la protection de l'enfance

Extrait

(...)

TITRE V PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES

**Ordonnance n° 2007-98 du 25 janvier 2007 relative à l'immigration et à l'intégration à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie**

**NOR: DOMX0600193R**

Article 99

I. - L'article 6-1 devient l'article 6-7.

II. - Après l'article 6 sont insérés six articles, 6-1 à 6-6, ainsi rédigés :

(...)

« Art. 6-3. - L'étranger admis pour la première fois au séjour en Nouvelle-Calédonie ou qui entre régulièrement en Nouvelle-Calédonie entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.

« A cette fin, il conclut avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat. L'étranger bénéficie également d'une session d'information sur la vie en Nouvelle-Calédonie et ses institutions et, le cas échéant, d'un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement. Lorsque l'étranger est âgé de seize à dix-huit ans, le contrat d'accueil et d'intégration doit être cosigné par son représentant légal régulièrement admis au séjour en Nouvelle-Calédonie.

<http://www.droitdesreligions.net>

J.O n° 25 du 30 janvier 2007 page 1854

texte n° 43

**Décrets, arrêtés, circulaires**

**Mesures nominatives**

**Premier ministre**

**Arrêté du 29 janvier 2007 portant nomination au conseil d'orientation de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires**

NOR: PRMX0709958A

Par arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2007, Mme Dominique Versini, Défenseure des enfants, est nommée membre du conseil d'orientation de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

**Décrets, arrêtés, circulaires**  
**Mesures nominatives**  
**Premier ministre**

**Arrêté du 14 février 2007 relatif à la composition du comité exécutif de pilotage opérationnel de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires**

NOR: PRMX0709988A

Par arrêté du Premier ministre en date du 14 février 2007, le comité exécutif de pilotage opérationnel de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires est composé comme suit :

Mme Catherine Ambiaux, commissaire de police à la direction centrale des renseignements généraux au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Mme Eliane Apert, sous-directrice de la qualité et du fonctionnement des établissements de santé au ministère de la santé et des solidarités ;

M. Joël Balavoine, inspecteur général de la jeunesse et des sports au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Le lieutenant-colonel Emmanuel Bartier, adjoint au chef du service technique de recherches judiciaires et de documentation de la gendarmerie nationale au ministère de la défense ;

Mme Soraya Berichi, chargée de mission du bureau des actions territoriales éducatives et culturelles au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

M. Pierre Charreteur, inspecteur à la sous-direction du contrôle fiscal au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

M. le chef d'escadron Roland Chateau, du service technique de recherches judiciaires et de documentation de la gendarmerie nationale au ministère de la défense ;

M. Stéphane Chmelewsky, conseiller pour les affaires religieuses au ministère des affaires étrangères ;

Mme Carol Dugast, chargée de mission à la direction des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ;

M. Jean-Yves Dupuis, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

M. Marc-André Ganibenq, sous-directeur des libertés publiques et de la police administrative au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

M. Thierry-Xavier Girardot, directeur des affaires juridiques au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

M. Emmanuel Jancovici, chargé de mission à la sous-direction du développement social de la famille et de l'enfance au ministère de la santé et des solidarités ;

M. Jean-Robert Louis, sous-directeur du contrôle national de la formation professionnelle à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du

logement ;

Mme Brigitte Mangeol, chef du bureau de la formation continue au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Mme Madeleine Mathieu, sous-directrice de l'action éducative et des affaires judiciaires au ministère de la justice ;

M. Xavier Peneau, chef de service chargé de la sous-direction des affaires politiques et de la vie associative au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

M. Pierre Polivka, inspecteur général de l'éducation nationale, responsable de la cellule de prévention des phénomènes sectaires au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

M. Jacques Primault, directeur adjoint de la jeunesse et de l'éducation populaire au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

M. Thierry Nesa, directeur départemental des impôts, chargé de bureau à la sous-direction du contrôle fiscal au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

M. Stéphane Remy, inspecteur du travail au contrôle national de la formation professionnelle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

M. Bertrand Sachs, chargé de mission à la direction générale de la santé au ministère de la santé et des solidarités ;

Mme Marie-Noëlle Teiller, sous-directrice du droit civil à la direction des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

M. Stéphane Thefo, chargé de mission pour la sécurisation du patrimoine à la direction de l'architecture et du patrimoine au ministère de la culture et de la communication ;

M. Pierre Thenard, sous-directeur de la sécurité au ministère des affaires étrangères ;

M. Julien Valls, inspecteur des douanes au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
DOUZIÈME LÉGISLATURE  
**SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007**  
**22 février 2007**

**PROJET DE LOI**  
*reformant la protection de l'enfance.*

(Texte définitif)

Extrait

(...)

TITRE V

**PROTECTION DES ENFANTS**  
**CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES**

**(AN1) Article ~~26~~ (nouveau) 36**

Avant l'article 433-19 du code pénal, il est inséré un article 433-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 433-18-1.* – Le fait, pour une personne ayant assisté à un accouchement, de ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 56 du code civil dans les délais fixés par l'article 55 du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

**(S2) Article ~~27~~ 37**

I. – Après le mot : « tutelle », la fin de l'article L. 3116-4 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « aux obligations de vaccination prévues aux articles L. 3111-2, L. 3111-3 et L. 3112-1 ou la volonté d'en entraver l'exécution sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

II *(nouveau)*. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3111-2 du même code, après les mots : « sont obligatoires », sont insérés les mots : « , sauf contre-indication médicale reconnue ».

**(AN1) Article ~~28~~ (nouveau) 38**

Après les mots : « qui participent à ces activités », la fin du premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales est ainsi rédigée : « lorsque a été prononcée au moins une fois, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, une condamnation pénale définitive pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après : ».

**(AN1) Article ~~29~~ (nouveau) 39**

L'article 44 de la loi du 22 mars 1924 ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier est abrogé.

**(AN1) Article 30 (nouveau) 40**

I. – Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

Le projet d'ordonnance est, selon les cas, soumis pour avis :

– pour la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

– pour les îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

– pour Mayotte, au conseil général de Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales.

II. – L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les vingt-quatre mois suivant la publication de la présente loi.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 février 2007.*

*Le Président,*

*Signé : Jean-Louis DEBRÉ*



# POINT DE VUE

## La règle du « mercredi sur deux » travaillé dans les écoles publiques porte-t-elle atteinte à l'exercice de la liberté d'instruction religieuse ?

*Note sous CAA Lyon, n°06LY02003, 27 février 2007, M. Charles B.*

La modification du temps scolaire dans les écoles publiques et l'adoption de la formule du « mercredi sur deux » travaillé, porte-t-elle atteinte à l'exercice de la liberté d'instruction religieuse ? C'est en substance, la question qui était soumise à la Cour administrative d'appel de Lyon.

A l'origine du litige se trouve une réflexion générale engagée localement durant l'année scolaire 2004-2005. La formule dite « un mercredi sur deux » a été retenue afin de permettre de préserver au mieux les vacances scolaires. Deux communes, celles de Beaux et Saint-Julien-du-Pinet ayant opté pour ce nouveau rythme de vie scolaire, l'inspecteur d'académie de la Haute-Loire a, par décision du 1<sup>er</sup> juin 2005, fait droit à la demande du conseil de l'école. Estimant que cette décision était de nature à dégrader la qualité de l'enseignement religieux dont il a la charge, plaçant l'institution religieuse dans l'impossibilité matérielle de dispenser des cours de catéchisme aux enfants intéressés, le curé de Saint-Julien-du-Pinet a introduit devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand un recours pour excès de pouvoir.

Au plan de la recevabilité de cette action, notons que si le requérant ne semble pas être directement en charge du catéchisme, il est indéniable qu'il en est l'organisateur et qu'à ce titre il dispose bien un intérêt à agir.

Par jugement rendu en date du 6 juillet 2006, le Tribunal administratif a retenu que contrairement à ce que soutenait le requérant, la décision en litige ne méconnaissait pas les règles de forme et de fond fixées à la fois par le code de l'éducation et le décret du 6 septembre 1990 en matière d'organisation du temps scolaire et de préservation de la liberté d'instruction religieuse.<sup>1</sup>

Appel a régulièrement été interjeté contre ce jugement. Devant la CAA de Lyon, le curé de Saint-Julien-du-Pinet a repris les moyens déjà soutenus en première instance.

Les magistrats lyonnais, après avoir constaté qu'un document élaboré par le conseil d'école comportait effectivement le nombre requis de signatures, ont retenu pour annuler le jugement que celles-ci n'étaient toutefois pas identifiables et que partant, la décision en litige était intervenue à la suite d'une procédure irrégulière.

Dès lors, la question de l'atteinte potentiellement portée à la modification du rythme de vie scolaire par l'exercice de la liberté d'instruction religieuse est demeurée entière.

Qu'en est-il exactement ?

Les textes applicables en la matière sont les suivants :

### **Article L. 141-3 du code de l'éducation :**

---

<sup>1</sup> Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, n°0501446, 6 juillet 2006, M. Charles-Pierre B, La Lettre du droit des religions, N°21 Octobre / Novembre, 2006.

*« Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. » ;*

**Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 mai 1972 :**

*« A compter de la rentrée scolaire de 1972, l'interruption des cours, prévue par la loi du 28 mars 1882 pour l'enseignement primaire (...) est reportée du jeudi au mercredi » ;*

**Article 10 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 :**

*« Le ministre chargé de l'éducation définit, par voie d'arrêté, les règles applicables à l'organisation du temps scolaire. / Toutefois, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut, dans les conditions précisées à l'article 10-1, apporter des aménagements aux règles ainsi fixées. Ces aménagements peuvent déroger aux adaptations décidées par le recteur en application des articles 1er et 2 du décret du 14 mars 1990 susvisé » ;*

**Article 10-1 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990:**

*« Lorsque (...) le conseil d'école souhaite adopter une organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par arrêté ministériel, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école. (...) L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, statue sur chaque projet après s'être assuré que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse en application des prescriptions de la loi du 31 décembre 1959 susvisée. (...) » .*

Dans l'affaire qui nous occupe et s'agissant du caractère formel de la modification du temps scolaire, nous pouvons affirmer que les autorités religieuses n'ont pas à être associées au projet. Certes, une note de service du 27 juin 1986 prévoit expressément la consultation des autorités religieuses, l'objectif étant de recueillir leur approbation. Cependant, cette note ne revêt aucun caractère réglementaire, comme a déjà eu l'occasion de le rappeler le commissaire du gouvernement Daël<sup>2</sup>. Par ailleurs, les dispositions du décret du 6 septembre 1990 ne font aucunement référence à une telle consultation.

Au fond, l'atteinte portée à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse est-elle constituée ?

A la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, la laïcisation des programmes scolaires a eu pour conséquence d'exclure l'enseignement religieux des établissements d'enseignement publics.

Cependant, afin de laisser aux enfants la possibilité matérielle de recevoir cet enseignement religieux, la loi du 28 mars 1882 a prévu dans son article 2 que : *"Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées."*

Ces dispositions ont été reprises au sein de l'article L. 141-3 du code de l'éducation.

Par ailleurs, la loi du 28 mars 1882 a retenu le jeudi, comme jour d'interruption des cours. C'est ainsi que ce jour a été choisi jusqu'en 1972 pour organiser l'enseignement religieux.

---

<sup>2</sup> CE, n° 100792 et 100920, 27 juillet 1990, Association pour une nouvelle organisation du temps scolaire.

A partir de cette date, le jeudi a été remplacé par le mercredi.<sup>3</sup>

En 1976, un décret a autorisé le transfert des cours du samedi au mercredi matin pour les écoles maternelles et élémentaires.

A la rentrée 1987, certains inspecteurs d'académie ont ainsi autorisé cette modification du rythme scolaire.

Les Tribunaux administratifs de Poitiers et d'Orléans ont été saisi de recours tendant à l'annulation desdites décisions, l'évêché souhaitait alors remettre en cause la légalité du décret de 1976, portant atteinte selon lui, à la liberté de l'instruction religieuse.

Les juridictions administratives ont annulé les décisions académiques mais uniquement pour l'une en ce qu'elle n'a pas pris en compte les avis défavorables émis par certains établissements et pour l'autre, en ce que l'inspecteur d'académie n'était pas compétent pour déroger aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 1972.

Saisi par le ministre d'un pourvoi contre ce dernier jugement, le CE a confirmé la solution retenue par les premiers juges<sup>4</sup>.

Aujourd'hui, les dispositions du décret 6 septembre 1990 donnent compétence à l'inspecteur d'académie pour entériner un projet de modification du rythme de vie scolaire, portant dérogation limitée dans le temps aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 1972. Une limite est toutefois posée au pouvoir de l'inspecteur d'académie. Il est ainsi tenu de vérifier que cette modification ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse.

S'agissant de l'affaire portée à la connaissance de la CAA de Lyon, l'aménagement consenti par l'inspecteur d'académie consiste à faire travailler les enfants un mercredi sur deux.

Rappelons encore que les premiers juges ont exclu toute atteinte portée à cette liberté dans la mesure où d'une part, certaines semaines, les élèves bénéficient au moins de deux jours et demie de repos hebdomadaire composés du mercredi après-midi, du samedi et du dimanche et d'autre part, le requérant ne démontrait pas, que le rythme de travail scolaire ainsi défini placerait l'institution religieuse dans l'impossibilité matérielle de dispenser des cours de catéchisme.

Aux termes des dispositions de l'article L.141-3 du code de l'éducation, le législateur a entendu "préserver" un jour par semaine pour l'instruction religieuse sans exiger un jour précis.

Ainsi, la règle "d'un mercredi sur deux travaillé" impliquant que les élèves n'aillent jamais en classe le samedi, ce jour peut alors être destiné à recevoir un enseignement religieux.

Ainsi, l'atteinte portée à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse ne serait pas constituée.

**Sébastien Lherbier-Levy**

---

<sup>3</sup> arrêté ministériel du 12 mai 1972

<sup>4</sup> CE, n°100792 et 100920, 27 juillet 1990, Association pour une nouvelle organisation du temps scolaire

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE LYON**

**N° 06LY02003**

-----

**M. Charles B.**

-----

**M. Clot  
Président**

-----

**Mme Vinet  
Rapporteur**

-----

**M. Aebischer  
Commissaire du gouvernement**

-----

**Audience du 6 février 2007  
Lecture du 27 février 2007**

-----

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**La Cour administrative d'appel de Lyon  
(3<sup>ème</sup> chambre)**

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 septembre et 2 novembre 2006, présentés pour M. Charles B., domicilié (...) à Yssingaux (43200), par Me Gallice, avocat au barreau de Haute-Loire ;

M. B. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 051446 du 6 juillet 2006 par lequel le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du 1<sup>er</sup> juin 2005, autorisant l'école de Beaux - Saint-Julien-du-Pinet à adopter, à compter de la rentrée 2005-2006, un calendrier établi en fonction de la règle selon laquelle un mercredi sur deux est travaillé ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1972 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 février 2007 :

- le rapport de Mme Vinet, conseiller ;
- et les conclusions de M. Aebischer, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 141-3 du code de l'éducation, issu de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 : « *Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 mai 1972 : « *A compter de la rentrée scolaire de 1972, l'interruption des cours, prévue par la loi du 28 mars 1882 pour l'enseignement primaire (...) est reportée du jeudi au mercredi* » ; qu'aux termes de l'article 10 du décret du 6 septembre 1990 susvisé : « *Le ministre chargé de l'éducation définit, par voie d'arrêté, les règles applicables à l'organisation du temps scolaire. / Toutefois, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut, dans les conditions précisées à l'article 10-1, apporter des aménagements aux règles ainsi fixées. Ces aménagements peuvent déroger aux adaptations décidées par le recteur en application des articles 1er et 2 du décret du 14 mars 1990 susvisé* » ; qu'aux termes de l'article 10-1 du même texte : « *Lorsque (...) le conseil d'école souhaite adopter une organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par arrêté ministériel, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école. (...) L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, statue sur chaque projet après s'être assuré que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse en application des prescriptions de la loi du 31 décembre 1959 susvisée. (...)* » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 17 du décret du 6 septembre 1990 susvisé : « *Dans chaque école est institué un conseil d'école. Le conseil d'école est composé des membres suivants : - le directeur de l'école, président ; - le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ; - les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ; - un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ; - les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école (...) ; - le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 18 du même décret : « *Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école : (...) 2. Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire (...)* » ; qu'aux termes de l'article 20 de ce texte : « *A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ne peut adopter un projet d'organisation du temps scolaire qui

déroge aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 12 mai 1972 que si ce projet a été auparavant effectivement élaboré par le conseil d'école lors d'une réunion régulière ;

Considérant qu'au vu d'une lettre du 8 avril 2005, présentée comme émanant des représentants du conseil d'école de Beaux – Saint-Julien-du-Pinet, revêtue du visa de l'inspecteur de l'éducation nationale qui exprimait un avis favorable, à laquelle était joint un document, comportant huit signatures, qui faisait état d'une réunion du conseil d'école tenue le 5 avril 2005, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire a, par décision du 1<sup>er</sup> juin 2005, autorisé cette école à déroger à la règle fixée par l'arrêté ministériel précité du 12 mai 1972, en ne permettant de vaquer qu'un mercredi matin sur deux à compter de la rentrée scolaire 2005-2006 ;

Considérant que M. B. soutient que le projet d'organisation du temps scolaire transmis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, n'émane pas du conseil d'école et que ce dernier n'a pas été régulièrement consulté ; qu'il est vrai que, comme le fait valoir le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la circonstance que les signataires des documents susmentionnés ne sont pas identifiables n'est pas de nature à établir l'irrégularité de la réunion du conseil d'école ; que toutefois, la réalité d'une réunion régulière de ce conseil, au cours de laquelle il aurait délibéré et adopté un projet d'organisation de la semaine scolaire, n'est établie par aucune des pièces du dossier ; que, dès lors, la décision du 1<sup>er</sup> juin 2005 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale approuvant ce projet, alors qu'il n'était pas valablement saisi, est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 6 juillet 2006, ensemble la décision du 1<sup>er</sup> juin 2005 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, sont annulés.



## **Jurisprudence** administrative

### **Tribunal administratif de Lille, n°0401078, 9 janvier 2007, Mme Stéphanie R.**

Le terrain devant être loué à l'association AZI devait être acquis par la commune de Roubaix pour un montant de 127 696 euros, une subvention devant être demandée pour couvrir 50% de ce coût ; que Mme R. soutient sans être contredite que le solde serait financé par un emprunt ; qu'au regard du montant du loyer réclamé, soit 1 euro par an pendant 99 ans, un tel bail dont le montant ne couvre ni le coût d'acquisition du terrain, ni le coût de privation de jouissance de celui-ci, ne peut qu'être considéré comme une subvention directe, accordée pour favoriser l'exercice du culte musulman, nonobstant la circonstance que les constructions édifiées sur le terrain objet du bail reviendront à la commune à son expiration ; qu'à cet égard, aucune clause n'est prévue quant à la nature, à la consistance et à la valeur de ces constructions ;

Au surplus, Mme R. soutient sans être contestée que la commune n'invoque ni n'établit l'existence d'un motif d'intérêt général qui justifierait qu'elle acquiert un terrain pour le donner à bail à une association culturelle.

Par suite, Mme R. est fondée à soutenir que la délibération du conseil municipal de Roubaix en date du 16 octobre 2003 méconnaît les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 en tant qu'elle autorise le maire à octroyer une subvention à une association culturelle musulmane sous couvert de bail emphytéotique, et, par suite, à en demander l'annulation, dans cette limite.

☆☆☆

### **Tribunal administratif de Strasbourg, n°0002734, 13 décembre 2006, M. Henri H.**

Le maintien de la législation locale sur les cultes, qui autorise la subvention par l'Etat des cultes reconnus, n'a pas pour effet d'interdire aux communes de subventionner les cultes non reconnus ; que, dès lors, la commune de Strasbourg, pouvait, sans excéder sa compétence, contribuer à la création d'un lieu de culte musulman, non reconnu au sens de la législation locale.

En décidant de mettre à la disposition de la SCI « La Mosquée de Strasbourg » par bail emphytéotique, un immeuble relevant de son domaine privé, aux fins de permettre à la communauté musulmane de Strasbourg d'édifier un lieu de culte adapté au nombre de ses membres, la commune a poursuivi un but d'intérêt général qui relève de sa compétence ; que le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que les conditions posées par l'article susvisé pour recourir au bail emphytéotique ne seraient pas remplies.

☆☆☆

### **Tribunal administratif de Versailles, n° 0502522, 20 décembre 2006, M. et Mme Ali I.**

Lors de la rentrée scolaire 2004-2005, Mlle Zeynab I. s'est présentée au collège René Descartes d'Antony avec une coiffe de type bandana lui recouvrant entièrement la tête ;

si l'intéressée prétend ne pas avoir eu l'intention d'afficher ses convictions religieuses mais seulement d'arborer un accessoire de mode vestimentaire, il ressort tant du procès-verbal de la commission académique d'appel que de la volonté de Mlle Zeynab I. de porter en permanence le couvre-chef litigieux à l'intérieur des locaux scolaires, ainsi que de la détermination avec laquelle elle-même et sa famille ont persisté, sans motif précis, dans leur refus de renoncer à ce couvre-chef, notamment au cours de la phase de dialogue prévue à l'article L. 141-5-1 précité, que le port de ce bandana pouvait être regardé comme une manifestation ostensible d'appartenance religieuse.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Versailles, n° 0500878, 22 novembre 2006, Mme Gladys E.**

Mme E., agent d'animation stagiaire employée par la commune de Trappes, en refusant malgré plusieurs mises en garde de cesser de porter pendant son service un bonnet de laine noire destiné à marquer son appartenance à sa religion, a commis une faute susceptible d'entraîner son exclusion définitive du service. Toutefois, le maire a entendu mettre fin au stage de Mme E., non pas pour un motif disciplinaire, mais pour insuffisance professionnelle ; par suite, le maire de la commune de Trappes ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, la licencier pour insuffisance professionnelle.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Grenoble, n°0602045, 12 janvier 2007, Mlle Saida E.**

Mlle E. était inscrite en deuxième année de la section de techniciens supérieurs du lycée Jean-Moulin d'Albertville, s'est présentée dans l'établissement en portant un voile couvrant sa chevelure ; la requérante n'a pas accepté de renoncer au port d'une tenue couvrant sa chevelure, bien qu'invitée à le faire à plusieurs reprises, et que les deux témoignages produits, mentionnant Mlle E., ne suffisent pas à établir qu'elle portait au sein de l'établissement un accessoire vestimentaire sans rapport avec la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Melun, n°04-1787/1, 28 avril 2006, Mlle Alma L.**

La décision attaquée est motivée par le refus de la requérante de renoncer au port de son voile pendant les cours d'éducation physique et sportive, par sa participation à un mouvement de protestation ayant troublé le fonctionnement de l'établissement et par la manière provocatrice dont elle a exprimé son appartenance religieuse par le port du voile ; que si Mlle Alma L. conteste l'exactitude de ces faits, ses simples allégations ne sont pas de nature à mettre en doute la matérialité des griefs retenus à son encontre.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Melun, n°04-1786/1, 28 avril 2006, Mlle Lila L.**

La décision attaquée est motivée par le refus de la requérante de renoncer au port de son voile pendant les cours d'éducation physique et sportive, par sa participation à un mouvement de protestation ayant troublé le fonctionnement de l'établissement et par la manière provocatrice dont elle a exprimé son appartenance religieuse par le port du voile ; que si Mlle Lila L. conteste l'exactitude de ces faits, ses simples allégations ne sont pas de nature à mettre en doute la matérialité des griefs retenus à son encontre.

☆☆☆

**Cour administrative d'appel de Lyon, n° 06LY01365, 19 décembre 2006, M. et Mme A.**

Mlle Süheda A., élève en classe de quatrième au collège Jules Michelet de Vénissieux, s'est présentée dans l'établissement, lors de la rentrée scolaire de septembre 2004, coiffée d'un "bandana" lui couvrant la chevelure et une grande partie des oreilles, qu'elle a refusé d'enlever. Bien que ce bandana soit d'une dimension plus modeste que le foulard qu'elle portait auparavant, il ne peut être qualifié de signe discret ; qu'en le portant dans une enceinte scolaire, l'intéressée a ainsi manifesté ostensiblement son appartenance à une religion, alors même que telle n'aurait pas été son intention.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Lyon, ord. Ref., n°0606887, 14 novembre 2006, M. Zoubir M.**

Ayant constaté que M. M., qui avait déposé un dossier de déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé contenant notamment une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles dans le but d'exercer la direction de l'établissement, avait par la suite renoncé à sa demande de mise en disponibilité par suite de sa renonciation à l'exercice des fonctions de directeur de l'établissement, le recteur a estimé que le dossier déposé par M. M. se retrouvait sans déclarant, et que les conditions de l'article L.441-5 n'étant plus réunies, il devait s'opposer à l'ouverture de l'établissement déclaré .

☆☆☆

**Tribunal administratif de Dijon, n°0402360 et 0402361, 21 décembre 2006, Mme Maria M. et M. Alain P.**

Ni par leur intensité sonore ni par leur fréquence, y compris lors de la période nocturne, les sonneries des cloches de l'église communale, auxquelles les habitants du village, hormis les

requérants, manifestent un grand attachement, ne sont de nature à caractériser un trouble à la tranquillité publique. Si notamment, Mme M. et M. P. entendent se prévaloir d'une expertise, au demeurant non contradictoire, selon laquelle les bruits relevés dépasseraient légèrement les seuils prévus par les dispositions du code de la santé publique, il ressort des articles R.1336-7 et R.1336-8 de ce code, dans leur rédaction alors applicable, que les valeurs limites admissibles ne sont directement opposables qu'aux activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation ; que tel n'est pas le cas des sonneries des cloches d'église.

La pratique des sonneries de cloches de l'église de Clessé a une origine ancienne et continue, et n'a subi aucune modification depuis l'électrification des sonneries en 1980 ; qu'au regard de l'existence de cette usage, le maire de Clessé n'était pas non plus tenu de faire usage des pouvoirs de police que la loi du 9 décembre 1905 lui attribue.

★ ★ ★

---

**Tribunal administratif de Strasbourg, n°0401308, 26 octobre 2006, M. Vincent R.**

Le conseil municipal a décidé l'attribution d'une subvention, dans le cadre du pèlerinage que l'association « Saint Dominique Savio » avait organisé à Rome du 28 juin au 3 juillet 2003.

Pour apprécier l'intérêt général de cette action, il convient de se référer aux buts poursuivis par l'association. Elle s'est notamment donnée pour objectif de favoriser à destination de ces jeunes des actions éducatives, culturelles et ludiques. C'est dans ce cadre que s'est inscrit ce pèlerinage à Rome qui revêt pour ces jeunes un intérêt culturel incontestable et marque en quelque sorte la reconnaissance de la collectivité aux efforts déployés par cette association pour participer aux moments forts de la vie locale et municipale. » ; qu'ainsi, il est avéré que l'objet de la subvention était exclusivement culturel et ne répondait, dès lors, ni à une fin d'intérêt général, ni de bienfaisance au sens des dispositions susmentionnées de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales ; qu'en conséquence, M. R. est fondé à en obtenir l'annulation.

★ ★ ★

---

**Tribunal administratif de Strasbourg, n°0400678, 7 décembre 2006, ASSOCIATION EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE LA BONNE NOUVELLE**

Les locaux situés au sous-sol qui comprennent une grande salle de réunion, deux petites salles, une bibliothèque de 5 m<sup>2</sup>, une cuisine, un dépôt, des sanitaires, une chaufferie et un hall sont utilisés pour des activités bibliques et des cercles de prière en semaine, la formation religieuse des enfants et une garderie pour les bébés le dimanche ou encore exceptionnellement pour des activités ludiques telles que la fête de Noël ; que même si ces locaux peuvent accueillir occasionnellement des personnes qui ne sont pas membres de l'association, l'association EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE LA BONNE NOUVELLE n'apporte aucun élément duquel il ressortirait qu'ils sont ouverts au public ; que dans ces circonstances, de tels locaux ne sont pas réservés à l'exercice du culte et doivent, dès lors être regardés comme occupés à titre privatif par l'association requérante ; que, par suite, celle-ci n'est pas fondée à demander la décharge de la taxe d'habitation à laquelle elle a été assujettie à raison desdits locaux.

★ ★ ★

---

**Tribunal administratif de Dijon, n°0500271, 9 novembre 2006, CENTRE CULTUREL TURC DE SENS**

Il résulte des termes de l'article 2 des statuts de l'Union islamique des ouvriers turcs du Sénonais, pour le compte de laquelle la requête a été déposée, que cette association a un but à la fois culturel et religieux ; qu'elle ne peut ainsi être regardée comme une association culturelle au sens de la loi du 9 décembre 1905 susmentionnée, et ne peut par suite prétendre à l'exonération prévue par l'article 1382 précité du code général des impôts ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être rejetée.

★ ★ ★

---

**Tribunal administratif de Nantes, ord. Ref., n°064226, 18 septembre 2006, ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT NAZAIRE ET SA REGION**

Les conclusions par lesquelles l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT NAZAIRE ET SA REGION (ACM) demande au juge des référés d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de mettre à sa disposition, pour l'année 2006, pour les fêtes de l'Aïd el Kébir et du Ramadan des

salles permettant l'accueil en toute sécurité de 300 à 400 personnes, en vue de l'exercice du culte musulman font manifestement obstacle à l'exécution d'une décision administrative en tant que le préfet de la Loire-Atlantique a implicitement rejeté la demande présentée ; que, d'autre part, la mesure sollicitée est dépourvue d'utilité dès lors que seul le maire de Saint Nazaire a compétence, dans sa commune, pour accorder ou refuser la mise à disposition de locaux à usage de salle de réunion.

☆☆☆

**Conseil d'Etat, n°297992, 29 décembre 2006, ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT-NAZAIRE ET SA REGION**

Les conclusions de la demande tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Loire Atlantique « de mettre à sa disposition pour l'année 2006, soit pour les 22, 23 et 24 octobre 2006 pour la fête de l'Aïd el Khébir d'une part, et pour les 30 et 31 décembre 2006 pour la fête du Ramadan d'autre part, deux salles permettant d'accueillir en toute sécurité 350 à 400 personnes en vue de l'exercice du culte musulman », ont pour seul objet de faire obstacle à l'exécution de la décision implicite - intervenue le 3 août 2006, soit antérieurement à la saisine du juge des référés- par laquelle le préfet de la Loire Atlantique a rejeté la demande de l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT-NAZAIRE ET DE SA REGION tendant à ces mêmes fins ; que les dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative s'opposent à ce que la mesure sollicitée soit ordonnée ; que l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT-NAZAIRE ET DE SA REGION n'est, dès lors, pas fondée à demander à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Loire Atlantique de mettre des salles à sa disposition.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Limoges, ord. Ref., n°0601489, 20 décembre 2006, M. Daniel K.**

En l'état de l'instruction, et à supposer même que la note en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a interdit toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux se déroulant en dehors du lieu de culte ou de la cellule, puisse être regardée comme une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, aucun des moyens invoqués au soutien de la requête tendant à l'annulation de cette décision n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application de l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative et de rejeter la requête aux fins de suspension de ladite décision.

☆☆☆

**Cour administrative d'appel de Lyon, n°03LY01458, 19 décembre 2006, ASSOCIATION SIPRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'AUVERGNE**

Si l'association requérante soutient que le rapport qu'elle critique contient de multiples « erreurs, contrevérités et faux-semblants » et constitue un dénigrement volontaire de l'Eglise de scientologie dans son ensemble, la publication de ce document, prévue par l'article 4 du décret susvisé, dans les « rapports officiels » de la documentation française ne revêt qu'un caractère informatif et ne traduit pas, par elle-même, une volonté du Premier ministre de s'approprier les analyses et conclusions de ce rapport ; qu'au demeurant, il ne résulte pas de l'instruction que ces analyses et conclusions seraient fondées sur des faits matériellement inexacts ou sciemment dénaturés, alors même que ledit rapport comporte quelques imprécisions.

Eu égard aux risques que peuvent présenter les pratiques de certains organismes communément appelés sectes, alors même que ces mouvements prétendent également poursuivre un but religieux, la décision de diffuser largement le rapport litigieux ne méconnaît ni le principe de neutralité du service public, ni le principe de laïcité de la République rappelé par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, ni le principe de la liberté religieuse garanti notamment par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Paris, ord. Ref., n°0619140/9/1, 22 décembre 2006, ASSOCIATION SOLIDARITE DES FRANÇAIS**

L'interdiction d'un rassemblement, lequel se rattache à l'exercice d'une liberté fondamentale, ne peut être légalement prononcée qu'en cas de risques avérés d'atteinte à l'ordre public.

s'il résulte des informations recueillies sur l'association requérante que son action caritative poursuit un but clairement discriminatoire à l'égard de ses bénéficiaires potentiels, cette seule

circonstance ne saurait en elle-même constituer un trouble à l'ordre public.

Le préfet de police qui n'était pas tenu d'interdire le rassemblement projeté du seul fait que celui-ci n'a pas été déclaré, ne fait état d'aucun élément précis de nature à établir l'intervention de groupes antagonistes et de troubles à l'ordre public pouvant en résulter.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Paris, ord. Ref., n°0700002, 2 janvier 2007, ASSOCIATION SOLIDARITE DES FRANÇAIS**

L'action prétendument caritative de l'association procède d'une intention manifestement discriminatoire, comme l'a d'ailleurs rappelé la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ; que toutefois il n'appartient au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que de contrôler si l'atteinte portée à une liberté fondamentale est rendue nécessaire par les exigences du maintien de l'ordre public.

La circonstance que la manifestation dont s'agit serait, de par la discrimination qu'elle imposerait, constitutive d'une forme de dégradation de la dignité humaine, n'est pas en elle-même constitutive d'un trouble à l'ordre public propre à fonder la décision litigieuse.

L'association requérante soutient sans être contestée que de nombreuses distributions ont déjà eu lieu sans entraîner aucun trouble à l'ordre public ; que le préfet de police n'établit ni même n'allègue que les circonstances particulières de lieu et de temps de la manifestation prévue pour ce soir comporteraient un risque de trouble plus grand que dans les précédentes occasions ;

L'interdiction litigieuse porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que, par suite, il y a lieu d'en ordonner la suspension.

☆☆☆

**Conseil d'Etat, ord. Ref., n°300311, 5 janvier 2007, MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE c/ l'association « Solidarité des français »**

Le juge des référés du tribunal administratif ne pouvait, sans entacher son ordonnance de contradiction de motifs, d'une part retenir le caractère discriminatoire de l'organisation sur la voie publique, par l'association « Solidarité des français » des distributions d'aliments contenant du porc et d'autre part estimer que l'arrêté portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de manifester.

L'arrêté contesté prend en considération les risques de réactions à ce qui est conçu comme une démonstration susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes privées du secours proposé et de causer ainsi des troubles à l'ordre public.

Le respect de la liberté de manifestation ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une activité si une telle mesure est seule de nature à prévenir un trouble à l'ordre public.

En interdisant par l'arrêté contesté plusieurs rassemblements liés à la distribution sur la voie publique d'aliments contenant du porc, le préfet de police n'a pas, eu égard au fondement et au but de la manifestation et à ses motifs portés à la connaissance du public par le site internet de l'association, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation.

☆☆☆

**Tribunal administratif de Nice, ord. Ref., n°0700204, 18 janvier 2007, ASSOCIATION SOULIDARIETA**

L'ASSOCIATION SOULIDARIETA organise, à Nice, une distribution hebdomadaire de soupe au porc au profit des personnes sans logis ou démunies ; que si la distribution d'un tel repas ne détermine pas, à elle seule, une volonté de discrimination à des fins d'exclusion, l'intention manifeste de l'association, explicitée sur son site internet, est de montrer une attitude discriminatoire de rejet envers ceux qui ont une religion interdisant la consommation du porc, plus particulièrement lorsqu'ils sont étrangers ; que cette expression xénophobe manifestée sur la voie publique constitue en soi un trouble à l'ordre public ; que, de plus, elle est de nature à créer des incidents graves en cas de réactions individuelles ou collectives ; que le préfet pouvait ne pas limiter dans le temps l'interdiction de telles manifestations ; que, dans ces conditions et en l'état de l'instruction, le préfet des Alpes-maritimes n'a pas, dans l'exercice de son pouvoir de police, porté une atteinte manifestement illégale aux libertés d'association, de réunion et de manifestation ; que, par suite, la requête de l'ASSOCIATION SOULIDARIETA doit être rejetée.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 0401078**

\_\_\_\_\_

Mme Stéphanie R.

\_\_\_\_\_

M. Mulsant  
Président-rapporteur

\_\_\_\_\_

M. Paganel  
Commissaire du gouvernement

\_\_\_\_\_

Audience du 12 décembre 2006  
Lecture du 9 janvier 2007

\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Lille  
(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2004, présentée par Mme Stéphanie R. élisant domicile (...) à Wattrelos (59150), en son nom et au nom de M. C., Mme G. et M. B., élus au conseil municipal de Roubaix ; Mme R. demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 16 octobre 2003 par laquelle le conseil municipal de Roubaix, d'une part, a autorisé le maire à signer des baux emphytéotiques avec l'association 2AI et avec l'association bouddhiste Lao du Nord de la France en vue de la construction d'une mosquée et d'un lieu de culte et, d'autre part, a accordé une subvention de 50 000 euros pour la mise en conformité d'un temple de l'église réformée ;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet du Nord a refusé de déférer cette délibération ;
- de condamner la commune à leur payer une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

-----

Vu, la lettre en date du 14 novembre 2006, informant les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur le moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité de la requête, en tant qu'elle est présentée par d'autres personnes que Mme Stéphanie R., lesquelles ne l'ont pas signée ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat ;

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2006 :

- le rapport de M. Mulsant, président-rapporteur,
- les observations Mme Stéphanie R.,
- les observations de Me Duval substituant Me Gros, avocat pour la commune de Roubaix,
- et les conclusions de M. Paganel, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, le 16 octobre 2003, le conseil municipal de Roubaix a voté une délibération par laquelle, d'une part, il a autorisé le maire à signer des baux emphytéotiques avec l'association 2AI et avec l'association bouddhiste Lao du Nord de la France en vue de la construction d'une mosquée et d'un lieu de culte et, d'autre part, il a accordé une subvention de 50 000 euros pour la mise en conformité d'un temple de l'église réformée ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Roubaix :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : «Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.» ;

Considérant que la saisine du préfet, par une personne qui s'estime lésée par l'acte d'une collectivité locale, n'ayant pas pour effet de priver cette personne de la faculté d'exercer un recours direct contre cet acte, le refus du préfet de déférer celui-ci au tribunal administratif ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'en revanche, la demande ainsi présentée au préfet, si elle a été formée dans le délai du recours contentieux ouvert contre l'acte de la collectivité locale, a pour effet de proroger ce délai jusqu'à l'intervention de la décision explicite ou implicite par laquelle le préfet se prononce sur ladite demande ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Stéphanie R. a présenté au préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord un recours tendant à ce qu'il défère cette délibération au tribunal administratif de Lille, en tant qu'elle autorise le maire à signer un bail emphytéotique avec l'association 2AI ; que ce recours ayant été reçu à la préfecture le 28 octobre 2003, une décision implicite de rejet de cette demande est intervenue le 28 décembre 2003 et la requête tendant à l'annulation de cette délibération est parvenue par fax au greffe du tribunal administratif le 27 février 2004, confirmée par un courrier enregistré le 1<sup>er</sup> mars 2004 ; que, par suite, Mme R. est recevable à demander que le Tribunal annule la délibération du 16 octobre 2003, en tant que le conseil municipal a autorisé le maire de Roubaix à donner à bail un terrain à l'association 2AI ;

Considérant que, toutefois, les dispositions de la délibération relatives à la signature d'un bail emphytéotique avec l'association bouddhiste Lao du Nord de la France et l'octroi d'une subvention à l'église réformée pour des travaux immobiliers sont détachables des dispositions de cette délibération relative au bail emphytéotique devant être signé avec l'association AZI ; que, dès lors que le recours administratif adressé au préfet n'avait pas pour objet que ce seul bail, les délais de recours n'ont été préservés qu'à l'égard de ces seules dispositions et les conclusions de la présente requête sont tardives en tant que dirigées contre les dispositions la délibération du 16 octobre 2003 relative à la signature d'un bail emphytéotique avec l'association bouddhiste Lao du Nord de la France et l'octroi d'une subvention à l'église réformée ;

Considérant que, de même, il s'ensuit que les conclusions de la requête, dirigées contre la décision implicite du préfet sont irrecevables et peuvent être rejetées comme telles ;

Considérant qu'enfin, la requête dirigée contre une délibération du conseil municipal de Roubaix en date du 16 octobre 2003 est seulement recevable en tant qu'elle autorise le maire à signer un bail emphytéotique avec l'association 2AI en vue de la construction d'un lieu de culte et en tant que présentée par Mme R., les autres personnes au nom desquelles elle a été présentée ne l'ayant pas signée et la requérante n'ayant pas qualité pour les représenter ;

Sur la légalité de la délibération du conseil municipal de Roubaix du 16 octobre 2003, en tant qu'elle autorise le maire de la commune de Roubaix à signer un bail emphytéotique avec une association culturelle musulmane :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain devant être loué à l'association A2I devait être acquis par la commune de Roubaix pour un montant de 127 696 euros, une subvention devant être demandée pour couvrir 50% de ce coût ; que Mme R. soutient sans être contredite que le solde serait financé par un emprunt ; qu'au regard du montant du loyer réclamé, soit 1 euro par an pendant 99 ans, un tel bail dont le montant ne couvre ni le coût d'acquisition du terrain, ni le coût de privation de jouissance de celui-ci, ne peut qu'être considéré comme une subvention directe, accordée pour favoriser l'exercice du culte musulman, nonobstant la circonstance que les constructions édifiées sur le terrain objet du bail reviendront à la commune à son expiration ; qu'à cet égard, aucune clause n'est prévue quant à la nature, à la consistance et à la valeur de ces constructions ;

Considérant qu'au surplus, Mme R. soutient sans être contestée que la commune n'invoque ni n'établit l'existence d'un motif d'intérêt général qui justifierait qu'elle acquiert un terrain pour le donner à bail à une association culturelle ;

Considérant que, par suite, Mme R. est fondée à soutenir que la délibération du conseil municipal de Roubaix en date du 16 octobre 2003 méconnaît les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 en tant qu'elle autorise le maire à octroyer une subvention à une association culturelle musulmane sous couvert de bail emphytéotique, et, par suite, à en demander l'annulation, dans cette limite ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Roubaix doivent dès lors être rejetées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de Mme R. les frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du conseil municipal de Roubaix en date du 16 octobre 2003 est annulée en tant qu'elle autorise le maire à signer un bail emphytéotique avec l'association 2AI en vue de la construction d'un lieu de culte.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Stéphanie R. et à la commune de Roubaix.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
STRASBOURG  
N°0002734**

---

M. Henri H.

---

M. SIMON  
Rapporteur

---

M. LOMBARD  
Commissaire du Gouvernement

---

Audience du 13 décembre 2006  
Lecture du 13 décembre 2006

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Strasbourg  
(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 juillet 2000, présentée par M. Henri H., élisant domicile (...) à Strasbourg (67000) ; M. Henri H. demande au Tribunal d'annuler la délibération du 22 mai 2000 par laquelle le conseil municipal de la commune de Strasbourg met à la disposition de la SCI « La Mosquée de Strasbourg », par voie de bail emphytéotique, un immeuble et concourt à hauteur de 10% au financement TTC d'un bâtiment dédié au culte musulman ;

M. Henri H. soutient que la délibération est contraire à la constitution ; que le conseil municipal n'était pas compétent pour prendre la décision attaquée ; que l'opération n'est pas d'intérêt général ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 septembre 2000, présenté par la commune de Strasbourg qui conclut au rejet de la requête ;

La commune soutient que le recours est tardif et, partant, irrecevable ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 septembre 2000, présenté par M. H., qui maintient ses conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 octobre 2000, présenté par la commune de Strasbourg, qui conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2000, présenté par la commune de Strasbourg qui conclut aux mêmes fins et demande la condamnation de M. Henri H. à lui verser la somme de 5000 francs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 novembre 2000, présenté pour la SCI « La Mosquée de Strasbourg », par Me El Guernaoui, avocat ; la SCI « La Mosquée de Strasbourg » conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de M. Henri H. à lui verser la somme de 6000 francs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 novembre 2000, présenté par M. H., qui maintient ses conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 décembre 2000, présenté par M. H., qui maintient ses conclusions ;

Vu l'ordonnance en date du 9 avril 2001 fixant la clôture d'instruction au 14 mai 2001, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil local applicable dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2006 :

- le rapport de M. Simon, rapporteur ;
- les observations de M. H., requérant, et de M. Bartmann, responsable du service juridique, pour la commune de Strasbourg, défenderesse ;
- et les conclusions de M. Lombard, commissaire du gouvernement ;

#### **Sur l'intervention de la SCI « La Mosquée de Strasbourg » :**

Considérant que la SCI « La Mosquée de Strasbourg » a intérêt au maintien de la délibération attaquée ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

#### **Sur le fond, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la commune :**

Considérant, en premier lieu, que l'article 7 13<sup>ème</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 a maintenu en application la législation locale des cultes ; qu'ainsi le maintien en vigueur de la législation locale procède de la volonté du législateur ; que, si postérieurement à la loi précitée, le préambule de la constitution du 4 octobre 1958 ainsi que les dispositions de son article 1<sup>er</sup> ont affirmé le principe de laïcité, cette affirmation

n'a pas eu pour effet d'abroger implicitement les dispositions de ladite loi ; que le moyen tiré de ce que la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 serait contraire au principe constitutionnel de laïcité doit être rejeté ;

Considérant, en deuxième lieu, que le maintien de la législation locale sur les cultes, qui autorise la subvention par l'Etat des cultes reconnus, n'a pas pour effet d'interdire aux communes de subventionner les cultes non reconnus ; que, dès lors, la commune de Strasbourg, pouvait, sans excéder sa compétence, contribuer à la création d'un lieu de culte musulman, non reconnu au sens de la législation locale ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités locales que la mise à disposition d'un terrain appartenant à la commune doit être autorisée par le conseil municipal ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le conseil municipal n'était pas compétent pour prendre la décision attaquée doit être rejeté ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1311-2 : « Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet, en faveur d'une personne privée d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du Code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte (...) constitue une dépendance du domaine public (...) » ; qu'en décidant de mettre à la disposition de la SCI « La Mosquée de Strasbourg » par bail emphytéotique, un immeuble relevant de son domaine privé, aux fins de permettre à la communauté musulmane de Strasbourg d'édifier un lieu de culte adapté au nombre de ses membres, la commune a poursuivi un but d'intérêt général qui relève de sa compétence ; que le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que les conditions posées par l'article susvisé pour recourir au bail emphytéotique ne seraient pas remplies ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Henri H. doit être rejetée ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions, présentées par commune de Strasbourg et par la SCI « La Mosquée de Strasbourg » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête de M. Henri H. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Strasbourg et de la SCI « La Mosquée de Strasbourg » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

**N° 0502522**

---

M. et Mme Ali I.

---

M. Berthon  
Rapporteur

---

M. Marchand  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 6 décembre 2006  
Lecture du 20 décembre 2006

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Versailles

(8ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2005, présentée pour M. et Mme Ali I., élisant domicile (...) à Antony (92160), par la SCP Waquet-Farge-Hazan ; M. et Mme I., agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fille Zeynab, demandent au tribunal d'annuler la décision en date du 21 janvier 2005 par laquelle le recteur de l'académie de Versailles a confirmé la décision d'exclusion définitive prononcée contre leur fille le 26 novembre 2004 par le conseil de discipline du collège Descartes à Antony ; ils soutiennent que la décision attaquée a été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors que la commission académique d'appel ne s'est pas réunie dans une composition régulière et qu'elle n'était pas régulièrement composée comme le prévoit l'article 8 du décret du 18 décembre 1995 ; que les droits de la défense n'ont pas été respectés ; que la décision attaquée n'est pas intervenue dans le délai d'un mois imparti au recteur d'académie à compter de la date de réception de leur recours administratif ; que la loi du 15 mars 2004 n'interdit pas le port de signes religieux discrets ; que le bandana porté par leur fille ne constituait pas un signe religieux ostentatoire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mai 2005, présenté pour M. et Mme I., qui persistent dans leurs conclusions antérieures par les mêmes moyens ; M. et Mme I. soutiennent, en outre, que la circulaire du 18 mai 2004 précise que sont interdits les signes qui manifestent immédiatement une appartenance religieuse, ce qui n'était pas le cas du bandana porté par leur fille ; que le port du bandana doit être considéré comme l'expression du compromis que la loi et la circulaire ont entendu instaurer entre le principe de laïcité et le principe de liberté de conscience ; que le bandana n'est pas un signe religieux mais un accessoire de mode ; que la décision attaquée est insuffisamment motivée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2005, présenté par le recteur de l'académie de Versailles, qui conclut au rejet de la requête ; le recteur de l'académie de Versailles soutient que la commission académique d'appel s'est régulièrement réunie et a entendu les arguments en défense des requérants ; que la circonstance que la décision attaquée a été rendue après le délai d'un mois prévu par le décret du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements scolaires est sans incidence sur sa légalité ; que le foulard porté au collège par Mlle I. se rattachait incontestablement à la catégorie des signes religieux ostensibles interdits par la loi du 15 mars 2004 ; que la loi n'impose nullement à l'administration de rechercher si la tenue de l'élève révèle une volonté d'afficher ses croyances religieuses ; que dès lors qu'un bandana est porté pour des motifs religieux, ce qui n'est pas contesté en l'espèce, et que l'élève refuse de l'ôter dans des circonstances où tous les autres élèves sont têtes nues, il conduit à la faire reconnaître immédiatement par son appartenance religieuse ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 août 2005, présenté pour M. et Madame I., qui persistent dans leurs conclusions antérieures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 octobre 2005, présenté par le rectorat de l'académie de Versailles, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2006 ;

- le rapport de M. Berthon, conseiller ;

- et les conclusions de M. Marchand, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le conseil de discipline du collège René Descartes d'Antony a, lors de sa séance du 26 novembre 2004, prononcé la sanction de l'exclusion définitive de l'établissement contre Mlle Zeynab I. pour ne pas avoir respecté la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ; que, par une décision du 21 janvier 2005, prise après avis de la commission académique d'appel, le recteur de l'académie de Versailles a rejeté le recours administratif formé par les parents de l'intéressée et a confirmé cette sanction ; que M. et Mme I., agissant tant en leur nom propre qu'en qualité de représentants légaux de leur fille mineure, demandent au tribunal d'annuler cette dernière décision ;

### **Sur la légalité externe :**

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 31-1 du décret susvisé du 30 août 1985 : « Toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique. » ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 8 du décret susvisé du 18 décembre 1985 : « La décision du recteur doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours » ; que la circonstance que le recteur de l'académie de Versailles n'ait pas statué sur le recours dont l'avaient saisi M. et Mme I. dans le délai d'un mois prévu par les dispositions précitées est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors que ce délai n'a pas été imparti à l'autorité administrative à peine de nullité ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 8 du décret susvisé du 18 décembre 1985 : « Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique réunie sous sa présidence ou celle de son représentant. Cette commission comprend, outre le recteur ou son représentant, un inspecteur d'académie, un chef d'établissement, un professeur et deux représentants des parents d'élèves, nommés pour deux ans par le recteur ou son représentant (...) La commission émet son avis à la majorité de ses membres. » ; qu'il ressort du dossier que cinq des six membres titulaires prévus par les dispositions précitées ont siégé au sein de la commission

académique d'appel du 13 janvier 2005 qui a examiné le recours hiérarchique formé par M. et Mme I. contre la décision du conseil de discipline du collège René Descartes d'Antony ; que, dans ces conditions, les requérants ne sont fondés à soutenir, ni que ladite commission aurait été composée de manière irrégulière ni, à supposer qu'ils aient entendu soulever ce moyen, que le quorum permettant à la commission de siéger régulièrement n'aurait pas été atteint ;

Considérant qu'il ressort du procès verbal de la séance de la commission académique d'appel du 13 janvier 2005 que les requérants ont été mis à même de présenter utilement leurs observations en défense devant ladite commission ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des droits de la défense ne peut qu'être écarté ;

Considérant que la décision attaquée énumère les textes dont elle fait application et indique notamment que la fille des requérants avait adopté une tenue délibérément contraire à l'interdiction posée par la loi du 15 mars 2004 ; que cette décision comporte ainsi les motifs de fait et de droit, indiqués avec une précision suffisante, qui en constituent le fondement ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée ne serait pas suffisamment motivée ne peut qu'être écarté ;

### **Sur la légalité interne :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. / Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la rentrée scolaire 2004-2005, Mlle Zeynab I. s'est présentée au collège René Descartes d'Antony avec une coiffe de type bandana lui recouvrant entièrement la tête ; que la principale du collège lui a alors demandé, en application de la loi du 15 mars 2004, de cesser de porter ce couvre-chef ; que devant son refus, elle ne l'a pas autorisée à assister aux cours, sans pour autant l'exclure du collège où elle a bénéficié d'un suivi pédagogique de la part des enseignants ; que si l'intéressée prétend ne pas avoir eu l'intention d'afficher ses convictions religieuses mais seulement d'arborer un accessoire de mode vestimentaire, il ressort tant du procès-verbal de la commission académique d'appel que de la volonté de Mlle Zeynab I. de porter en permanence le couvre-chef litigieux à l'intérieur des locaux scolaires, ainsi que de la détermination avec laquelle elle-même et sa famille ont persisté, sans motif précis, dans leur refus de renoncer à ce couvre-chef, notamment au cours de la phase de dialogue prévue à l'article L. 141-5-1 précité, que le port de ce bandana pouvait être regardé comme une manifestation ostensible d'appartenance religieuse ; qu'il s'ensuit que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le recteur de l'académie de Versailles, en confirmant après un examen particulier des circonstances de l'affaire, la sanction disciplinaire contestée, n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 141-5-1 précité du code de l'éducation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme I. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée du recteur de l'académie de Versailles ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. et Mme I. est rejetée.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

*DE VERSAILLES*

**N° 0500878**

---

Mme Gladys E.

---

M. Berthon  
Rapporteur

---

M. Marchand  
Commissaire du Gouvernement

---

Audience du 23 octobre 2006  
Lecture du 22 novembre 2006

---

Décision d'aide juridictionnelle du 15 mars 2005

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Versailles

(8<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 1er février 2005, présentée pour Mme Gladys E., élisant domicile (...) à Trappes (78190), par Me Mandicas ; Mme E. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 14 décembre 2004 par lequel le maire de Trappes a mis fin à son stage et l'a rayée des effectifs de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- de mettre à la charge de la commune de Trappes une somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme E. soutient qu'en l'absence d'une décision formelle de prolongation de stage, elle aurait dû être titularisée le 30 novembre 2004 ; qu'aucune disposition législative ni réglementaire ne règle la question de la tenue vestimentaire des agents territoriaux d'animation ; que la décence que l'administration est en droit d'attendre de ceux-ci n'est pas en cause, dès lors que son comportement et sa tenue ont toujours été irréprochables ; que la décision attaquée est également entachée d'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où sa manière de servir, qui n'a pas été affectée par sa tenue vestimentaire, était excellente ; que la décision attaquée est en totale contradiction avec l'appréciation de ses qualités professionnelles lorsqu'elle était agent non-titulaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 15 mars 2005, admettant Mme E. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2005, présenté par Me Céora pour la commune de Trappes, qui conclut au rejet de la requête ; la commune de Trappes soutient que la circonstance que Mme E. ait été maintenue en stage au-delà de la durée d'un an prévue initialement n'est pas de nature à lui conférer un droit à titularisation ; que Mme E. a manqué à son devoir de neutralité, motif qui justifiait, à lui seul, la décision de licenciement attaquée ; que Mme E. a elle-même reconnu et revendiqué le caractère religieux du bonnet noir couvrant entièrement sa chevelure qu'elle a porté en permanence durant son stage ; qu'elle a été

avertie à plusieurs reprises par les responsables de la commune qu'elle devait se conformer à l'obligation de neutralité ; que le refus de titularisation étant uniquement motivé par le port d'un signe religieux ostentatoire, la circonstance que l'aptitude professionnelle de Mme E. ait été reconnue par ailleurs est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 octobre 2006, présenté pour Mme E., qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 octobre 2006, présentée pour la commune de Trappes ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 30 octobre 2006, présentée pour Mme E. ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridictionnelle ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2006 :

- le rapport de M. Berthon ;
- les observations de Me Hinault, substituant Me Céora pour la commune de Trappes ;
- et les conclusions de M. Marchand, commissaire du gouvernement ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :**

Considérant que l'article 5 du décret susvisé du 4 novembre 1992 dispose que : « *Le fonctionnaire territorial stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage. Le licenciement est prononcé après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois dans lequel l'intéressé a vocation à être titularisé.* » ; qu'aux termes de l'article 6 du même décret : « *Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ; 4° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ; 5° L'exclusion définitive du service. Les sanctions disciplinaires prévues aux 4° et 5° ci-dessus sont prononcées après avis du conseil de discipline et selon la procédure prévue par le décret du 18 septembre 1989 susvisé.* »

Considérant que le principe de laïcité de la République, confirmé par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, qui a pour corollaire nécessaire le principe de neutralité des services publics, fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; que, dès lors, le fait, pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme E., agent d'animation stagiaire employée par la commune de Trappes, en refusant malgré plusieurs mises en garde de cesser de porter pendant son service un bonnet de laine noire destiné à marquer son appartenance à sa religion, a commis une faute susceptible d'entraîner son exclusion définitive du service ; que, toutefois, le maire de la commune de Trappes a pris la décision de licenciement attaquée au motif que « *la manière de servir de Mme E. est entièrement affectée par son obstination au port de signe religieux (...) la méconnaissance du principe fondamental de neutralité par Mme E. (...) caractérise son inaptitude à devenir fonctionnaire* » ; qu'il ressort de cette motivation et des autres pièces versées au dossier que le maire a entendu mettre fin au stage de Mme E., non pas pour un motif disciplinaire, mais pour insuffisance professionnelle ; qu'il n'est pas contesté que Mme E. a fait preuve durant son stage de grandes qualités professionnelles en qualité d'animatrice ; que, par suite, le maire de la commune de Trappes ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, la licencier pour insuffisance professionnelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme E. est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée du maire de la commune de Trappes ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant, d'une part, que Mme E. n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée par une décision du 15 mars 2005 ; que, d'autre part, l'avocat de Mme E. n'a pas demandé la condamnation de la commune à lui verser, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamés à sa cliente si cette dernière n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête de Mme E. tendant à la condamnation de la commune de Trappes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être accueillies ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté en date du 14 décembre 2004 par lequel le maire de la commune de Trappes a licencié Mme E. à l'issue de son stage est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°0602045**

---

Mlle Saida E.

---

M. Chocheyras  
Rapporteur

---

M. Morel  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 22 décembre 2006  
Lecture du 12 janvier 2007

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Grenoble  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 avril 2006, présentée pour Mlle Saida E., demeurant (...) à Albertville (73200), par Me Borges de Deus Correia ;

Mlle E. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 29 mars 2005 par laquelle le recteur de l'académie de Grenoble a confirmé la décision du 13 janvier 2005 par laquelle le conseil de discipline du Lycée Jean-Moulin d'Albertville avait prononcé son exclusion définitive ;
- de mettre une somme de 1500 euros à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 décembre 2006 :

- le rapport de M. Chocheyras ;
- les observations de Me Borges de Deus Correia, représentant Mlle E. ;
- et les conclusions de M. Morel, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que Mlle E. était inscrite en deuxième année de la section de techniciens supérieurs du lycée Jean-Moulin d'Albertville ; qu'elle s'est présentée dans l'établissement, le 6 septembre 2004, jour de la rentrée scolaire, en portant un voile couvrant sa chevelure ; qu'à compter du 9 septembre 2004, le proviseur du lycée Jean-Moulin lui a refusé l'accès aux cours correspondant à sa formation, l'a autorisée à travailler au centre de documentation et d'information de l'établissement et a prescrit aux professeurs d'assurer un suivi pédagogique ; que le conseil de discipline a prononcé à l'égard de la requérante, le 13 janvier 2005, la sanction d'exclusion définitive ; que, par la décision attaquée prise le 29 mars 2005, le recteur de l'académie de Grenoble a confirmé cette sanction, après avis de la commission académique d'appel ;

En ce qui concerne les moyens de légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux organismes collégiaux dont l'avis est requis préalablement aux décisions prises, à l'égard des usagers et des tiers, par les autorités administratives de l'Etat (...) » ; qu'aux termes de l'article 11 du même décret : « A défaut de dispositions réglementaires contraires, et, sauf urgence, les membres des organismes consultatifs reçoivent, cinq jours au moins avant la date de leur réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. » ; qu'aux termes de l'article 12 du même décret : « A défaut de dispositions réglementaires contraires, le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité (...) » ; qu'aux termes de l'article 14 du même décret : « (...) Le procès-verbal est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Lorsque la décision doit être motivée en application de la loi susvisée du 11 juillet 1979, la notification doit être accompagnée des mentions du procès-verbal se rapportant à la question sur laquelle il est statué par cette décision. » ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 susvisé : « Lorsque la décision du conseil de discipline (...) est déferée au recteur d'académie en application de l'article 31, alinéa 4, du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux, elle est néanmoins immédiatement exécutoire (...) ) / Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique réunie sous sa présidence ou celle de son représentant. Cette commission comprend, outre le recteur ou son représentant, un inspecteur d'académie, un chef d'établissement, un professeur et deux représentants des parents d'élèves, nommés pour deux ans par le recteur ou son représentant. (...) / Les modalités prévues pour le conseil de discipline en matière d'exercice des droits de la défense sont applicables à la commission ainsi que les dispositions de l'article 7 (dernier alinéa) du présent décret (...) » ;

Considérant que les modalités prévues par le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 pour le conseil de discipline en matière d'exercice des droits de la défense et les dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de ce décret, concernant le procès-verbal, rendues applicables à la commission académique d'appel par l'article 8 dudit décret, ne sont relatives ni aux modalités de convocation des membres ni au quorum ; que, dès lors, les dispositions réglementaires applicables à la commission académique d'appel ne sont pas contraires aux articles 11 et 12 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, qui trouvent donc à s'appliquer à cette commission ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que la convocation adressée le 24 février 2005 aux membres de la commission académique d'appel ait été reçue moins de cinq jours avant la réunion de cette commission tenue le 29 mars 2005 ; que cette convocation indiquait clairement l'affaire inscrite à l'ordre du jour ; qu'en l'espèce, les dispositions de l'article 11 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 n'imposaient pas que le « dossier scolaire » de Mlle E. soit adressé aux membres de la commission en même temps que la

convocation ; que le mémoire en défense établi pour Mlle E. a été remis en séance par la personne qui l'assistait et ne pouvait donc être adressé au préalable aux membres de la commission ; que la requérante ne donne aucune précision sur la nature du ou des autres documents dont elle invoque l'absence de communication avec la convocation ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article 12 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 n'impose pas que la moitié au moins des membres titulaires de l'organisme consulté soient présents, mais que le nombre de membres siégeant soit au moins égal à la moitié du nombre des membres titulaires ; qu'en l'espèce cette disposition a été respectée dès lors que la commission a siégé en présence de six de ses membres, soit en nombre égal à la totalité du nombre de ses membres titulaires ;

Considérant, en troisième lieu, que si Mlle E. soutient sans être contredite que la notification de la décision attaquée n'était pas accompagnée du procès-verbal de la commission, en méconnaissance de l'article 14 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette circonstance, postérieure à la décision attaquée, est sans influence sur sa légalité ;

En ce qui concerne les moyens de légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. » ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Mlle E. s'est présentée dans l'établissement, le 6 septembre 2004, jour de la rentrée scolaire, en portant un voile ou foulard couvrant sa chevelure ; qu'elle doit être regardée comme ayant porté ainsi une tenue par laquelle elle manifestait ostensiblement une appartenance religieuse ; qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante n'a pas accepté de renoncer au port d'une tenue couvrant sa chevelure, bien qu'invitée à le faire à plusieurs reprises, et que les deux témoignages produits, mentionnant Mlle E., ne suffisent pas à établir qu'elle portait au sein de l'établissement un accessoire vestimentaire sans rapport avec la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse ; que la décision attaquée n'est donc pas fondée sur des faits matériellement inexacts ; que la violation de l'interdiction édictée par l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation rendait Mlle E. passible d'une sanction disciplinaire ; que, compte tenu de la longueur de la phase de dialogue, le refus délibéré et persistant de se conformer à ces prescriptions justifiait légalement la sanction d'exclusion définitive prononcée à l'encontre de la requérante ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...) ; 2. Il ne peut y avoir d'ingérence dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; qu'aux termes de l'article 9 de la même convention : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant que l'interdiction édictée par L. 141-5-1 du code de l'éducation et mise en oeuvre par la décision attaquée ne porte pas au respect de la vie privée et à la liberté de pensée, de conscience et de religion une

atteinte excessive, au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics ;

Considérant, enfin, que la décision attaquée, qui se substitue à celle du conseil de discipline, n'est pas fondée sur l'interdiction du port de tout couvre chef en application du règlement intérieur de l'établissement, ni sur une interdiction de porter un bandana en raison de l'histoire familiale et de la pratique religieuse en dehors de l'établissement, et que Mlle E. ne peut donc utilement invoquer à cet égard la méconnaissance du principe d'égalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle E. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions de Mlle E. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais exposés à l'occasion du litige ; que les conclusions susmentionnées doivent donc être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le recteur de l'académie de Grenoble ;

#### **D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête susvisée est rejetée.

**Article 2** : Le présent jugement sera notifié à Mlle Saida E. et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.  
Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Grenoble.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**No 04-1787/1**  
-----

Mlle Alma L.  
-----

M. Simoni  
Président et rapporteur  
-----

M. Hoffmann  
Commissaire du gouvernement  
-----

Audience du 6 avril 2006  
Lecture du 28 avril 2006  
-----

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2004 au greffe du Tribunal administratif de Melun, sous le n°04-1787/1, présentée pour Mlle Alma L., demeurant (...) à Aubervilliers (93300), par Me Tcholakian, avocat ; Mlle L. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 28 janvier 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a maintenu la décision de l'exclure du lycée Henri Wallon à Aubervilliers prise le 10 octobre 2003 par le conseil de discipline de cet établissement et, subsidiairement, d'annuler cette dernière décision ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mlle Alma L. soutient que la décision du recteur de l'académie de Créteil a été prise par une autorité incompétente ; qu'elle résulte d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que les griefs formulés à son encontre ne sont pas justifiés ; que la décision du 10 octobre 2003 est illégale car elle n'a pas respecté les dispositions du décret du 18 décembre 1985 ; qu'elle relève également d'une erreur manifeste d'appréciation puisque les faits reprochés ne sont pas établis ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 août 2004, présenté par le recteur de l'académie de Créteil qui conclut au rejet de la requête ; le recteur soutient qu'il était compétent pour prendre l'acte attaqué dont il a lui-même signé l'original ; que, par ailleurs, la requérante ne démontre pas que les faits reprochés ne sont pas justifiés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 avril 2006 :

- le rapport de M. Simoni, président ;

- et les conclusions de M. Hoffmann, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision du 28 janvier 2004 :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 31-1 du décret du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics d'enseignement locaux : « *Toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique. / La juridiction administrative ne peut être régulièrement saisie qu'après mise en oeuvre des dispositions de l'alinéa précédent.* » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, il appartient au recteur d'académie de se prononcer, après avis d'une commission académique, sur une décision du conseil de discipline qui lui est déférée ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'original de la décision attaquée par laquelle a été confirmée l'exclusion de Mlle Alma L. du lycée Henri Wallon à Aubervilliers, initialement décidée le 10 octobre 2003 par le conseil de discipline de l'établissement, est signé par le recteur d'académie lui-même ; que la circonstance que l'exemplaire adressé à la requérante soit revêtu de la signature manuscrite du secrétaire général de l'académie de Créteil, d'ailleurs titulaire d'une délégation de signature, est sans incidence sur la légalité de cette décision ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant que la décision attaquée est motivée par le refus de la requérante de renoncer au port de son voile pendant les cours d'éducation physique et sportive, par sa participation le 23 septembre 2003 à un mouvement de protestation ayant troublé le fonctionnement de l'établissement et par la manière provocatrice dont elle a exprimé son appartenance religieuse par le port du voile ; que si Mlle Alma L. conteste l'exactitude de ces faits, ses simples allégations ne sont pas de nature à mettre en doute la matérialité des griefs retenus à son encontre ;

**Sur la légalité de la décision du 10 octobre 2003 :**

Considérant que le recteur de l'académie de Créteil a été saisi, contre la décision du conseil de discipline du lycée Henri Wallon en date du 10 octobre 2003, du recours préalable obligatoire prévu par les dispositions ci-dessus rappelées du décret du 30 août 1985 modifié ; que la décision du recteur de l'académie en date du 28 janvier 2004 s'est entièrement substituée à celle prise le 10 octobre 2003 par le conseil de discipline ; qu'ainsi, les conclusions dirigées contre cette dernière décision sont irrecevables ;

**Sur les conclusions de Mlle Alma L. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à payer à Mlle Alma L. la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mlle Alma L. est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mlle Alma L. et au recteur de l'académie de Créteil.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**No 04-1786/1**  
-----

Mlle Lila L.  
-----

M. Simoni  
Président et rapporteur  
-----

M. Hoffmann  
Commissaire du gouvernement  
-----

Audience du 6 avril 2006  
Lecture du 28 avril 2006  
-----

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2004 au greffe du Tribunal administratif de Melun, sous le n°04-1786/1, présentée pour Mlle Lila L., demeurant (...) à Aubervilliers (93300), par Me Tcholakian, avocat ; Mlle L. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 28 janvier 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a maintenu la décision de l'exclure du lycée Henri Wallon à Aubervilliers prise le 10 octobre 2003 par le conseil de discipline de cet établissement et, subsidiairement, d'annuler cette dernière décision ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mlle Lila L. soutient que la décision du recteur de l'académie de Créteil a été prise par une autorité incompétente ; qu'elle résulte d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que les griefs formulés à son encontre ne sont pas justifiés ; que la décision du 10 octobre 2003 est illégale car elle n'a pas respecté les dispositions du décret du 18 décembre 1985 ; qu'elle relève également d'une erreur manifeste d'appréciation puisque les faits reprochés ne sont pas établis ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 août 2004, présenté par le recteur de l'académie de Créteil qui conclut au rejet de la requête ; le recteur soutient qu'il était compétent pour prendre l'acte attaqué dont il a lui-

même signé l'original ; que, par ailleurs, la requérante ne démontre pas que les faits reprochés ne sont pas justifiés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 avril 2006 :

- le rapport de M. Simoni, président ;

- et les conclusions de M. Hoffmann, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision du 28 janvier 2004 :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 31-1 du décret du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics d'enseignement locaux : « *Toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique. / La juridiction administrative ne peut être régulièrement saisie qu'après mise en oeuvre des dispositions de l'alinéa précédent.* » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, il appartient au recteur d'académie de se prononcer, après avis d'une commission académique, sur une décision du conseil de discipline qui lui est déférée ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'original de la décision attaquée par laquelle a été confirmée l'exclusion de Mlle Lila L. du lycée Henri Wallon à Aubervilliers, initialement décidée le 10 octobre 2003 par le conseil de discipline de l'établissement, est signé par le recteur d'académie lui-même ; que la circonstance que l'exemplaire adressé à la requérante soit revêtu de la signature manuscrite du secrétaire général de l'académie de Créteil, d'ailleurs titulaire d'une délégation de signature, est sans incidence sur la légalité de cette décision ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant que la décision attaquée est motivée par le refus de la requérante de renoncer au port de son voile pendant les cours d'éducation physique et sportive, par sa participation le 23 septembre 2003 à un mouvement de protestation ayant troublé le fonctionnement de l'établissement et par la manière provocatrice dont elle a exprimé son appartenance religieuse par le port du voile ; que si Mlle Lila L. conteste l'exactitude de ces

faits, ses simples allégations ne sont pas de nature à mettre en doute la matérialité des griefs retenus à son encontre ;

**Sur la légalité de la décision du 10 octobre 2003 :**

Considérant que le recteur de l'académie de Créteil a été saisi, contre la décision du conseil de discipline du lycée Henri Wallon en date du 10 octobre 2003, du recours préalable obligatoire prévu par les dispositions ci-dessus rappelées du décret du 30 août 1985 modifié ; que la décision du recteur de l'académie en date du 28 janvier 2004 s'est entièrement substituée à celle prise le 10 octobre 2003 par le conseil de discipline ; qu'ainsi, les conclusions dirigées contre cette dernière décision sont irrecevables ;

**Sur les conclusions de Mlle Lila L. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à payer à Mlle Lila L. la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mlle Lila L. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mlle Lila L. et au recteur de l'académie de Créteil.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

*DE LYON*

*N° 06LY01365*

-----  
M. et Mme A.  
-----

M. Clot  
Président  
-----

M. Seillet  
Rapporteur  
-----

M. Aebischer  
Commissaire du gouvernement  
-----

Audience du 5 décembre 2006  
Lecture du 19 décembre 2006  
-----

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Lyon  
(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 26 juin 2006, présentée pour M. et Mme A., agissant au nom de leur fille mineure Mlle Süheda A., domiciliés (...) à Vénissieux (69200), par Me Debray, avocat au barreau de Lyon ;

M. et Mme A. demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0501866 du 22 septembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 11 janvier 2005 par laquelle le recteur de l'académie de Lyon a confirmé l'exclusion définitive de Mlle Süheda A. du collège Jules Michelet de Vénissieux, prononcée par le conseil de discipline de cet établissement ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision susmentionnée ;

3°) d'allouer à leur conseil la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2006 :

- le rapport de M. Seillet, premier conseiller ;
- les observations de Me Beuchet, substituant Me Debray, avocat de M. et Mme A. ;
- et les conclusions de M. Aebischer, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mlle Süheda A., élève en classe de quatrième au collège Jules Michelet de Vénissieux, s'est présentée dans l'établissement, lors de la rentrée scolaire de septembre 2004, coiffée d'un "bandana" lui couvrant la chevelure et une grande partie des oreilles, qu'elle a refusé d'enlever ; qu'elle a été, dans un premier temps, admise à suivre les cours durant la phase de dialogue avec ses parents conduite par le chef d'établissement, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ; qu'à l'issue de cette phase, en l'absence de changement d'attitude de l'élève, le conseil de discipline de l'établissement a prononcé à son encontre, le 16 décembre 2004, la sanction de l'exclusion définitive ; que par une décision du 11 janvier 2005, le recteur de l'académie de Lyon a rejeté le recours formé par l'intéressée et ses parents contre cette sanction en application du second alinéa de l'article 31 du décret du 30 août 1985 susvisé, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, et confirmé ainsi la sanction de l'exclusion définitive ; que M. et Mme A., agissant en qualité de représentants de leur fille mineure, font appel du jugement du 22 septembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a rejeté leur demande d'annulation de la décision rectorale susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève* » ;

#### **Sur la légalité externe de la décision en litige :**

Considérant, en premier lieu, que par l'effet des dispositions des articles, respectivement, 31 et 8 des décrets susvisés du 30 août 1985 et 18 décembre 1985, organisant un recours devant le recteur contre les décisions des conseils de discipline, il appartient à cette autorité d'arrêter la position définitive de l'administration en retenant, le cas échéant, des éléments de droit ou de fait postérieurs à la date de la décision du conseil de discipline, à laquelle se substitue dans tous les cas la décision rectorale ; que, dès lors, le moyen tiré des irrégularités qui auraient entaché la procédure suivie devant le conseil de discipline est inopérant ;

Considérant, en deuxième lieu, que les requérants ne sauraient utilement se prévaloir des stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit au procès équitable, dès lors que le présent litige ne porte pas sur des droits et obligations de caractère civil au sens de ladite convention ; que la décision prise par le recteur à l'issue de la procédure disciplinaire, d'ailleurs dépourvue de tout caractère juridictionnel, ne saurait pas davantage être regardée comme décidant du bien-fondé d'accusations en matière pénale au sens dudit article 6-1 ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le recteur d'académie aurait fait preuve de partialité à l'égard de Mlle A. ;

Considérant, en dernier lieu, que la décision en litige comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 susvisée relative à la motivation des actes administratifs doit être écarté comme manquant en fait ;

#### **Sur la légalité interne de la décision en litige :**

Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit, Mlle Süheda A. s'est présentée lors de la rentrée scolaire 2004 au collège Jules Michelet coiffée d'un "bandana", dont elle a reconnu, devant la commission académique d'appel, qu'elle le portait notamment pour un motif de caractère religieux ; que, bien que ce bandana soit d'une dimension plus modeste que le foulard qu'elle portait auparavant, il ne peut être qualifié de signe discret ; qu'en le portant dans une enceinte scolaire, l'intéressée a ainsi manifesté ostensiblement son appartenance à une religion, alors même que telle n'aurait pas été son intention ; qu'elle a ainsi adopté une attitude contraire aux dispositions législatives précitées ; qu'à elle seule cette violation de l'interdiction légale, jointe au refus réitéré d'y renoncer, notamment au cours de la phase de dialogue prévue à l'article L. 141-5-1 précité, rendait son auteur passible d'une sanction disciplinaire, même si elle ne s'était accompagnée d'aucun acte de prosélytisme ; qu'il s'ensuit qu'en confirmant la sanction disciplinaire contestée le recteur de l'académie de Lyon a légalement tiré les conséquences de la violation par Mlle Süheda A. de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ;

Considérant, en second lieu, que la sanction de l'exclusion définitive prononcée à raison des faits relevés à l'encontre de Mlle A., qui doivent s'apprécier compte tenu notamment de la réitération par l'intéressée de son comportement, qu'elle n'a jamais entendu modifier durant la phase de dialogue, au cours de laquelle elle avait été informée des risques d'exclusion du collège, était justifiée par ces faits, nonobstant la circonstance que Mlle A. n'aurait jamais fait l'objet auparavant d'une procédure disciplinaire ou qu'elle aurait été une élève brillante et assidue ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme A. ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a rejeté leur demande ;

#### **Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la Cour ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. et Mme A. ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. et Mme A. est rejetée.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 0606887

M. Zoubir M.

Mme C.  
Juge des référés

Audience du 14 novembre 2006  
Ordonnance du 14 novembre 2006

LA DEMANDE

- M. Zoubir M., demeurant (...) à Saint Priest (69800), a saisi le juge des référés du tribunal administratif d'une requête, présentée par Me Devers, avocat au barreau de Lyon, enregistrée au greffe le 13 novembre 2006, sous le n° 0606887.

M. Zoubir M. demande au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative de :

- . prononcer le sursis à exécution de la décision du recteur de l'académie de Lyon en date du 30 août 2006 faisant opposition à sa déclaration d'ouverture du groupe scolaire Al Kindi ;
- . de condamner l'Etat à lui payer une somme de 2.000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

La requête a été notifiée au recteur de l'académie de Lyon, lequel a produit un mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2006 à 19 h 46 et communiqué le 14 novembre à 9 h 23.  
Par ce mémoire en défense, le recteur de l'académie de Lyon conclut au rejet de la requête.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 14 novembre 2006 à 16 h 00.

Après avoir lu son rapport, Mme C., juge des référés désignée à cet effet par le président du Tribunal en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative, assistée de Mme Valentin, greffier, a entendu les observations de :

- Me Devers, avocat de M. M.,

- Mme Moraux et Mme Bruschini, représentant le recteur de l'académie de Lyon, lesquelles ont confirmé les termes du mémoire en défense et, en outre, opposé une fin de non-recevoir ainsi que le défaut d'urgence.

### LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, ainsi que le mémoire et les pièces produits, et vu :

- le code de l'éducation et la circulaire du 24 août 1946,
- le code de justice administrative ;

Sur les conclusions principales de la requête, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le recteur :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : "*Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures*" ;

Considérant que la mise en œuvre par le juge des référés des pouvoirs prévus à l'article L.521-2 précité est subordonnée notamment à la condition qu'une atteinte « manifestement illégale » soit portée à une liberté fondamentale ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, l'éventuel fondement légal de la décision en cause doit être recherché dans les dispositions de l'article L.441-5 du code de l'éducation aux termes desquelles : « *Tout Français ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités mentionnées à l'article L.911-5, peut ouvrir un établissement d'enseignement du second degré privé, sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'article L.441-1, et en outre de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui est donné récépissé : 1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'enseignement du second degré public ou privé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; 2° Soit le diplôme du baccalauréat, soit le diplôme de licence, soit un des certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire ; 3° Le plan des locaux et l'indication de l'objet de l'enseignement. Le recteur à qui le dépôt des pièces a été fait en donne avis au procureur de la République et au représentant de l'Etat dans le département dans lequel l'établissement doit être ouvert. Le recteur, après avis du conseil académique de l'éducation nationale, peut accorder des dispenses de stage.* » ; que le recteur de l'académie de Lyon a interprété lesdites dispositions, relatives aux garanties que doit présenter celui qui désire ouvrir un établissement d'enseignement privé, et en dépose, à cet effet, la déclaration, comme destinées également à s'assurer que le directeur effectif de l'établissement présente lesdites garanties, avec pour conséquence que le déclarant et le directeur effectif de l'établissement déclaré soient la même personne physique ; qu'en l'espèce, ayant constaté que M. M., qui avait déposé un dossier de déclaration d'ouverture contenant notamment une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles dans le but d'exercer la direction de l'établissement, avait par la suite renoncé à sa demande de mise en disponibilité par suite de sa renonciation à l'exercice des fonctions de directeur de l'établissement, le recteur a estimé que le dossier déposé par M. M. se retrouvait sans déclarant,

et que les conditions de l'article L.441-5 n'étant plus réunies, il devait s'opposer à l'ouverture de l'établissement déclaré ;

Considérant que le requérant soutient qu'en exigeant du déclarant qu'il dirige effectivement l'établissement qu'il déclare, le recteur a ajouté à la loi, laquelle ne connaît, au stade de la déclaration d'ouverture, que le déclarant, et a institué un contrôle a priori sur les modalités organisationnelles de l'établissement, alors que le régime déclaratif légal lui impose de s'en tenir à un contrôle à posteriori, en cas d'abus ou de manquement, ce qui constituerait une atteinte « manifestement illégale » ;

Considérant que la solution du litige est liée à la question de savoir si les dispositions de l'article L.441-5 du code de l'éducation s'appliquent également au directeur effectif de l'établissement déclaré, avec pour implication que le déclarant et le directeur effectif de l'établissement soient la même personne physique ;

Considérant qu'eu égard notamment au renvoi par l'article L.441-5 du code de l'éducation à l'article L.911-5 du même code relatif aux incapacités de « diriger un établissement », aux dispositions des articles L.441-9 et L.441-4 du code de l'éducation qui répriment, les premières, l'ouverture et la direction, les secondes uniquement l'ouverture, d'établissement d'enseignement privé en infraction, ainsi qu'aux termes de la circulaire du 24 août 1946, l'illégalité qui serait susceptible d'entacher la décision du recteur n'est, en tout cas, pas « manifeste » ;

Considérant, dès lors, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si les autres conditions de mise en œuvre de l'article L.521-2 du code de justice administrative sont remplies, que la demande présentée sur ce fondement, doit être rejetée ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à payer au requérant la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

le juge des référés ordonne :

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 0606887 de M. Zoubir M. est rejetée.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON**

**N° 0402360 et 0402361**

Mme Maria M. et M. Alain P.

M. Beaujard  
Rapporteur

M. Nicolet  
Commissaire du gouvernement

Audience du 23 novembre 2006  
Lecture du 21 décembre 2006

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Dijon

(1ère chambre)

Vu, I, la requête, enregistrée le 9 novembre 2004 sous le n° 0402360, présentée pour Mme Maria M. et M. Alain P., élisant domicile (...) à Clessé (71260) par Me Pollet-Bailleux ; Mme M. et M. P. demandent au Tribunal d'annuler une décision du maire de Clessé en date du 7 septembre 2004 rejetant leur demande de modification des sonneries des cloches de l'église communale, d'enjoindre au maire de procéder à cet aménagement sous astreinte d'une somme de 15 euros par jour de retard et de mettre à la charge de la Commune de Clessé une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2005, présenté pour la Commune de Clessé par Me Saint-Martin Crayton qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des consorts M.-P. à lui verser la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Vu les mémoires, enregistrés les 24 mars, 14 juin, 7 octobre et 28 octobre 2005, et les 12 janvier et 17 mai 2006, présentés pour Mme M. et M. P. qui concluent aux mêmes fins que la requête ;

Vu les mémoires, enregistrés les 28 avril et 24 novembre 2005 ainsi que le 15 novembre 2006, présentés pour la Commune de Clessé qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu, II, la requête, enregistrée le 9 novembre 2004 sous le n° 0402361, présentée pour Mme Maria M. et M. Alain P., par Me Pollet-Bailleux ; Mme M. et M. P. demandent au Tribunal de condamner la Commune de Clessé à verser à chacun d'eux une somme de 30 000 euros en réparation du préjudice qu'ils subissent du fait

des sonneries des cloches de l'église communale et de mettre à la charge de la Commune de Clessé une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 février 2005, présenté pour la Commune de Clessé par Me Saint-Martin Crayton qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des consorts M.-P. à lui verser une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mai 2006, présenté pour Mme M. et M. P. qui concluent aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 novembre 2006, présenté pour la Commune de Clessé qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2006 :

- le rapport de M. Beaujard, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Nicolet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 0402360 et 0402361 concernent les mêmes requérants, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il soit statué par un seul jugement ;

Considérant que, sous le n° 0402360, Mme M. et M. P. demandent au Tribunal d'annuler une décision du maire de Clessé du 7 septembre 2004 rejetant leur demande de modification des sonneries des cloches de l'église communale et d'enjoindre au maire de procéder à cet aménagement sous astreinte d'une somme de 15 euros par jour de retard ; que, sous le n° 0402361, les requérants demandent au Tribunal de condamner la Commune de Clessé à verser à chacun d'eux une somme de 30 000 euros en réparation du préjudice qu'ils soutiennent avoir subi du fait des sonneries des cloches ;

Sur la requête n° 0402360 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par la Commune de Clessé ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation de la décision du maire de Clessé du 7 septembre 2004 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) / 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que (...) les bruits, y compris les bruits de voisinage (...)* » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, ni par leur intensité sonore ni par leur fréquence, y compris lors de la période nocturne, les sonneries des cloches de l'église communale, auxquelles les habitants du village, hormis les requérants, manifestent un grand attachement, ne sont de nature à caractériser un trouble à la tranquillité publique ; que, si, notamment, Mme M. et M. P. entendent se prévaloir d'une expertise, au demeurant non contradictoire, selon laquelle les bruits relevés dépasseraient légèrement les seuils prévus par les dispositions du code de la santé publique, il ressort des articles R.1336-7 et R.1336-8 de ce code, dans leur rédaction alors applicable, que les valeurs limites admissibles ne sont directement opposables qu'aux activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation ; que tel n'est pas le cas des sonneries des cloches d'église ; qu'ainsi, le maire de Clessé n'était pas tenu de faire usage, en l'espèce, de ses pouvoirs de police ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 27 de la loi susvisée du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat : « *Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article 97 du code de l'administration communale. / Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral. / Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions ou les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu* ». que l'article 51 du décret susvisé du 16 mars 1906 dispose que : « *Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours. / Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat, au département ou à la commune ou attribué à l'association culturelle (...), elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois et règlements, ou autorisé par les usages locaux* » ; qu'il est constant que la pratique des sonneries de cloches de l'église de Clessé a une origine ancienne et continue, et n'a subi aucune modification depuis l'électrification des sonneries en 1980 ; qu'au regard de l'existence de cette usage, le maire de Clessé n'était pas non plus tenu de faire usage des pouvoirs de police que la loi du 9 décembre 1905 lui attribue ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme M. et M. P. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision du 7 septembre 2004 par laquelle le maire de Clessé, en s'appropriant l'avis du conseil municipal, a rejeté leur demande de réglementation des sonneries des cloches de l'église communale ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au maire d'aménager le régime des sonneries du clocher de l'église municipale :

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un*

*délai d'exécution* » ; et qu'aux termes de l'article L.911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ;

Considérant que la présente décision n'appelle aucune mesure d'exécution ni aucune nouvelle décision ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction de la requête doivent être rejetées ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Commune de Clessé, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à Mme M. et M. P. quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Considérant, en second lieu, qu'en application des mêmes dispositions de L.761-1 du code de justice administrative, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la Commune de Clessé tendant au remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Sur la requête n° 0402361 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à la condamnation de la Commune de Clessé à la réparation du préjudice subi par les consorts M.-P. :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment, de ce qui a été dit ci-dessus, qu'en refusant de faire usage de ses pouvoirs de police, tant générale que spéciale, le maire de Clessé n'a commis aucune faute ; que les conclusions de la requête de Mme M. et M. P. tendant à la condamnation de la Commune de Clessé à réparer le préjudice subi doivent également être rejetées ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Commune de Clessé, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à Mme M. et M. P. quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Considérant, en second lieu, qu'en application des mêmes dispositions de L.761-1 du code de justice administrative, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la Commune de Clessé tendant au remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de Mme M. et M. P. sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de la Commune de Clessé présentées dans les deux requêtes au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Maria M., à M. Alain P. et à la Commune de Clessé.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
STRASBOURG**

N° 0401308

---

M. Vincent R.

---

M. Chabrol  
Rapporteur

---

M. Lombard  
Commissaire du Gouvernement

---

Audience du 28 septembre 2006  
Lecture du 26 octobre 2006

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 26 mars 2004, présentée par M. Vincent R., élisant domicile (...) à Soultz (68360) ; M. Vincent R. demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération du 16 octobre 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Soultz a décidé d'attribuer à l'association « Saint Dominique Savio - Les jeunes au service de l'autel » une subvention de 1500 euros ;

- d'ordonner à ladite association de restituer à la commune cette subvention avec les intérêts légaux ;

- de condamner la commune de Soultz à lui verser une somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Vincent R. soutient :

- que l'association n'avait pas la capacité juridique pour demander et obtenir la subvention en cause ; que de surcroît, l'association n'avait pas formulé de demande ; que cela a constitué un détournement de procédure ; que l'octroi de cette subvention constitue une fraude ; qu'elle est entachée de prise illégale d'intérêts ;

- que l'octroi de cette subvention a été décidé pour financer un pèlerinage religieux ; qu'elle est de ce fait illégale ; qu'elle est donc contraire à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 ainsi qu'au décret du 30 décembre 1809 modifié par celui du 10 janvier 2001 ;

- que l'association est dépourvue d'intérêt local ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2006, présenté pour la commune de Sultz par Me Martin Meyer ; la commune de Sultz conclut au rejet de la requête et demande que le requérant lui verse la somme de 750 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Sultz fait valoir :

- que le fait que la subvention ait été demandée postérieurement à la réalisation de l'événement pour laquelle elle était prévue n'est pas un motif d'illégalité, de même que le fait qu'elle ait été demandée par la paroisse puis par l'association alors en cours de constitution ;

- que les statuts de l'association justifient de l'intérêt général pour lequel elle agit et donc de la légalité de la subvention qui lui a été accordée ;

- que la loi du 9 décembre 1905 ne s'applique pas en Alsace-Moselle et que, dès lors, la commune était en droit de se prévaloir du principe de libre administration des collectivités territoriales ;

- que le voyage auquel ont participé les jeunes avait un but d'intérêt général et notamment pédagogique ;

- qu'aucun conseiller municipal intéressé n'a participé au vote de cette subvention ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 septembre 2006, présenté par M. Vincent R. ;  
M. R. conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2006 :

- le rapport de M. Chabrol, rapporteur ;
- les observations de Me Chloé Brill, avocat au barreau de Strasbourg, pour la commune de Soultz, défenderesse ;
- et les conclusions de M. Lombard, commissaire du gouvernement ;

**Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales applicable dans les communes d'Alsace-Moselle : « Le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants : (...) 10° L'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance ; » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la subvention contestée a été attribuée, selon les propres termes du compte-rendu de la séance du conseil municipal décidant de l'attribution de ladite subvention, dans le cadre du pèlerinage que l'association « Saint Dominique Savio » avait organisé à Rome du 28 juin au 3 juillet 2003 ; que l'objet de cette subvention a été confirmé par le maire dans la lettre qu'il a adressée le 2 février 2004 en réponse au recours gracieux que M. R. avait formé auprès de lui le 15 décembre 2003 et dans laquelle il écrit que : « La subvention de la collectivité a été sollicitée à titre de participation aux frais d'organisation d'un pèlerinage à Rome pour les servants d'Autel. Pour apprécier l'intérêt général de cette action, il convient de se référer aux buts poursuivis par l'association. Elle s'est notamment donnée pour objectif de favoriser à destination de ces jeunes des actions éducatives, culturelles et ludiques. C'est dans ce cadre que s'est inscrit ce pèlerinage à Rome qui revêt pour ces jeunes un intérêt culturel incontestable et marque en quelque sorte la reconnaissance de la collectivité aux efforts déployés par cette association pour participer aux moments forts de la vie locale et municipale. » ; qu'ainsi, il est avéré que l'objet de la subvention était exclusivement culturel et ne répondait, dès lors, ni à une fin d'intérêt général, ni de bienfaisance au sens des dispositions susmentionnées de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales; qu'en conséquence, M. R. est fondé à en obtenir l'annulation ;

**En ce qui concerne la demande de remboursement de ladite subvention :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant il n'appartient pas au tribunal, ainsi que le demande le requérant, d'ordonner à l'association bénéficiaire de la subvention de la restituer à la commune ; que la présente décision implique seulement que la commune de Soultz mette en œuvre la procédure permettant d'aboutir à cette restitution ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions de la commune de Sultz tendant à ce que M. R. lui verse la somme de 750 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune de Sultz le versement à M. Vincent R. de la somme de 15 euros qu'il demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1. La délibération du 16 octobre 2003 de la commune de Sultz, ainsi que la décision en date du 2 février 2004 du maire de la commune rejetant le recours gracieux de M. R., sont annulées.

Article 2. Il est enjoint à la commune de Sultz de mettre en œuvre la procédure permettant d'obtenir le reversement de la subvention versée à l'association « Saint Dominique Savio - Les jeunes au service de l'autel ».

Article 3. Les conclusions de la commune de Sultz présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5. Le présent jugement sera notifié à M. Vincent R., à la commune de Sultz et à l'association « Saint Dominique Savio - Les jeunes au service de l'autel ».

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
STRASBOURG**

*N° 0400678*

---

ASSOCIATION EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE LA  
BONNE NOUVELLE

---

M. Pruvost  
Vice-président délégué

---

M. Miet  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 9 novembre 2006  
Lecture du 7 décembre 2006

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Le vice-président délégué

Vu la requête, enregistrée le 17 février 2004, et le mémoire complémentaire, enregistré le 18 octobre 2004, présentés par l'association EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE LA BONNE NOUVELLE dont le siège est (...) à Colmar (68000) ; l'association EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE LA BONNE NOUVELLE demande au Tribunal de lui accorder la décharge de la taxe d'habitation à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2003 à raison d'un immeuble sis à l'adresse ci-dessus ;

.....

Vu la décision par laquelle le directeur des services fiscaux du Haut-Rhin a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 août 2004, et le mémoire complémentaire, enregistré le 20 décembre 2004, présentés par le directeur des services fiscaux du Haut-Rhin, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la délégation du président du Tribunal en date du 2 novembre 2006 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2006 :  
- les observations de M. Marques, président de l'association ;  
- les conclusions de M. Miet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1407 du code général des impôts : « I. La taxe d'habitation est due : 1° Pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation ; 2° Pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle » ; qu'aux termes de l'article 1408 du même code : « I. La taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les locaux situés au sous-sol qui comprennent une grande salle de réunion, deux petites salles, une bibliothèque de 5 m<sup>2</sup>, une cuisine, un dépôt, des sanitaires, une chaufferie et un hall sont utilisés pour des activités bibliques et des cercles de prière en semaine, la formation religieuse des enfants et une garderie pour les bébés le dimanche ou encore exceptionnellement pour des activités ludiques telles que la fête de Noël ; que même si ces locaux peuvent accueillir occasionnellement des personnes qui ne sont pas membres de l'association, l'association EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE LA BONNE NOUVELLE n'apporte aucun élément duquel il ressortirait qu'ils sont ouverts au public ; que dans ces circonstances, de tels locaux ne sont pas réservés à l'exercice du culte et doivent, dès lors être regardés comme occupés à titre privatif par l'association requérante ; que, par suite, celle-ci n'est pas fondée à demander la décharge de la taxe d'habitation à laquelle elle a été assujettie à raison desdits locaux ;

#### D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de l'association EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE LA BONNE NOUVELLE est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE LA BONNE NOUVELLE et au directeur des services fiscaux du Haut-Rhin.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON**

**N° 0500271**

CENTRE CULTUREL TURC DE SENS

M. Beaujard  
Magistrat désigné

M. Nicolet  
Commissaire du gouvernement

Audience du 19 octobre 2006  
Lecture du 9 novembre 2006

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le magistrat désigné par le président du  
Tribunal administratif  
de Dijon

Vu la requête, enregistrée le 2 février 2005, présentée par le CENTRE CULTUREL TURC DE SENS, dont le siège est (...) à Sens (89100) pour l'Union islamique des ouvriers turcs du Sénonais ; le CENTRE CULTUREL TURC DE SENS demande au Tribunal de prononcer la décharge de la contribution à la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la contribution à la taxe d'habitation à laquelle l'Union islamique des ouvriers turcs du Sénonais a été assujettie au titre des années 1993 à 2004 pour des bâtiments sis 6 et 10 rue de la Louptière à Sens ;

Vu la décision en date du 2 décembre 2004 par laquelle le directeur des services fiscaux de l'Yonne a statué sur la réclamation de l'Union islamique des ouvriers turcs du Sénonais ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 avril 2006, présenté par le directeur des services fiscaux de l'Yonne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le courrier, en date du 25 septembre 2006, informant les parties, en application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, que le Tribunal est susceptible de se fonder sur un moyen soulevé d'office, et tiré de ce que le CENTRE CULTUREL TURC DE SENS n'a pas produit le mandat prévu à l'article R.\*197-4 du livre des procédures fiscales pour agir au nom de l'Union islamique d'affaire théologique ;

Vu, enregistré le 16 octobre 2004, le mémoire présenté par le CENTRE CULTUREL TURC DE SENS en réponse au courrier susvisé ;  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2004 désignant M. Beaujard comme juge statuant seul (article R.222-13 du code de justice administrative) ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 octobre 2006 :

- le rapport de M. Beaujard, magistrat désigné,
- et les conclusions de M. Nicolet, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : « *Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : (...) / 4° Les édifices affectés à l'exercice du culte(...) attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions (...)* » ; qu'il résulte des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat que les associations revendiquant le statut d'association culturelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est-à-dire la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques ; que la reconnaissance du caractère cultuel d'une association est dès lors subordonnée à la constatation de l'existence d'un culte et à la condition que l'exercice de celui-ci soit l'objet exclusif de l'association ;

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 2 des statuts de l'Union islamique des ouvriers turcs du Sénonais, pour le compte de laquelle la requête a été déposée, que cette association a un but à la fois culturel et religieux ; qu'elle ne peut ainsi être regardée comme une association culturelle au sens de la loi du 9 décembre 1905 susmentionnée, et ne peut par suite prétendre à l'exonération prévue par l'article 1382 précité du code général des impôts ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être rejetée ;

#### D É C I D E :

Article 1er : La requête du CENTRE CULTUREL TURC DE SENS est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au CENTRE CULTUREL TURC DE SENS et au directeur des services fiscaux de l'Yonne.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
**DE NANTES**

**N° 064226**

---

ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE  
DE SAINT NAZAIRE ET SA REGION (ACM)

---

M. c.  
Juge des référés

---

Ordonnance du 18 septembre 2006

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nantes,

**Le juge des référés,**

Vu la requête, enregistrée le 4 septembre 2006, présentée pour l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT NAZAIRE ET SA REGION (ACM), dont le siège social est (...) à Saint Nazaire (44600), représentée par son président en exercice, par Me Blandel-Bejermi ; l'ASSOCIATION ACM demande au juge des référés :

- sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de mettre à sa disposition, pour l'année 2006, soit pour les 22, 23 et 24 octobre 2006 pour la fête de l'Aïd el Kébir, d'une part, et pour les 30 et 31 décembre 2006 pour la fête du Ramadan, d'autre part, deux salles permettant d'accueillir, en toute sécurité, 350 à 400 personnes, en vue de l'exercice du culte musulman ;

- sur le fondement de l'article L.761-1 du même code, de condamner le préfet de la Loire-Atlantique à lui verser une somme de 1 000 euros ;

Elle soutient :

- que la demande qu'elle a adressée au préfet de la Loire-Atlantique n'a pas reçu de réponse dans le délai de 2 mois de sorte qu'est née une décision implicite de rejet de sa demande ;

- que cette décision porte atteinte à une liberté fondamentale au regard de la loi du 9 décembre 1905 et des textes qui lui sont subséquents ;

- qu'il y a urgence à suspendre la décision préfectorale refusant implicitement de procéder à des réquisitions de salle, de telle sorte que les pratiquants ne puissent pas être mis en danger du fait de l'exiguïté et de l'insécurité des locaux ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 septembre 2006, présenté pour la commune de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) par Me Martin-Bouhours, qui conclut au rejet de la requête ;

La commune soutient :

- à titre principal, que la mesure sollicitée fait obstacle à l'exécution du refus implicite du préfet de faire droit à la demande présentée ; qu'elle fait également obstacle à la décision du 3 novembre 2005 par laquelle le maire de Saint Nazaire a refusé la mise à disposition de l'association de deux salles ;

- subsidiairement, qu'il n'est ni établi ni même allégué que l'Etat soit propriétaire de salles susceptibles de correspondre à la demande présentée ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 septembre 2006, présenté par le préfet de la Loire-Atlantique qui conclut au rejet de la requête, à titre principal comme irrecevable et, subsidiairement, comme non fondée ;

Le préfet soutient :

- que les conclusions de la requête sont imprécises ;
- que le requérant ne justifie pas de sa qualité et de sa capacité pour agir ;
- qu'en égard aux principes de laïcité et aux compétences du préfet, la mesure sollicitée est dépourvue d'utilité ;
- que l'urgence n'est pas démontrée ;
- que la mesure sollicitée ferait obstacle à l'exécution d'une décision administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Collet, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-3 du code de justice administrative : "En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative" ;

Considérant, d'une part, que les conclusions par lesquelles l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT NAZAIRE ET SA REGION (ACM) demande au juge des référés d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de mettre à sa disposition, pour l'année 2006, pour les fêtes de l'Aïd el Kébir et du Ramadan des salles permettant l'accueil en toute sécurité de 300 à 400 personnes, en vue de l'exercice du culte musulman font manifestement obstacle à l'exécution d'une décision administrative en tant que le préfet de la Loire-Atlantique a implicitement rejeté la demande présentée ; que, d'autre part, la mesure sollicitée est dépourvue d'utilité dès lors que seul le maire de Saint Nazaire a compétence, dans sa commune, pour accorder ou refuser la mise à disposition de locaux à usage de salle de réunion ;

Considérant, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner la validité de l'habilitation à agir en justice produite par le président de l'association requérante, que les conclusions à fin d'injonction présentées ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient

compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT NAZAIRE ET SA REGION (ACM) doivent dès lors être rejetées ;

*ORDONNE*

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT NAZAIRE ET SA REGION (ACM) est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT NAZAIRE ET SA REGION (ACM), au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et à la commune de Saint Nazaire.

Une copie en sera, en outre, adressée pour information au préfet de la Loire-Atlantique.

**CONSEIL D'ETAT**

statuant  
au contentieux

**N° 297992**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE  
SAINT-NAZAIRE  
ET SA REGION

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Anne-Marie Camguilhem  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sous-sections réunies)

Mme Marie-Hélène Mitjavile  
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 10<sup>ème</sup> sous-section  
de la section du contentieux

Séance du 20 décembre 2006  
Lecture du 29 décembre 2006

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 octobre et 18 octobre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT-NAZAIRE ET SA REGION, dont le siège est (...) à Saint-Nazaire (44600) ; l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT-NAZAIRE ET SA REGION demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 064226 du 18 septembre 2006 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à enjoindre au préfet de Loire-Atlantique de mettre à sa disposition, pour l'année 2006, soit pour les 22, 23 et 24 octobre 2006 pour la fête de l'Aid el Kébir, d'une part, et pour les 30 et 31 décembre 2006 pour la fête du Ramadan, d'autre part, deux salles permettant d'accueillir, en toute sécurité, 350 à 400 personnes, en vue de l'exercice du culte musulman ;

2°) de mettre à la charge du préfet de Loire-Atlantique, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Anne-Marie Camguilhem, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Le Bret-Desaché, avocat de l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT-NAZAIRE ET SA REGION et de Me Ricard, avocat de la commune de Saint-Nazaire,
- les conclusions de Mme Marie-Hélène Mitjavile, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'association culturelle musulmane de Saint-Nazaire et de sa région demande l'annulation de l'ordonnance en date du 18 septembre 2006 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Loire Atlantique « de mettre à sa disposition pour l'année 2006, soit pour les 22, 23 et 24 octobre 2006 pour la fête de l'Aïd el Khébir d'une part, et pour les 30 et 31 décembre 2006 pour la fête du Ramadan d'autre part, deux salles permettant d'accueillir en toute sécurité 350 à 400 personnes en vue de l'exercice du culte musulman » ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il résulte du dossier soumis au juge des référés que les mémoires en défense du préfet de la Loire Atlantique et de la commune de Saint-Nazaire ont été communiqués à l'association culturelle musulmane de Saint-Nazaire et de sa région par le greffe du tribunal administratif de Nantes, le 15 septembre 2006 à 10 heures 30 avec un délai de 5 jours pour présenter, le cas échéant, des observations ; que l'ordonnance a été rendue le 18 septembre 2006, soit avant l'expiration du délai de 5 jours imparti par le tribunal ; que le magistrat délégué ne pouvait statuer à une date à laquelle le délai imparti à la requérante n'était pas expiré ; que le principe du contradictoire n'ayant ainsi pas été respecté, l'ordonnance attaquée a été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière ; que l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT-NAZAIRE ET DE SA REGION est fondée à en demander l'annulation ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative » ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir présentées par le préfet de la Loire Atlantique ;

Considérant que les conclusions de la demande tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Loire Atlantique « de mettre à sa disposition pour l'année 2006, soit pour les 22, 23 et 24 octobre 2006 pour la fête de l'Aïd el Khébir d'une part, et pour les 30 et 31 décembre 2006 pour la fête du Ramadan d'autre part, deux salles permettant d'accueillir en toute sécurité 350 à 400 personnes en vue de l'exercice du culte musulman », ont pour seul objet de faire obstacle à l'exécution de la décision implicite - intervenue le 3 août 2006, soit antérieurement à la saisine du juge des référés- par laquelle le préfet de la Loire Atlantique a rejeté la demande de l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT-NAZAIRE ET DE SA REGION tendant à ces mêmes fins ; que les dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative s'opposent à ce que la mesure sollicitée soit ordonnée ; que l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT-NAZAIRE ET DE SA REGION n'est, dès lors, pas fondée à demander à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Loire Atlantique de mettre des salles à sa disposition ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat qui n'est pas , dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que demande l'association requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT-NAZAIRE ET DE SA REGION la somme que demande la commune de Saint-Nazaire au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

-----

Article 1<sup>er</sup> : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nantes en date du 18 septembre 2006 est annulée.

Article 2 : La requête en référé de l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT-NAZAIRE ET DE SA REGION devant le tribunal administratif de Nantes est rejetée .

Article 3 : Les conclusions de la commune de Saint-Nazaire tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE DE SAINT-NAZAIRE ET SA REGION, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, au préfet de la Loire Atlantique et à la commune de Saint-Nazaire.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

**N° 0601489**

---

M. Daniel K.

---

Ordonnance du 20 décembre 2006

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le vice-président du  
Tribunal administratif de Limoges

Juge des référés

Vu la requête enregistrée le 7 décembre 2006, présentée par M. Daniel K., actuellement détenu à la maison centrale de Saint-Maur (...); M. K. demande au juge des référés :

- d'ordonner la suspension de la note en date du 13 novembre 2006 par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a interdit toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux se déroulant en dehors du lieu de culte ou de la cellule;

Il soutient :

- qu'il pratique le culte musulman et que jusqu'au 13 novembre 2006, il pouvait effectuer cinq prières par jour, pour certaines d'entre elles avec d'autres co-détenus musulmans, dans la promenade de la maison centrale à défaut d'un lieu de culte spécifique ;

- que depuis le 13 novembre 2006, la direction a, en se fondant sur les articles D. 432 à D. 439 du code de procédure pénale, fait afficher une note interdisant la pratique des prières quotidiennes en promenade et en collectivité ;

- que les articles du code de procédure pénale visés par la note n'interdisent pas les prières ;

- que cette interdiction méconnaît les dispositions de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- que de plus, le non respect de cette interdiction est passible de sanctions disciplinaires et qu'il y a urgence à statuer car il ne peut pratiquer son culte sans être sanctionné ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête enregistrée le 7 décembre 2006 sous le n° 0601488 par laquelle M. K. sollicite l'annulation de la note du directeur de la maison centrale de Saint-Maur en date du 13 novembre 2006 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif en date du 3 avril 2006, désignant Mme Marie-Jeanne Texier, vice-président, en qualité de juge des référés en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, et à supposer même que la note en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a interdit toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux se déroulant en dehors du lieu de culte ou de la cellule, puisse être regardée comme une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, aucun des moyens invoqués au soutien de la requête tendant à l'annulation de cette décision n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application de l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative et de rejeter la requête aux fins de suspension de ladite décision ;

#### O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête aux fins de suspension présentée par M. K. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Daniel K..

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

*DE LYON*

*N° 03LY01458*

-----

ASSOCIATION SIPRITUELLE DE L'EGLISE DE  
SCIENTOLOGIE D'AUVERGNE

-----

Mme Lorant  
Présidente

-----

M. Berthoud  
Rapporteur

-----

M. d'Hervé  
Commissaire du gouvernement

-----

Audience du 28 novembre 2006  
Lecture du 19 décembre 2006

-----

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Lyon  
(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête et le mémoire ampliatif, enregistrés les 12 août et 15 octobre 2003, présentés pour l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'AUVERGNE, ayant son siège (...) à Clermont-Ferrand (63000) par Me Chevallier, avocat ;

L'association demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 001852 du 13 mai 2003 par lequel le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice qui lui a été causé par la publication du rapport de la mission interministérielle de lutte contre les sectes ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 1 euro en réparation de ce préjudice ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

-----

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le décret n° 98-890 du 7 octobre 1998 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2006 :

- le rapport de M. Berthoud, président-assesseur ;
- et les conclusions de M. d'Hervé, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'AUVERGNE a demandé la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice moral qui lui aurait été causé par la publication du rapport de l'année 1999 de la mission interministérielle de lutte contre les sectes, instituée par décret du 7 octobre 1998 ; que par un jugement du 13 mai 2003, contesté par l'association, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande au motif qu'elle ne justifiait d'aucun préjudice imputable à cette publication ;

Considérant, en premier lieu, que si l'association requérante soutient que le rapport qu'elle critique contient de multiples « erreurs, contrevérités et faux-semblants » et constitue un dénigrement volontaire de l'Eglise de scientologie dans son ensemble, la publication de ce document, prévue par l'article 4 du décret susvisé, dans les « rapports officiels » de la documentation française ne revêt qu'un caractère informatif et ne traduit pas, par elle-même, une volonté du Premier ministre de s'approprier les analyses et conclusions de ce rapport ; qu'au demeurant, il ne résulte pas de l'instruction que ces analyses et conclusions seraient fondées sur des faits matériellement inexacts ou sciemment dénaturés, alors même que ledit rapport comporte quelques imprécisions ;

Considérant, en second lieu, qu'eu égard aux risques que peuvent présenter les pratiques de certains organismes communément appelés sectes, alors même que ces mouvements prétendent également poursuivre un but religieux, la décision de diffuser largement le rapport litigieux ne méconnaît ni le principe de neutralité du service public, ni le principe de laïcité de la République rappelé par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, ni le principe de la liberté religieuse garanti notamment par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Premier ministre, en décidant de publier ledit rapport, n'a commis aucune faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique ; que l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'AUVERGNE n'est, par suite, pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE D'AUVERGNE est rejetée.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°0619140/9/1**

---

ASSOCIATION SOLIDARITE  
DES FRANÇAIS

---

M.P.  
Juge des référés

---

Ordonnance du 22 décembre 2006

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le juge des référés**

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2006 sous le n°0619140/9/1, présentée pour l'association SOLIDARITE DES FRANÇAIS (SDF), dont le siège social est (...) à Paris (75017) représentée par son président M.Roger B., par Me Pichon, avocat à la cour; l'association Solidarité Des Français demande au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1 /de suspendre l'exécution de la décision du 20 décembre 2006 par laquelle le préfet de police a interdit le rassemblement envisagé par l'association Solidarité Des Français le vendredi 22 décembre 2006 de 20 heures à 22 heures sur l'esplanade de la gare Montparnasse à Paris (75015);

2 / de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'association Solidarité des Français expose que la manifestation envisagée a pour objet la distribution de soupe aux personnes démunies ; que la condition d'urgence est remplie dès lors que la notification de la décision du 20 décembre 2006 par laquelle le préfet de police a interdit la distribution de soupes prévue le 22 décembre 2006 est intervenue ce jour ;que la décision contestée porte une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales, le droit de réunion et d'expression ;qu'alors que les manifestations précédentes se sont déroulées sans incidents, la preuve de risques de troubles à l'ordre public, notamment la présence de groupes antagonistes, n'est pas apportée ;que ladite décision est entachée d'un détournement de pouvoir dès lors qu'il n'appartient pas au préfet de police de vérifier la conformité de l'association ou de son action à des prescriptions religieuses ;qu'en estimant que la distribution de soupes contenant du lard constituerait un message implicite de discrimination, susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public, le préfet de police a entaché sa décision d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2006, présenté par le préfet de police , qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'urgence ne peut être admise ; que l'exercice d'une activité caritative sur la voie publique par une association n'est pas constitutif d'une liberté fondamentale ; qu'en tout état de cause, dès lors que la distribution de soupe prévue revêt un caractère discriminatoire, aucune atteinte grave ne saurait être portée à une liberté fondamentale comme l'atteste la jurisprudence

n°0600281du tribunal administratif de Strasbourg, Solidarité Alsacienne du 21 janvier 2006 ; qu'enfin il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de la décision contestée dès lors que la réunion prévue porte atteinte à la dignité humaine et qu'elle est susceptible de troubler l'ordre public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M.P., président de section, pour statuer sur les demandes fondée sur les dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 décembre 2006 ;

- le rapport de M. P., juge des référés ;

- les observations de Me Dassa Le Deist, substituant Me Pichon, avocat de l'association requérante, qui maintient les conclusions de la requête, par les mêmes moyens en faisant valoir que cette association n'a pas un objet discriminatoire mais conduit une action caritative qui devrait être encouragée et non interdite ; que, depuis 2003, elle a entrepris diverses actions sans encourir d'interdiction ; que ,depuis 2005, elle a sollicité des autorisations pour procéder à des distributions de soupe sur la voie publique par volonté de se conformer strictement à la légalité ; que la décision d'interdiction de la distribution prévue est attentatoire à la liberté de manifestation, de réunion et d'expression ; qu'aucune preuve de risques à l'ordre public n'est rapportée ;

- les observations de M.Lamblin, représentant le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir en outre que l'opération interdite est discriminatoire , la distribution de nourriture étant subordonnée à la consommation de soupes au lard ;que cette discrimination a été constaté par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations ; que, s'agissant d'une opération se présentant comme caritative, son interdiction ne peut porté atteinte à une liberté fondamentale ; que la discrimination entre les consommateurs constituent une négation de la qualité humaine surtout s'agissant de personnes en état de faiblesse ; que l'ordre public moral est menacé ;que l'urgence ne peut être admise en l'espèce dès lors que les bénéficiaires éventuels de cette distribution peuvent trouver de la nourriture auprès d'autres associations ;

*Ladite audience ayant été tenue en présence de Mme Auffret, greffier ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative: « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...) »;

Considérant que la réunion prévue par l'association Solidarité Des Français près de la gare Montparnasse dans le but de distribuer de la nourriture dont une soupe aux lard aux personnes démunies doit avoir lieu ce jour à 20 heures, que nonobstant la circonstance que ces personnes peuvent trouver à s'alimenter auprès d'autres associations, l'urgence de la mesure sollicitée doit être admise ;

Considérant que l'interdiction d'un rassemblement , lequel se rattache à l'exercice d'une liberté fondamentale, ne peut être légalement prononcée qu'en cas de risques avérés d'atteinte à l'ordre public ;

Considérant que, s'il résulte des informations recueillies sur l'association requérante que son action caritative poursuit un but clairement discriminatoire à l'égard de ses bénéficiaires potentiels, cette seule circonstance ne saurait en elle-même constituer un trouble à l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, que le préfet de police qui n'était pas tenu d'interdire le rassemblement projeté du seul fait que celui ci n'a pas été déclaré, ne fait état d'aucun élément précis de nature à établir l'intervention de groupes antagonistes et de troubles à l'ordre public pouvant en résulter ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée a portée une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'en prononcer la suspension ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros au bénéfice de l'association requérante ;

## **ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : La décision susvisée du préfet de police du 20 décembre 2006 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Solidarité Des Français la somme de 1000 euros (mille euros) en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association SOLIDARITE DES FRANÇAIS et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Copie en sera adressée au préfet de police.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°0700002**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

L'ASSOCIATION SOLIDARITE DES FRANCAIS (S.D.F)

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme D.  
Juge des référés

**Le juge des référés**

Ordonnance du 2 janvier 2007

Vu la requête, enregistrée le 2 janvier 2007 sous le n° 0700002, présentée pour L'ASSOCIATION SOLIDARITE DES FRANCAIS (S.D.F), dont le siège social est (...) à Paris (75017), par Me Pichon; la L'ASSOCIATION SOLIDARITE DES FRANCAIS (S.D.F) demande au juge des référés :

- de suspendre la décision du 28 décembre 2006 du préfet de police par laquelle il interdit le rassemblement envisagé par l'association le 2 janvier 2007 à 20 heures sur l'esplanade de la gare Montparnasse,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association fait valoir :

- que la condition d'urgence est remplie dès lors que la distribution de soupe est prévue pour le 2 janvier au soir,
- que la décision attente aux libertés fondamentales puisque c'est le droit de réunion et d'expression qui est menacé,
- qu'aucun trouble à l'ordre public n'est à craindre, comme l'ont montré les précédentes distributions qui se sont déroulées dans le calme ; qu'en tout état de cause le préfet pourrait y faire face par d'autres moyens que l'interdiction pure et simple ; que l'existence supposée d'un message de discrimination n'est pas en soi un trouble à l'ordre public ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 2 janvier 2007, présenté par le préfet de police, tendant au rejet de la requête ; il fait valoir :

- que le critère de l'urgence n'est pas rempli, s'agissant d'une action manifestement discriminatoire,
- que la distribution de soupe par une association caritative qui dispose d'autres moyens pour faire connaître ses idées ne pouvant être regardée comme une manifestation, l'interdiction ne porte atteinte à aucune liberté fondamentale, et qu'une action ouvertement discriminatoire ne peut être regardée comme l'exercice d'une liberté fondamentale,
- que la protection de la dignité humaine est une composante de l'ordre public, sa sauvegarde étant de valeur constitutionnelle ;
- qu'il peut interdire une manifestation quand bien même il disposerait des moyens nécessaires pour assurer autrement le maintien de l'ordre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme D., président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Pichon, représentant la L'ASSOCIATION SOLIDARITE DES FRANCAIS (S.D.F);
- le préfet de police ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 2 janvier 2007 à 15 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Driencourt, juge des référés ;
- Me Pichon, représentant la L'ASSOCIATION SOLIDARITE DES FRANCAIS (S.D.F);
- M. Lamblin pour le préfet de police ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 16 heures 15, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) " ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que l'association requérante entend distribuer le 2 janvier au soir une soupe contenant du cochon ; qu'il est constant que la réunion ainsi prévue a notamment pour objet, nonobstant la volonté affichée de venir en aide aux plus démunis, d'apporter cette aide en sélectionnant ses bénéficiaires selon des critères discriminatoires en en éloignant les personnes auxquelles la pratique de leur religion interdit ce type d'aliment ; qu'il s'ensuit nécessairement d'une part que cette réunion a le caractère d'une manifestation, d'autre part que la décision contestée porte atteinte au droit de manifestation, qui est au nombre des libertés fondamentales ;

Considérant que dès lors que la manifestation est prévue pour ce jour, 2 janvier 2007, la condition d'urgence est remplie ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, l'action prétendument caritative de l'association procède d'une intention manifestement discriminatoire, comme l'a d'ailleurs rappelé la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ; que toutefois il n'appartient au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que de contrôler si l'atteinte portée à une liberté fondamentale est rendue nécessaire par les exigences du maintien de l'ordre public ;

Considérant que la circonstance que la manifestation dont s'agit serait, de par la discrimination qu'elle imposerait, constitutive d'une forme de dégradation de la dignité humaine, n'est pas en elle-même constitutive d'un trouble à l'ordre public propre à fonder la décision litigieuse ;

Considérant par ailleurs que l'association requérante soutient sans être contestée que de nombreuses distributions ont déjà eu lieu sans entraîner aucun trouble à l'ordre public ; que le préfet de police n'établit ni même n'allègue que les circonstances particulières de lieu et de temps de la manifestation prévue pour ce soir comporteraient un risque de trouble plus grand que dans les précédentes occasions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'interdiction litigieuse porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que, par suite, il y a lieu d'en ordonner la suspension ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par l'association S.D.F. ;

## **ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2006-21614 du 28 décembre 2006 du préfet de police portant interdiction du rassemblement organisé par l'association S.D.F. est suspendu.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la L'ASSOCIATION SOLIDARITE DES FRANCAIS (S.D.F) et au préfet de police.

**CONSEIL D'ETAT**  
statuant  
au contentieux

**N° 300311**

---

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE c/  
l'association « Solidarité des français »

---

Ordonnance du 5 janvier 2007

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LE JUGE DES RÉFÉRÉS**

Vu le recours enregistré le 3 janvier 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ; le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE demande au Conseil d'Etat :

- 1) d'annuler l'ordonnance du 2 janvier 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'exécution de l'arrêté du préfet de police en date du 28 décembre 2006 interdisant les rassemblements envisagés par l'association « Solidarité des français » les 2, 3, 4, 5 et 6 janvier 2007 ;
- 2) de rejeter les conclusions de l'association « Solidarité des français » (SDF) tendant à la suspension de cet arrêté ;

le ministre soutient que le caractère discriminatoire de la distribution sur la voie publique des « soupes gauloises » est établie ; que le juge des référés du tribunal administratif de Paris a statué au delà de sa saisine en suspendant la totalité de l'arrêté litigieux quand l'association « Solidarité des français » ne demandait la suspension que de l'article 1<sup>er</sup> relatif à la distribution du 2 janvier 2007 ; que l'ordonnance attaquée a dénaturé les pièces du dossier en retenant qu'il était demandé l'application de l'article L. 521-2 quand la demande se prévalait de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; qu'elle est entachée de contradiction de motifs en reconnaissant que la manifestation est constitutive d'une forme de dégradation de la dignité humaine pour en déduire que son interdiction ne porte pas atteinte à une liberté fondamentale ; que le juge des référés a commis une erreur de droit en se référant à des circonstances factuelles antérieures pour évaluer le risque d'un trouble futur ;

Vu enregistré le 5 janvier 2007 le mémoire présenté par l'association « Solidarité des français » qui conclut au rejet du recours et à ce que soit mis à la charge de l'Etat la somme de 3 000€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; l'association fait valoir que la requête est devenue sans objet ; que le juge des référés du tribunal administratif de Paris n'a pas statué au delà des conclusions qui lui étaient soumises ; que l'association s'est placée exclusivement sur le terrain du référé liberté de l'article L. 521-2 du code de la justice administrative ; que l'interdiction est attentatoire à la liberté de rassemblement, d'expression et de

réunion ; qu'il y a urgence à suspendre la décision préfectorale ; qu'en l'absence de troubles à l'ordre public la seule possibilité pour le préfet d'interdire la distribution de soupe était d'établir que l'objet de l'association était contraire aux lois et règlements ; que le préfet de police a commis un détournement de pouvoir alors que l'association n'a jamais refusé de servir ses soupes à qui que ce soit ; qu'aucune organisation juive ou musulmane n'a protesté contre les conditions de ces distributions de soupe ; qu'aucune discrimination d'aucune sorte n'est établie ; que le juge des référés du tribunal administratif de Paris a pu, sans erreur de droit, tenir compte du passé pour apprécier la notion de troubles à l'ordre public ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE et d'autre part, l'association « Solidarité des français » ;

Vu le procès verbal de l'audience publique du vendredi 5 janvier 2007 à 16 heures au cours de laquelle ont été entendus :

-Me Boutet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ;

-Me Le Griel, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de l'association « Solidarité des français » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral sur lequel le juge des référés du tribunal administratif de Paris était appelé à se prononcer porte non seulement sur le rassemblement du 2 janvier 2007 mais aussi sur ceux des 3, 4, 5 et 6 janvier 2007 ; que dès lors, d'une part il y avait lieu pour le juge des référés de se prononcer et d'autre part l'appel du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE est recevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale... » ; que selon l'article L. 523-1 du même code, les décisions intervenues en application de l'article L. 521-2 sont, hors le cas où elles ont été rendues sans instruction, susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat ;

Considérant que le juge des référés du tribunal administratif ne pouvait, sans entacher son ordonnance de contradiction de motifs, d'une part retenir le caractère discriminatoire de l'organisation sur la voie publique, par l'association « Solidarité des français » des distributions d'aliments contenant du porc et d'autre part estimer que l'arrêté portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de manifester ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance du 2 janvier 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'arrêté du préfet de police en date du 28 décembre 2006 au motif d'absence de risque de troubles plus grand que dans les précédentes occasions de telles opérations ;

Considérant qu'il y a lieu pour le juge des référés du Conseil d'Etat, statuant par la voie de l'évocation, de se prononcer sur le bien fondé des conclusions de la demande ;

Considérant que l'arrêté contesté prend en considération les risques de réactions à ce qui est conçu comme une démonstration susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes privées du secours proposé et de causer ainsi des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le respect de la liberté de manifestation ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une activité si une telle mesure est seule de nature à prévenir un trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'en interdisant par l'arrêté contesté plusieurs rassemblements liés à la distribution sur la voie publique d'aliments contenant du porc, le préfet de police n'a pas, eu égard au fondement et au but de la manifestation et à ses motifs portés à la connaissance du public par le site internet de l'association, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « Solidarité des français » n'est pas fondée à demander la suspension de l'arrêté contesté du préfet de police ;

Sur les conclusions de l'association « Solidarité des français » tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le paiement de la somme réclamée par l'association « Solidarité des français » au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**ORDONNE :**

-----

Article 1<sup>er</sup> : l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris en date du 2 janvier 2007 est annulée.

Article 2 : la demande de l'association « Solidarité des français » devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris et ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : la présente décision sera notifiée au MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, et à l'association « Solidarité des français ».

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N°0700204**

---

ASSOCIATION SOULIDARIETA

---

M. F.  
Juge des référés

---

Ordonnance du 18 janvier 2007

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le juge des référés**

Vu la requête, enregistrée le 17 janvier 2007 sous le n° 0700204, présentée pour l'ASSOCIATION SOULIDARIETA, dont le siège social est (...) à Nice (06200); l'ASSOCIATION SOULIDARIETA demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêt du préfet des Alpes-maritimes en date du 12 janvier 2007 ;

L'association soutient qu'elle organise, depuis un an et demi environ, des rassemblements de nature caritative dont l'objet est de distribuer une soupe traditionnelle qui comprend effectivement des éléments à base de porc ; que cette soupe identitaire n'a jamais donné lieu à des troubles de l'ordre public ; que le droit de réunion et la liberté d'association constituent des libertés fondamentales auxquelles la décision attaquée porte une atteinte grave par l'interdiction générale, absolue et sans limitation de temps des rassemblements envisagés chaque mercredi soir à Nice ; que cette atteinte est manifestement illégale ; que le motif de l'arrêt relatif à une délibération n°2006-25 du 6 février 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité concernant la distribution d'une soupe humanitaire à Strasbourg est inopérant puisque cette manifestation n'a jamais été interdite ; que le second motif portant sur l'action discriminatoire à l'encontre de personnes de confession israélite ou musulmane n'est étayé par aucun moyen de preuve ; que le troisième élément, relatif aux risques pour l'ordre public, ne résiste pas à l'examen dès lors que le préfet ne s'est pas opposé à la distribution de la soupe pendant près d'un an et demi et qu'aucun trouble à l'ordre public n'a été constaté ; que la décision attaquée, attentatoire à la liberté de manifestation, lui interdit de se livrer à toute manifestation caritative ; que l'ordonnance du Conseil d'Etat visait des rassemblements limités dans le temps ; que la condition d'urgence est établie, la soupe au cochon étant distribuée tous les mercredis soir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 janvier 2007, présenté par le préfet des Alpes-maritimes qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la condition liée à l'urgence n'est pas remplie puisque d'autres associations caritatives distribuent des repas dont la composition ne présente aucun caractère discriminatoire ; que la mesure contestée n'a pas de portée générale qui empêcherait l'association d'exercer son objet statutaire ou d'organiser des manifestations d'une autre nature ; que le caractère discriminatoire de la distribution de soupe, fondé sur la religion, est contraire à la dignité humaine ; que l'atteinte portée à une liberté n'est manifestement ni grave ni illégale dès lors qu'elle répond à la nécessité de préserver l'ordre public ; que la

lecture du site internet de l'association permet de constater l'intention manifestement discriminatoire des distributions de repas ; que ce type d'opération est susceptible de troubler l'ordre public par les réactions qu'elle peut provoquer ; que les forces de l'ordre ont été le plus souvent présentes lors des précédentes distributions, ce qui explique l'absence d'incident à Nice ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre par laquelle le président du tribunal a désigné M. F. pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué les parties à une audience publique ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 18 janvier 2007 :

- Me Wagner, représentant l'ASSOCIATION SOULIDARIETA;
- M. Buatti, représentant le préfet des Alpes-maritimes;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)»;

Considérant, qu'il résulte de l'instruction que l'ASSOCIATION SOULIDARIETA organise, à Nice, une distribution hebdomadaire de soupe au porc au profit des personnes sans logis ou démunies ; que si la distribution d'un tel repas ne détermine pas, à elle seule, une volonté de discrimination à des fins d'exclusion, l'intention manifeste de l'association, explicitée sur son site internet, est de montrer une attitude discriminatoire de rejet envers ceux qui ont une religion interdisant la consommation du porc, plus particulièrement lorsqu'ils sont étrangers ; que cette expression xénophobe manifestée sur la voie publique constitue en soi un trouble à l'ordre public ; que, de plus, elle est de nature à créer des incidents graves en cas de réactions individuelles ou collectives ; que le préfet pouvait ne pas limiter dans le temps l'interdiction de telles manifestations ; que, dans ces conditions et en l'état de l'instruction, le préfet des Alpes-maritimes n'a pas, dans l'exercice de son pouvoir de police, porté une atteinte manifestement illégale aux libertés d'association, de réunion et de manifestation ; que, par suite, la requête de l'ASSOCIATION SOULIDARIETA doit être rejetée ;

## **ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'ASSOCIATION SOULIDARIETA est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION SOULIDARIETA et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.



## **Jurisprudence** *judiciaire*

### **Cour de Cassation, Chambre civile 1, 12 décembre 2006, N° de pourvoi : 05-22119.**

La cour d'appel, par une appréciation souveraine et indépendante des choix religieux de M. Y... et de son appartenance à l'Eglise de Scientologie, a retenu que le risque grave, mentionné à l'article 13 alinéa 1er b de la convention de La Haye du 25 octobre 1980, résultait du manque de disponibilité du père pour son fils, incompatible avec sa prise en charge effective et quotidienne, de la propension de M. Y... à effectuer inconsidérément des dons d'argent de nature à mettre en péril sa situation financière, ainsi que du risque encouru par l'enfant quant à la prise en charge de ses soins médicaux, de sorte que, sans méconnaître les textes précités, la cour d'appel a estimé que la demande de retour immédiat de l'enfant en Allemagne devait être rejetée ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision.

☆☆☆

### **Cour de Cassation, Chambre civile 1, 12 décembre 2006, N° de pourvoi : 04-20719.**

En l'absence de précision des oeuvres dont la dénaturation était alléguée, la cour d'appel qui n'était pas tenue de procéder à la recherche qui lui était demandée, ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation a légalement justifié sa décision

☆☆☆

### **Cour d'appel de Limoges, 16 Janvier 2007**

Deux époux membres d'une communauté religieuse ayant saisi la juridiction prud'homale aux fins de constatation de l'existence d'une relation de travail, la cour d'appel, après avoir retenu que ceux-ci avaient explicitement déclaré leur intention de s'intégrer à cette communauté et de se soumettre à ses règles de vie et accepté d'exécuter les tâches correspondant à ses objectifs auxquels ils avaient personnellement adhéré, a décidé que cette situation excluait tout lien de subordination et qu'ils ne pouvaient, en conséquence, se prévaloir d'un contrat de travail, nonobstant la remise de bulletins de salaires..

☆☆☆

### **Cour de cassation - Chambre criminelle, 09 Janvier 2007, N° 06-80.728**

diffamation publique, mouvement raélien, rejet.

☆☆☆

### **Cour de cassation - Chambre civile 1, 18 Janvier 2007, N° 05-20.951**

Ayant relevé que le fait que Mme N.-R., portât un prénom français ne lui interdisait ni de pratiquer la religion hébraïque si elle le souhaitait, ni de revenir à ses racines, la cour d'appel a pu en déduire que sa demande ne reposait pas sur un motif légitime ; que le moyen n'est pas fondé.

☆☆☆

### **Cour de cassation - Chambre civile 1, 16 Janvier 2007, N°06-81.785**

L'affirmation "les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première", ne relève pas de la libre critique du fait religieux (...) mais constitue une injure visant un groupe de personnes en raison de son origine.

**Cour de Cassation**  
**Chambre civile 1**  
**Audience publique du 12 décembre 2006**

**Rejet**

**N° de pourvoi : 05-22119**  
Publié au bulletin

**Président : M. ANCEL**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique pris en ses diverses branches :

Attendu que Mme X..., de nationalité française, et M. Y..., ressortissant croate, se sont mariés le 4 octobre 1997 en Allemagne, lieu de leur résidence habituelle ; qu'un enfant, Lucas, né le 30 janvier 2000, est issu de leur union ; que Mme X... a quitté avec l'enfant le domicile conjugal, courant août 2004, pour rejoindre la France ; que le procureur de la République a saisi, par assignation du 28 décembre 2004 en application de la convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le tribunal de grande instance de Strasbourg d'une demande de retour immédiat ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Colmar, 7 novembre 2005 ) d'avoir rejeté la demande visant à ordonner le retour immédiat de Lucas en Allemagne, alors, selon le moyen :

1 / qu'en se fondant sur des témoignages attestant de l'indisponibilité du père avant que Mme X... ait quitté le domicile familial, pour en déduire que les absences de celui-ci étaient incompatibles avec la prise en charge de l'enfant, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard de l'article 13 de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 ;

2 / qu'en affirmant, au vu de trois dons d'un montant respectif de 5 000 dollars, 5 000 dollars et 40 000 dollars, effectués entre 1998 et 2002, que le père avait une propension à effectuer des dons d'argent de manière inconsidérée, de nature à mettre en péril sa situation financière, sans relever quelle part représentaient ces dons dans ses facultés financières, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 13 de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 ;

3 / qu'en qualifiant d'inconsidérés les trois dons effectués entre 1998 et 2002 au motif qu'ils l'étaient au profit de l'Eglise de Scientologie, la cour d'appel s'est fondée sur une discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'elle a, par suite, violé en même temps que l'article 6 de cette même convention ;

4 / que la lettre écrite le 21 janvier 2001 par Mme Z..., qui était la gardienne choisie par les parents pour garder l'enfant Lucas, et de laquelle il résulte, selon l'arrêt attaqué, que celle-ci " n'est pas allée consulter immédiatement un médecin mais a préféré prendre conseil auprès de tiers ne disposant d'aucune connaissance médicale lorsque l'enfant a présenté des convulsions successives ", ne décrit pas un comportement imputable à M. Y... et, par suite, ne caractérise pas un risque grave au sens de l'article 13 de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard de ce texte ;

Mais attendu que la cour d'appel, par une appréciation souveraine et indépendante des choix religieux de M. Y... et de son appartenance à l'Eglise de Scientologie, a retenu que le risque grave, mentionné à l'article 13 alinéa 1er b de la convention de La Haye du 25 octobre 1980, résultait du manque de disponibilité du père pour son fils, incompatible avec sa prise en charge effective et quotidienne, de la propension de M. Y... à effectuer inconsidérément des dons d'argent de nature à mettre en péril sa situation financière, ainsi que du risque encouru par l'enfant quant à la prise en charge de ses soins médicaux, de sorte que, sans

méconnaître les textes précités, la cour d'appel a estimé que la demande de retour immédiat de l'enfant en Allemagne devait être rejetée ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze décembre deux mille six.

**Cour de Cassation**

**Chambre civile 1**

**Audience publique du 12 décembre 2006**

**Rejet**

**N° de pourvoi : 04-20719**

Publié au bulletin

**Président : M. ANCEL**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les héritiers de Jacques X..., décédé en 1996 et mis en cause par M. Y..., psychiatre et expert judiciaire dans un livre édité en mars 1999 par les éditions Calmann-Lévy intitulé "les sectes de l'Apocalypse" et sous-titré "Gourous de l'an 2000" ont demandé la réparation du préjudice qu'ils auraient subi à la suite de cette publication qu'ils estiment diffamatoire ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu' il est fait grief à l'arrêt (Paris, 23 septembre 2004) d'avoir déclaré irrecevable l'action des consorts X... fondée sur l'article 1382 du code civil alors, selon le moyen, que :

1 / dès lors qu'il résultait de ses propres constatations que la diffamation en cause réalisée dans un livre et non dans un journal ou un écrit périodique était dirigée contre la mémoire d'un mort sans intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers de cette personne décédée, ce dont il résultait que les écrits en cause n'étaient pas prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 et qu'ainsi les héritiers étaient dépourvus du droit à agir sur le fondement de cette loi, la cour d'appel ne pouvait priver les consorts X... de tout recours au juge pour voir constater sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile le caractère fautif des propos tenus par l'auteur du livre sans violer le principe constitutionnel d'égalité, ainsi que le principe selon lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer et l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article 1382 du code civil ;

2 / en privant les héritiers victimes par ricochet d'une diffamation posthume perpétrée à l'égard de leur parent de tout accès à un tribunal pour obtenir constatation de la faute commise à l'égard de la mémoire du défunt et réparation du préjudice subi, la cour d'appel a méconnu les articles 6-1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a exactement relevé que l'action en diffamation était personnelle et donc intransmissible en a justement déduit qu'en défendant la mémoire de leur auteur sans invoquer la moindre atteinte à leur honneur personnel et sans exposer le préjudice qu'elles auraient personnellement subi, ses héritières étaient irrecevables à agir, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, s'agissant d'abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ; qu'elle n'a pas violé le principe du libre accès à la justice garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la restriction instituée par les dispositions impératives de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 étant dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but recherché ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu' il est fait grief à l'arrêt d'avoir jugé irrecevable l'action fondée sur le droit à la dignité et l'article 16 du code civil alors, selon le moyen, qu'en ne recherchant pas, en réfutation des conclusions des consorts X... si l'action n'était pas recevable sur le fondement du droit à la dignité et de l'article 16 du code civil, qui assure le respect dû à la mémoire des morts et était ainsi de nature à interdire qu'il soit imputé sans fondement par voie de publication à une personne décédée la responsabilité idéologique et morale de massacres auxquels elle était restée totalement étrangère, tant par sa pensée que par son comportement, la

cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs, violant l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a énoncé à bon droit que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne pouvaient être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil en a exactement déduit, sans être tenue de faire la recherche visée au moyen, que l'article 34 avait précisément pour but de garantir l'équilibre entre des valeurs fondamentales et a ainsi légalement justifié sa décision ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir jugé irrecevable l'action fondée sur l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle alors, selon le moyen, que :

1 / en déclarant irrecevables les héritiers de Jacques X... à agir sur le fondement du droit moral de l'auteur, pour le respect du nom et du sens de l'oeuvre de Jacques X... la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle ;

2 / en ne recherchant pas si M. Z..., en imputant aux écrits de M. X... la responsabilité idéologique des massacres perpétrés dans le cadre de l'ordre du temple solaire, (l'OTS) n'avait pas dénaturé le sens de l'oeuvre de l'auteur, qui, lui-même résistant et déporté avait toujours marqué son opposition au suicide et à l'euthanasie, ne s'était jamais référé à des notions de surhumanité ou à des thèmes touchant aux extra-terrestres ou à Sirius et n'avait jamais appartenu en fait ou en droit à l'OTS, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse aux conclusions violant l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

3 / en ne recherchant pas si M. Z... n'avait pas faussement attribué à M. X... la paternité d'écrits, comme les cahiers de Sarah, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs, violant l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en l'absence de précision des oeuvres dont la dénaturation était alléguée, la cour d'appel qui n'était pas tenue de procéder à la recherche qui lui était demandée, ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les consorts X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne in solidum les consorts X... à payer la somme de 2 000 euros à M. Y... et aux Editions Calmann Lévy, ensemble ; rejette la demande des consorts X... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze décembre deux mille six.

**Cour d'appel de Limoges -**

---

**16 Janvier 2007**

---

*Décision(s) attaquée(s) : Conseil de prud'hommes de Brive-la-Gaillarde, 30 Mai 2005*

---

Arrêt no

Nos RG : S06 1005 & 1014

Affaire :

- 1] Dominique B. G.
- 2] Jean-François G.

c/

Association le VERBE de VIE

Contredit  
Licenciement

JL / MCF

COUR D'APPEL DE LIMOGES  
CHAMBRE SOCIALE

---

ARRÊT DU 16 JANVIER 2007

---

À l'audience publique de la chambre sociale de la cour d'appel de LIMOGES, le seize janvier deux mille sept, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Entre :

- 1] Dominique B. épouse G.,
  - 2] Jean-François G.,
- domiciliés (...) à TULLE (19000),

demandeurs au contredit formé contre les jugements du conseil de prud'hommes de BRIVE-LA-GAILLARDE rendus le 29 juin 2006,

représentés par maître Christelle HEVE substituant maître Pierre CHEVALIER, avocats au barreau de BRIVE-LA-GAILLARDE ;

Et :

L'association LE VERBE DE VIE dont le siège social est (...) à AUBAZINE (19190),

défenderesse, représentée par maître Ghislain BEAURE D'AUGERES, avocat au barreau des HAUTS-DE-

SEINE ;

Par ordonnances rendues le 24 août 2006, monsieur le premier président de la présente cour d'appel a fixé ces deux affaires à l'audience publique du 7 novembre 2006. À ladite audience l'affaire a été renvoyée à l'audience du 5 décembre 2006, à laquelle elle a été retenue et plaidée, la cour étant composée de monsieur Jacques LEFLAIVE, président de chambre, de monsieur Philippe NERVÉ et de madame Anne-Marie DUBILLOT-BAILLY, conseillers, assistés de madame Geneviève BOYER, greffier, maîtres HEVE et BEAURE D'AUGERES, avocats, ont été entendus en leur plaidoirie ;

Puis, monsieur le président a renvoyé le prononcé de l'arrêt, pour plus ample délibéré, à l'audience du 16 janvier 2007 ;

À l'audience ainsi fixée, l'arrêt qui suit a été prononcé, les mêmes magistrats en ayant délibéré.

LA COUR

Jean-François G. a saisi le conseil de prud'hommes de BRIVE-LA-GAILLARDE le 30 mai 2005 et a demandé à cette juridiction de constater l'existence d'un contrat de travail entre l'association le VERBE de VIE et lui-même, de constater que le statut de salarié au pair ne pouvait pas lui être appliqué, de requalifier le contrat de travail en temps partiel en contrat de travail à temps complet et la "prise d'acte" en licenciement sans cause réelle et sérieuse et de condamner l'association le VERBE de VIE à lui verser les sommes suivantes :

rappel de salaire : 108 308,30 €,  
congrés payés correspondants : 10 830,83 €,  
dommages-intérêts pour repos compensateur non pris : 6 925,20 €,  
dommages-intérêts pour travail dissimulé : 6 925,20 €,  
dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 13 850 €,  
indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile : 1 500,00 €.

Dominique B. épouse G. a saisi le conseil de prud'hommes de BRIVE-LA-GAILLARDE le 30 mai 2005 et a demandé à cette juridiction de constater l'existence d'un contrat de travail entre l'association le VERBE de VIE et elle et l'absence de validité de sa démission, de requalifier la "prise d'acte" en licenciement sans cause réelle et sérieuse et de condamner l'association le VERBE de VIE à lui payer les sommes suivantes :

rappel de salaires : 126 548,30 €,  
congrés payés correspondants : 12 654,83 €,  
dommages-intérêts pour repos compensateur non pris : 6 925,20 €,  
dommages-intérêts pour travail dissimulé : 6 925,20 €,  
dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 13 850,00 €,  
indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile : 1 500,00 €.

L'association le VERBE de VIE a fait valoir qu'il n'y avait pas de contrat de travail et a demandé au conseil de prud'hommes de se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance de BRIVE-LA-GAILLARDE.

Par jugements du 29 juin 2006 le conseil de prud'hommes de BRIVE-LA-GAILLARDE s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de BRIVE-LA-GAILLARDE.

Jean-François G. et Dominique B. épouse G. ont l'un et l'autre formé contredit contre ces jugements en

exposant l'argumentation suivante :

Le contrat de travail comporte trois éléments constitutifs :

la fourniture d'un travail,  
une rémunération en contrepartie,  
un lien de subordination.

Jean-François G. était rédacteur en chef de la revue Disciples, assurait l'accompagnement musical des diverses célébrations, gérait la comptabilité et les stocks et s'occupait des commandes auprès des fournisseurs. Dominique G. avait un emploi de secrétaire et de cuisinière, gérait la librairie, assurait l'accompagnement musical des célébrations et était missionnaire en collèges, lycées et paroisses.

Tous deux percevaient une rémunération régulière, attestée par des bulletins de paie, et étaient affiliés au régime général de sécurité sociale, à l'assurance chômage et à la médecine du travail. L'association leur fournissait les moyens nécessaires à la réalisation de leurs prestations, contrôlait les modalités de leur exécution et fixait unilatéralement les horaires et les jours de travail. Ils étaient soumis à un responsable de maison appelé berger, qui en référé lui-même à un modérateur général.

Une procédure disciplinaire était instaurée. L'association le VERBE de VIE n'est pas une communauté religieuse . Elle n'a fait l'objet d'une reconnaissance officielle par l'Église catholique qu'en 2004. Les époux G. ne sont pas des religieux et sont incontestablement liés à l'association le VERBE de VIE par un contrat de travail. Les statuts prévoient expressément l'embauche de salariés. Lors de son assemblée générale du 26 février 2005 elle a décidé de régulariser la situation actuelle en mettant en place des contrats écrits avec tous ses membres salariés.

Par écritures soutenues oralement à l'audience l'association le VERBE de VIE conclut au rejet des contredits en exposant l'argumentation suivante :

L'existence d'un contrat de travail suppose l'existence de prestations techniques et d'un lien de subordination et le versement d'une rémunération. En revanche la remise de bulletins de paie ne suffit pas à le caractériser. Les tâches réalisées au titre d'un engagement de nature religieuse ne peuvent pas donner lieu à un contrat de travail, le profane ne pouvant être séparé du religieux . Le lien de subordination doit être apprécié en fonction du contexte, ce qui amène à exclure l'existence d'un contrat de travail pour un couple marié, des concubins ou des groupements spécifiques tels qu'une communauté d'Emmaüs ou une activité spécifiquement religieuse . L'association le VERBE de VIE a pour objet principal d'offrir aux membres de la communauté une protection sociale dans le cadre d'un salariat au pair alors que les époux G. se sont engagés auprès de la communauté le VERBE de VIE le 27 décembre 1993 au terme d'un cheminement spirituel, cette démarche ne pouvant pas être assimilée à l'obtention d'un emploi. Le lien entre les membres de cette communauté est d'ordre purement religieux , ainsi que cela ressort de ses statuts. Le don de soi et l'esprit de service qu'implique cet engagement ne peuvent pas être assimilés à une subordination juridique. Les activités prévues dans l'emploi du temps telles que la prière, la participation aux offices religieux ou les études bibliques personnelles ne peuvent relever d'un quelconque contrat de travail et les tâches matérielles ne peuvent pas être séparées de l'activité spirituelle, étant en rapport direct avec l'exercice de la mission évangélique : rédaction d'une revue, de plaquettes, d'un site internet, animation de cérémonies liturgiques pour Jean-François G., activité de lingère et de secrétariat et tenue de la librairie pour l'épouse. Les avantages en nature sur lesquels sont précomptées les cotisations n'ont pas d'autre objet que d'ouvrir droit aux prestations sociales et ne constituent pas une rémunération.

SUR QUOI,

Attendu qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les deux instances ;

Attendu que la réalité des prestations fournies par les époux G. ne donne lieu à aucune contestation mais l'existence d'un contrat de travail dépend des conditions de fait dans lesquelles elles ont été exécutées (en

ce sens Soc 9 mai 2001 B no 155) ;

Attendu, en l'espèce, que si aucun contrat n'a été établi, les époux G. ont rédigé différents écrits qui explicitent les circonstances dans lesquelles ils ont été amenés à apporter leur concours à l'association le VERBE de VIE :

1oun document non daté mais signé Jean-François et Dominique, dont la teneur n'a pas été contestée à l'audience et libellé comme suit :

"NOS MOTIVATIONS POUR LE VERBE DE VIE

Ce qui motive notre désir de servir la communauté du VERBE de VIE c'est d'abord :

- l'appel de DIEU et notre désir d'y répondre
- le goût pour la saine doctrine dispensée à tous ceux qui cherchent Dieu, l'évangélisation !
- l'Amour de l'Eglise et de sa liturgie et y être à son service,
- la contemplation et la vie apostolique telles qu'on les vit au Verbe de Vie
- un aspect du Verbe de Vie qui nous parle beaucoup, c'est le visage de la maison de Saint Pierre de Clage dans un pays d'une culture et d'une mentalité différentes, avec des besoins spécifiques, son insertion et son adaptation en paroisse qui relèvent de la souplesse à l'Esprit Saint, où elle est comme un repère, quelque chose de sûr.

Pour nous, cela nous indique la vocation universelle du Verbe de Vie répondant à des besoins dans l'Eglise universelle et au fort désir du Pape pour la nouvelle évangélisation.

- le bonheur de nos enfants"

2oun document de six pages à l'entête de "Jean François, Dominique G. et leurs enfants Sara et Josué" signé Dominique et Jean François, non daté mais comportant au feuillet no 3 la date du dimanche 14 novembre 1993, intitulé "DEMANDE D'ENGAGEMENTS" commençant par les phrases suivantes :

"Notre désir est de nous engager pour cette première année, selon la règle pour servir Dieu et la communauté dans ce qu'elle porte et portera. Nous la choisissons pour notre famille et y mettons notre confiance" ;

Que les auteurs poursuivent par un bilan de l'année écoulée, des observations et des propositions d'action ;

3oun document daté du 13 novembre 1994 à l'entête de Jean-François et Dominique G., également signé Jean- François et Dominique, libellé comme suit :

"Ainsi s'achève notre première étape de "serviteurs", où nous avons grandi spirituellement et nous sommes davantage enracinés dans la communauté et sa vocation, pris encore davantage de goût à la parole et à son approfondissement, malgré toutes nos pauvretés encore...

C'est librement et dans la joie que nous demandons à pouvoir nous engager dans l'étape suivante d'"amis du Verbe", avec notre famille, afin de grandir en sainteté et sauver des âmes, ceci avec l'aide du Saint-Esprit et des frères" ;

4oun document daté du 1er décembre 1997 intitulé "lettre de demande d'engagement de Jean François et Dominique G. à M Georges B., modérateur général de la Communauté du VERBE de VIE", signé par les appelants et libellé comme suit :

"Motivés par la vie de prière, la vie fraternelle e l'appel de Dieu à le suivre en couple d'une façon plus radicale, nous souhaitons, Dominique et moi-même, en communion avec nos enfants, nous engager et servir de façon définitive le Seigneur au sein de la communauté du VERBE de VIE.

Pour cela, nous nous sentons bien pauvres et comptons sur la force du Saint-Esprit en cette année qui lui est consacrée par l'Eglise, sur la prière et la miséricorde des frères" ;

Attendu que la conscience et la teneur de l'engagement qu'ont pris les époux G. n'apparaît pas contestable dans la mesure où ils l'ont exprimé par écrit et l'ont réitéré à plusieurs reprises toujours par écrit sur une période de cinq ans, conformément aux règles statutaires de l'association ;

Attendu que les époux G. ont explicitement déclaré leur intention de s'intégrer à la communauté du VERBE de VIE et dès lors ils se sont soumis aux règles de vie communautaires et ont accepté d'exécuter les tâches correspondant aux objectifs que s'est assigné cette association, auxquels ils ont personnellement adhéré, ce qui exclut tout lien de subordination (en ce sens Soc 9 mai 2001 précité) ;

Attendu, dans ces conditions, que c'est en vain qu'ils font valoir, pour établir l'existence d'un contrat de travail, qu'ils n'étaient pas libres de l'organisation de leur temps de travail et étaient soumis aux directives d'un responsable de l'association, cette situation étant la conséquence de l'acceptation des règles de vie communautaires ;

Attendu que, de même, il ne peut pas être tiré argument de ce qu'ils ont été soumis à des visites du médecin du travail et se sont vu remettre des bulletins de paie, ces faits n'établissant pas à eux seuls l'existence d'un contrat de travail ;

Que l'association le VERBE de VIE fait valoir sans être contredite qu'elle les a déclarés comme salariés au pair, ce qui apparaît exact au vu des bulletins de paie, pour assurer leur couverture sociale ;

Que l'inadaptation ou l'insuffisance d'une telle déclaration peut éventuellement engager la responsabilité de l'association le VERBE de VIE mais n'a pas pour effet de modifier la nature des relations entre les parties ;

Attendu que, faute d'établir l'existence d'un contrat de travail, les époux G. doivent être déboutés de leur contredit et condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant en audience publique, contradictoirement, en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Prononce la jonction des procédures nos 1014/06 et 1005/06 ;

Déclare Jean-François G. et son épouse née Dominique B. mal fondés en leur contredit respectif et les en déboute ;

Confirme les jugements du conseil de prud'hommes de BRIVE-LA-GAILLARDE en date du 29 juin 2006 en toutes leurs dispositions ;

Renvoie en conséquence les parties devant le tribunal de grande instance de BRIVE-LA-GAILLARDE pour la poursuite de l'instance ;

Condamne Jean-François G. et Dominique B. épouse G. aux dépens de leur contredit respectif.

.

---

**N° 06/1005**

*M. B.  
Contre M. G.*

---

---

09 Janvier 2007

Rejet

---

*Décision(s) attaquée(s) : Cour d'appel de Paris, 12 Janvier 2006*

---

### Texte de la décision

Statuant sur le pourvoi formé par :

-

V. Claude, partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 11e chambre, en date du 12 janvier 2006, qui, dans la procédure suivie contre Philippe A. et Philippe B., des chefs de diffamation publique envers un particulier et complicité, a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit que les propos « mais lui, il avait déjà en tête de soutirer de l'argent à d'éventuels adeptes » ne présentent aucun caractère diffamatoire et a débouté en conséquence la partie civile de ses demandes ;

"aux motifs propres que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que le passage, exprimant une simple opinion sur les projets de Raël, ne contenait aucun fait précis susceptible de faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire ;

"et aux motifs adoptés que Philippe B. se contentait de spéculer sur une intention qu'il prêtait à l'intéressé et ne pouvait donc imputer à celui-ci un quelconque fait précis ;

"alors, d'une part, que l'imputation d'un fait précis, nécessaire à caractériser la diffamation, ne se limite pas à la seule imputation d'un acte ; que l'imputation d'une intention frauduleuse, définie et déterminée, comme en l'espèce celle d'avoir en tête de «soutirer de l'argent» à autrui, porte atteinte à l'honneur et à la considération et caractérise en tous ses éléments la diffamation prévue à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé ce texte ;

"alors, d'autre part, que le propos selon lequel le dirigeant d'un mouvement spirituel avait, à la création de ce mouvement, « déjà en tête de soutirer de l'argent à d'éventuels adeptes » insinue clairement que l'intéressé anime ce mouvement dans le seul but de soutirer l'argent à ses adeptes, porte ainsi sur un fait précis et déterminé de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération et constitue une imputation diffamatoire ; qu'en conséquence, la cour d'appel a violé les articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction et répondant aux conclusions dont elle était saisie, a exactement apprécié le sens et la portée des propos visés au moyen et a, à bon droit, estimé qu'ils ne constituaient pas le délit de diffamation ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit que les propos « comme tout le monde, j'ai suivi son parcours : les affaires de mœurs, les escroqueries, jusqu'à ces histoires de clonage » ne constituent pas une diffamation punissable et a débouté en conséquence la partie civile de ses demandes ;

"aux motifs que l'article en cause s'inscrivait dans l'actualité de la rediffusion d'une rencontre de Philippe B. avec Claude V. dit Raël ; qu'elles ont été exprimées sans animosité personnelle et avec mesure et sur la base d'information qui permettaient de les tenir ; que le journal Le Parisien poursuivait en l'espèce un but légitime d'information de ses lecteurs ; que, si Philippe B. fait preuve d'un humour mordant dans l'interview, les termes employés ne révèlent toutefois aucune animosité personnelle ; que dans l'interview publié, Philippe B. livre ses souvenirs sur ses rencontres avec Raël ; qu'il s'exprime, en l'espèce, non en qualité de journaliste astreint à une obligation d'effectuer une enquête sérieuse sur les faits qu'il rapporte mais, ainsi qu'il l'indique lui-même, comme un « honnête homme », simple témoin de faits de société de son époque ; que Philippe B. a pu légitimement nourrir son opinion des éléments dont il a eu connaissance sur le mouvement raëlien et rendus publics tant dans le rapport déposé le 22 décembre 1995 au nom de la commission d'enquête parlementaire à l'Assemblée nationale sur les sectes — lequel impute à ce mouvement des faits de « détournements des circuits économiques, de recours au travail clandestin, de fraude ou d'escroquerie » - que dans des articles de presse faisant état de détournements commis par la secte des raëliens et de doléances d'anciens membres de la secte, éléments dont il n'est pas allégué qu'ils aient donné lieu à l'exercice de poursuites par le mouvement raëlien ; que c'est dans ces conditions avec raison que les premiers juges ont reconnu aux prévenus le bénéfice de la bonne foi ;

"alors, d'une part, que le fait justificatif de la bonne foi, propre à la diffamation, est subordonné à la prudence dans l'expression de la pensée ; qu'en l'espèce, Philippe B. a directement affirmé que Claude V. avait été mêlé à des affaires de mœurs et d'escroquerie sans préciser qu'il ne faisait là que reprendre à son compte des informations contenues dans un rapport parlementaire et des articles de presse et non issues d'une procédure judiciaire, la cour d'appel a violé les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ;

"alors, d'autre part, que la circonstance que les articles de presse dont ont été tirés les affirmations diffamatoires n'aient eux-mêmes donné lieu à des poursuites judiciaires de la part de la partie civile est inopérante pour caractériser le sérieux des vérifications préalables, élément constitutif de la bonne foi, auxquelles toute personne, même si elle ne s'exprime pas en qualité de journaliste, est tenue ; qu'en conséquence, en affirmant que Philippe B. avait légitimement pu nourrir son « opinion » à partir d'informations publiées dans la presse dès lors qu'il n'est pas allégué que ces dernières aient donné lieu à des poursuites, la cour d'appel a violé les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ;

"alors, enfin, que les propos litigieux imputaient à Claude V. une implication tant dans des affaires de mœurs que dans des escroqueries ; qu'en conséquence, en relevant la bonne de foi Philippe B. au regard des informations contenues dans le rapport parlementaire sur les sectes et divers articles de journaux portant exclusivement sur des affaires d'escroquerie ou de détournement, la cour d'appel n'a pu légalement caractériser la bonne foi du prévenu dans l'imputation faite à Claude V. d'avoir été mêlé à des affaires de mœurs ; qu'en conséquence, la cour d'appel a violé les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs répondant aux conclusions dont elle était saisie, a, sans insuffisance ni contradiction, exposé les circonstances particulières invoquées par les prévenus et énoncé les faits sur lesquels elle s'est fondée pour justifier l'admission à leur profit du bénéfice de la bonne foi en ce qui concerne les propos repris aux première et deuxième branches du moyen ;

D'où il suit que le moyen, qui pour le surplus est inopérant en ce qu'il retient des propos non visés par la plainte, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

---

**N° 06-80.728**

*M V.*

*Contre M A., M B., SNC Le Parisien Libéré*

---

*Président : M. Cotte (président) - Rapporteur : M. Valat - Avocat général : M. Davenas - Avocat(s) : Me Rouvière, SCP Waquet, Farge et Hazan*

**Cour de cassation - Chambre civile 1 -**

---

**18 Janvier 2007**

**Rejet**

---

*Décision(s) attaquée(s) : Cour d'appel de Poitiers, 09 Février 2005*

---

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme N.-R. fait grief à l'arrêt attaqué (Poitiers, 9 février 2005) d'avoir rejeté sa requête en changement de son prénom de Grâce Marie pour celui de Miriam, alors, selon le moyen qu'en rejetant sa demande au motif d'ordre général que le fait de porter un prénom français ne lui interdisait pas de pratiquer la religion hébraïque si elle le souhaitait, sans rechercher si les motifs qu'elle invoquait, à savoir revenir à ses racines judaïques et mieux pratiquer la religion hébraïque, ne constituaient pas, en l'espèce, un intérêt légitime au changement de prénom, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le fait que Mme N.-R., portât un prénom français ne lui interdisait ni de pratiquer la religion hébraïque si elle le souhaitait, ni de revenir à ses racines, la cour d'appel a pu en déduire que sa demande ne reposait pas sur un motif légitime ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

---

**N° 05-20.951**

*Mlle N.-R.*

*Contre Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Poitiers, Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Poitier*

---

*Président : M. Ancel (président) - Rapporteur : Mme Gorce - Avocat général : M. Sarcelet - Avocat(s) : SCP de Chaisemartin et Courjon*

06-81.785

Arrêt n° 552 du 16 février 2007

Cour de cassation - Assemblée plénière

**Cassation partielle**

-----  
**Demandeur(s) à la cassation : Le Consistoire central union des communautés juives de France**

**Défendeur(s) à la cassation : M. X..., dit Y...**  
-----

L'association Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme et le Consistoire central union des communautés juives de France se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 30 juin 2004 (11e chambre, section A) ;

Cet arrêt a été partiellement cassé le 15 mars 2005 par la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

La cause et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, qui, saisie de la même affaire, a statué par arrêt du 9 février 2006 dans le même sens que la précédente formation de la même cour d'appel par des motifs qui sont en opposition avec la doctrine de l'arrêt de cassation ;

Un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt du 9 février 2006, M. le premier président a, par ordonnance du 21 juin 2006, renvoyé la cause et les parties devant l'assemblée plénière ;

La demanderesse invoque, devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, avocat du Consistoire central union des communautés juives de France ;

Le rapport écrit de M. Gueudet, conseiller, et l'avis écrit de M. Mouton, avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le moyen unique :

Vu les articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le journal "Lyon Capitale" a publié dans son numéro du 23 au 29 janvier 2002, dans une rubrique intitulée "Politique présidentielle 2002" sous le titre "Y... humoriste et candidat aux présidentielles. Y... existe-t-il ?", un entretien au cours duquel, M. X..., dit Y..., en réponse à la question "que pensez-vous de la montée de l'antisémitisme parmi certains jeunes beurs ?" a déclaré "Le racisme a été inventé par Abraham. "Le peuple élu", c'est le début du racisme. Les musulmans aujourd'hui renvoient la réponse du berger à la bergère. Juifs et musulmans pour moi, ça n'existe pas. Donc antisémite n'existe pas, parce que juif n'existe pas. Ce sont deux notions aussi stupides l'une que l'autre. Personne n'est juif ou alors tout le monde. Je ne comprends rien à cette histoire. Pour moi, les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première. Certains musulmans prennent la même voie en ranimant des concepts comme "la guerre sainte..." ; que sur plainte de l'Union des étudiants juifs de France, le procureur de la République a fait citer directement M. X..., devant le tribunal correctionnel pour y répondre notamment du délit d'injure publique raciale ; que le Consistoire central union des communautés juives de France s'est constitué partie civile ;

Attendu que, pour débouter la partie civile, l'arrêt retient que, replacés dans leur contexte, les termes "les juifs, c'est une secte, c'est une escroquerie" relèvent d'un débat théorique sur l'influence des religions et ne constituent pas une attaque dirigée contre la communauté juive en tant que communauté humaine ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'affirmation "les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première", ne relève pas de la libre critique du fait religieux, participant d'un débat d'intérêt général mais constitue une injure visant un groupe de personnes en raison de son origine, dont la répression est une restriction nécessaire à la liberté d'expression dans une société démocratique, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des propos incriminés et les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions ayant débouté le Consistoire central union des communautés juives de France de son action civile du chef d'injure publique raciale, l'arrêt rendu le 9 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

-----  
MOYEN ANNEXÉ  
-----

Moyen produit par la SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, avocat aux Conseils, pour le Consistoire central union des communautés juives de France  
-----

VIOLATION des articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de réponse aux conclusions et manque de base légale ;

EN CE QUE l'arrêt attaqué a jugé non constitué le délit d'injure publique envers la communauté juive ;

AUX MOTIFS QUE le prévenu ne conteste pas avoir tenu les propos reproduits dans le périodique Lyon Capitale ; que le passage incriminé doit être replacé dans son contexte ; qu'en réponse à une question du journaliste Philippe Chaslot sur la « dette de la France envers les descendants d'esclaves », Y... critique l'attitude des pouvoirs publics et saisit cette occasion pour attaquer violemment la religion catholique : « ... En cas de crise, Chirac et Jospin se retrouvent ensemble dans une église. Moi, à leur place, plutôt que d'écouter les bêtises de Lustiger, j'aurais pris les textes sacrés et je les aurais brûlés sous l'Arc de Triomphe pour symboliser la destruction des frontières virtuelles qui séparent les hommes jusqu'à les pousser à s'entretuer » ; que le journaliste évoque alors la « montée de l'antisémitisme chez certains jeunes beurs » ; que Y..., dans sa réponse, renvoie dos à dos les musulmans et les juifs, impute le phénomène du racisme aux religions et proclame son athéisme : « Juifs et musulmans, pour moi, ça n'existe pas. Donc antisémite, ça n'existe pas parce que juif n'existe pas. Ce sont deux notions aussi stupides l'une que l'autre. Personne n'est juif ou alors tout le monde. Je ne comprends rien à cette histoire » ; qu'il poursuit sa démonstration en ajoutant : « Pour moi, les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première. Certains musulmans prennent la même voie en ranimant des concepts comme la guerre sainte, etc. » ; que replacée dans son contexte, la phrase « les juifs, c'est une secte, une escroquerie » ne vise pas la communauté juive en tant que communauté humaine mais la religion juive ; que Y... la fustige au même titre que la religion musulmane (« Les musulmans aujourd'hui renvoient la réponse du berger à la bergère ») et la religion catholique (« ... j'aurais pris les textes sacrés et je les aurais brûlés sous l'Arc de Triomphe...

»), tout en faisant peser sur la religion juive une responsabilité particulière en tant que « première » religion monothéiste ; que la phrase poursuivie relève d'un débat d'ordre théorique sur l'influence des religions et ne constitue pas une attaque dirigée contre un groupe de personnes en tant que tel ; que cette interprétation est confortée par le commentaire introductif du journaliste : « ... Son anticléricalisme tous azimuts l'entraîne à nier jusqu'à l'existence même du fait religieux » ; que Y..., qui associe racisme et religion, dénonce dans sa réponse avec une même virulence toutes les religions ; que dès lors l'un des éléments constitutifs du délit d'injure publique envers un groupe de personnes fait défaut ;

ALORS QUE, D'UNE PART, il résulte des propres constatations de l'arrêt que Y... avait tenu les propos suivants : « Pour moi, les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première » ; que ces propos mettaient spécialement en cause la communauté juive, présentée comme « une des plus graves escroqueries » parce que « la première de toutes » si bien qu'en refusant de sanctionner l'atteinte injurieuse que ces propos faisaient subir, en raison de leur appartenance religieuse, à un groupe de personnes précisément désigné, à savoir la communauté juive de France, la cour d'appel a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 ;

ALORS, D'AUTRE PART, QU'en jugeant non punissables les propos injurieux parce qu'ils n'auraient pas visé « la communauté juive en tant que communauté humaine mais la religion juive (...) tout en faisant peser sur la religion juive une responsabilité particulière », et n'auraient pas constitué « une attaque dirigée contre un groupe de personnes en tant que tel », alors que ces propos mettaient précisément en cause la communauté juive à raison de sa religion, ce qui manifestait une conviction ouvertement antisémite, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881.

-----  
Président : M. Canivet, premier président

Rapporteur : M. Gueudet, conseiller, assisté de M. Roublot, auditeur au service de documentation et d'études

Avocat général : M. Mouton

Avocat(s) : la SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier

# Bibliographie / Media



## Internet

### **Cour d'appel de Grenoble**

DOSSIER N 01/00937ARRÊT  
ARRÊT DU 20 DECEMBRE 2006  
1ère CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Procès en appel de l'OTS. Si le comportement de Michel T. a été sujet à de légitimes interrogations, la preuve fait défaut de ce qu'il ait participé consciemment à un groupement qui avait pour but la commission de crimes.

Texte de l'arrêt disponible sur le site :  
<http://www.droitdesreligions.net/>

---

### **Rapport 2006 de la MIVILUDES**

[http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport\\_Miviludes\\_2006.pdf](http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Miviludes_2006.pdf)

---

Texte du **rapport "charte de la laïcité dans les services publics"** rendu par le Haut conseil à l'intégration Rapport remis au Premier ministre, Haut conseil à l'intégration, janvier 2007 

[http://www.droitdesreligions.net/rapports/charte\\_laicite.pdf](http://www.droitdesreligions.net/rapports/charte_laicite.pdf)

## Colloque

**Université Paul Cezanne  
Aix-en-Provence**

### **Colloque**

**L'IDENTITE RELIGIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE  
SOUS CONTRAT**

**Mardi 13 Mars 2007, 9h.30**

Faculté de Droit  
Salle des actes

### **Programme:**

Allocution d'ouverture  
Marc Pena, Doyen de la Faculté de Droit et de Science Politique (UPCAM)

Propos liminaire  
Mgr Cattenoz, Archevêque d'Avignon

Rapport introductif  
Blandine Chélini-Pont, Maître de conférences

10h - 12h30

"L'identité religieuse de l'établissement scolaire, entre revendication de l'Eglise et reconnaissance par l'Etat"  
sous la présidence de Jean-Baptiste Donnier, Professeur (UPCAM)

- "Préserver l'identité religieuse de l'établissement scolaire : histoire récente"  
Blandine Chélini-Pont (UPCAM)

- "Le cadre juridique actuel de l'enseignement privé en France"  
Pierre Langeron, Maître de conférences (UPCAM)

11h -11h30 Pause

- "La revendication de l'Eglise catholique et sa portée"  
Emmanuel Tawil, Maître de conférences (Paris II)

- Débat avec la salle

12h30 -14h Déjeuner

14h -16h30

L'identité religieuse de l'établissement, source de droits et d'obligations pour la communauté éducative  
sous la présidence de Mgr Cattenoz

- "Droits et obligations des élèves et des parents en droit français"  
Joseph Pini, Professeur (UPCAM)

- "Identité religieuse et statut des maîtres de l'enseignement privé sous contrat"  
Guillaume Champy, Maître de conférences (Université d'Avignon)

- "Droits et obligations des chefs d'établissement en droit français"  
Julien Couard, Doctorant

- Débat avec la salle

16h – 16h30 Pause

16h30 – 17h30

Discussion générale : Quel contrôle du respect de l'identité religieuse ?

Modérateur: Blandine Chélini-Pont (UPCAM)

17h30  
Synthèse des travaux  
Jean-Baptiste Donnier, Professeur (UPCAM)

Université Paul Cézanne

3, avenue Robert Schuman  
Aix-en-Provence

Contact:  
Mme Danielle Bougrat  
Tel: 04 42 17 28 06  
email: [danielle.bougrat@univ-cezanne.fr](mailto:danielle.bougrat@univ-cezanne.fr)

---

## *Ouvrages*

### **Etat et Religions**

Xavier Ternisien  
Paru le : 04/01/2007  
Editeur : ODILE JACOB - ISBN : 2-7381-1857-7

---

### **Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'homme**

Gérard Gonzalez  
Paru le : 05/12/2006  
Editeur : BRUYLANT (EMILE) - ISBN : 2-8027-2263-8

---

### **Aux fondements de la liberté religieuse. Eglise, judaïsme et islam**

Edouard Divry  
Paru le : 25/01/2007  
Editeur : PAROLE ET SILENCE - ISBN : 2-84573-524-3

---

### **Liberté de culte, laïcité et collectivités territoriales**

Jacques Fialaire  
Paru le : 18/01/2007  
Editeur : LITEC - ISBN : 2-7110-0801-0

---

### **Les relations des cultes avec les pouvoirs publics. Travaux de la commission de réflexion juridique**

Auteur : Jean-Pierre Machelon  
Paru le : 01/12/2006  
Editeur : LA DOCUMENTATION FRANCAISE - ISBN : 2-11-006302-5

---

### **Le satanisme. Un risque de dérive sectaire**

Auteur : Miviludes  
Paru le : 01/10/2006  
Editeur : LA DOCUMENTATION FRANCAISE - ISBN : 2-11-006208-8

---

### **Les lieux de culte en France et en Europe**

**Statuts, pratiques, fonctions**  
Magali Flores-Lanjou ; Francis Messner  
Parution : 2007  
Editeur : Peeters

---

## *Articles*

**Observations sous CAA Bordeaux, 7 novembre 2006, n° 04BX00406, Association spirituelle Eglise de scientologie Bordeaux**  
Chronique Sous la direction de : Bernard Pacteau

Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 5, 29 Janvier 2007, 2016

---

**Observations sous CE, 5e et 4e ss-sect., 15 décembre 2006, n° 289946, Association United Sikhs et Mann Singh**

Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2007, IV 1154  
Hautes juridictions

---

**Noël au balcon ?**

Note sous Cass. 3e civ., 8 juin 2006, n° 05-14.774

Par Joël MONÉGER

Professeur à l'université Paris-Dauphine, directeur de l'Institut Droit Dauphine  
Loyers et Copropriété n° 12, Décembre 2006, Repère 11

---

**L'inhumation en terrain privé**

Etude rédigée par : Damien Dutrieux

consultant au Cridon Nord-Est

chargé d'enseignement à l'université de Valenciennes

La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 49, 8 Décembre 2006, 1370

---

**Le Haut Conseil à l'intégration propose une charte de la laïcité**

Aperçu rapide

Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 6, 5 Février 2007, act. 108

---

**Le rapport Machelon : une utile contribution à la démythification du droit français des cultes**

Etude rédigée par : Jean-Marie Woehrling

président de l'institut du droit local alsacien-mosellan

Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 48, 27 Novembre 2006, 1292

---

**La liberté d'accès aux documents administratifs à l'épreuve de l'activisme sectaire**

Commentaire par Nathalie Rubio

maître de conférences en droit public

université Paul Cézanne – Aix Marseille III

Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 46, 13 Novembre 2006, 1262

---

# Index

## A

abattage rituel ..... 3, 4, 42, 43, 58  
accès aux documents administratifs..... 167  
accessoire de mode vestimentaire ..... 9, 82, 96  
agents publics ..... 98  
aid el Kébir ..... 11, 84, 129, 130, 132  
al Kindi ..... 18, 113  
allemagne ..... 13, 18, 19, 25, 150, 151, 152  
alsace-Moselle ..... 4, 19, 42, 55, 61 123  
article 166 du code pénal local ..... 49  
article L. 141-5-1 du code de l'éducation 96, 102, 111, 112  
association « Saint Dominique Savio - Les jeunes au service de l'autel »..... 121  
association ZAI ..... 87, 88, 89, 90  
association bouddhiste Lao du Nord de la France ..... 87, 88, 89  
association des maires de France ..... 56  
association EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE LA BONNE NOUVELLE ..... 125  
association United Sikhs et Mann Singh..... 167

## B

bagagiste ..... 3, 26, 39  
bail emphytéotique ... 9, 55, 82, 88, 89, 90, 91, 93  
bandana..... 9, 10, 82, 83, 94, 96, 103, 111, 112  
bonnet ..... 10, 83, 99  
british Airways ..... 2, 18

## C

canada ..... 3, 37  
caricatures de Mahomet ..... 3, 32, 34, 36  
cérémonies religieuses de mariage ..... 57, 58  
CFCM ..... 3, 32, 34, 38  
changement de prénom..... 163  
charia ..... 3, 30, 40  
charlie Hebdo ..... 34, 36, 38  
charte de la laïcité dans les services publics ... 167  
cloches ..... 10, 83, 116, 117, 118  
collectivités territoriales 11, 65, 84, 88, 117, 118, 122, 123, 167  
communauté religieuse ..... 157  
commune de Clessé ..... 116, 117, 119, 120

commune de Roubaix ..... 9, 82, 88, 89, 90  
commune de Saint-Nazaire..... 129, 133, 134  
commune de Soultz ..... 121, 122, 123, 124  
commune de Trappes ..... 98, 99  
concordataire..... 55  
consistoire ..... 2, 19  
consistoire israélite du Bas-Rhin..... 19  
contrat de travail ..... 14, 150, 156  
Coran ..... 2, 24  
cours d'éducation physique et sportive 10, 83, 105, 108  
CRCM ..... 3, 33  
crémation ..... 56  
crucifix ..... 2, 20  
culte 4, 5, 9, 11, 12, 21, 42, 43, 44, 48, 49, 61, 62, 82, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 102, 118, 126, 128, 129, 130, 132, 133, 135, 136  
culte musulman..... 9, 33, 34, 82, 91, 93  
cultes non reconnus ..... 8, 42, 49, 61

## D

débats de boissons ..... 29  
décret n° 85-924 du 30 août 1985 49, 95, 101, 111  
décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 ..... 49  
dérive sectaire ..... 17, 167  
dérives sectaires ..... 17, 20, 53  
détenus ..... 135  
diffamation ..... 14, 150, 153, 160  
droit à la vie ..... 37

## E

éditions Calmann-Lévy ..... 153  
église catholique ..... 48, 157  
église communale..... 10, 83, 116, 117, 118  
église de scientologie.... 12, 13, 85, 138, 150, 151

## F

fabriques ..... 31  
finance islamique ..... 40  
financement des mosquées ..... 24  
foulard ..... 10, 83, 94, 102, 112

G	
groupes Gurdjieff .....	7, 58
H	
haut conseil à l'intégration .....	167
I	
inhumation .....	167
islam.....	44, 56, 167
italie .....	2, 24
J	
judaïsme .....	167
K	
kouznetsov et autres c. Russie .....	21
L	
l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme1, 12, 85, 135, 138	
laïcité1, 4, 5, 8, 12, 45, 50, 51, 53, 61, 62, 70, 85, 92, 94, 95, 98, 103, 111, 130, 138, 167	
législation funéraire.....	56
l'enlèvement international d'enfants.....	151
liberté d'expression .....	23, 39
liberté religieuse .....	1, 12, 85, 138
licenciement .....	97, 98, 99, 156
LIEUX DE CULTE .....	6, 33, 48, 54
lituanie.....	2, 25
loi du 29 juillet 1881.....	153, 154
loi du 9 décembre 1905, 10, 11, 82, 83, 84, 88, 89, 117, 118, 121, 122, 128, 129	
loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 .....	96, 111
lycée musulman.....	2, 18
M	
machelon .....	54, 55, 167
manifestation ostensible d'appartenance religieuse .....	9, 82, 96
ministre du culte .....	57
mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires .....	46
miviludes.....	17, 57, 167
mosquée.....	18, 87, 88
mosquée de Strasbourg.....	1, 9, 82, 91, 92, 93
mouvement raëlien .....	161
musulman2, 9, 11, 18, 24, 42, 82, 84, 89, 129, 130, 135	
N	
neutralité.....	1, 12, 21, 45, 50, 62, 85, 98, 99, 138
niqab .....	28
nouvelle-Calédonie .....	8, 65, 69, 70
O	
ordre du temple solaire.....	154
P	
plöermel .....	8, 62
pologne.....	5, 48
propos outrageants .....	49
prosélytisme .....	112
psychothérapeute.....	27
R	
raéliens .....	30
ramadan.....	11, 12, 84, 85, 129, 130, 132, 133
réforme de la protection de l'enfance .....	3, 20, 33
religion hébraïque .....	163
royaume-Uni.....	3, 18, 20, 40
rythmes scolaires .....	49
S	
satanisme .....	167
sectes .....	1, 12, 17, 20, 85, 137, 138, 153
service public.....	1, 12, 85, 98, 118, 123, 138
signe religieux ostentatoire .....	94, 98
sonneries des cloches .....	117
statut des cendres.....	56
stoll c. Suisse.....	39
subvention...9, 82, 87, 88, 89, 121, 122, 123, 124	
T	
taxe d'habitation .....	11, 84, 125, 126, 127
témoins de Jéhovah.....	3, 21, 23, 37
temple de l'église réformée .....	88
theresienstadt .....	37
transfusions.....	3, 37
transfusions sanguines.....	3, 33
U	
union européenne .....	4, 5, 42, 46, 48
union islamique des ouvriers turcs du Sénonais .....	127
USA .....	2, 24
V	
vatican .....	19, 46
voile.....	2, 10, 18, 83, 101, 102, 105, 108
volonté du défunt.....	56

**La lettre du droit des religions**  
*Bimestriel*

**Février / Mars 2007**

Responsable administratif et de publication  
**SEBASTIEN LHERBIER-LEVY**

[droitdesreligions@droitdesreligions.net](mailto:droitdesreligions@droitdesreligions.net)

[Remerciements](#)

*Apokrif1 (liste droit des religions)*

**Toutes reproductions interdites sans autorisation**

Réalisation

**L et L**

**Site du droit des religions**  
<http://www.droitdesreligions.net>

**Liste de discussion: droit des religions**  
<http://groups.yahoo.com/group/droitdesreligions>

**Prochain numéro : 5 mai 2007**